



# COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CHÂTAIGNERAIE CANTALIENNE

## PLUI DU PAYS DE MONTSALVY

### 3 REGLEMENT

Département du Cantal

# Sommaire

<b>Introduction</b>	<b>3</b>
Division du territoire en zones	4
Description des zones faisant l'objet du présent règlement et reportées au document graphique du PLUi	6
<b>Dispositions générales</b>	<b>8</b>
Ouvrages publics	9
Performances énergétiques et environnementales des constructions	10
Normes d'accessibilité dans les aménagements des voiries et des espaces publics	10
Possibilités de dérogation au règlement	11
<b>Dispositions applicables aux différentes zones du PLU</b>	<b>12</b>
Zone U	13
Zone UY	31
Zone 1AU	40
Zone 1AUy	52
Zone 2AU et zone 2AUe	61
Zone A	62
Zone N	78
<b>Autres éléments réglementés</b>	<b>91</b>
Règlement spécifique destiné aux éléments inventoriés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme	91
Emplacements réservés	197
Éléments inventoriés au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme comme pouvant changer de destination	211
Éléments inventoriés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme comme pouvant changer de destination	279
<b>Lexique</b>	<b>280</b>
Annexe 1 : Arrêté du 10 novembre 2016 Définition des sous-destinations	284
Annexe 2 : Liste des végétaux	287

# Introduction

Le présent document est établi conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme (article L.101.1 et suivants) en vigueur à la date d'approbation du PLU.

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de l'ancienne Communauté de Communes du Pays de Montsalvy (fusionnée au 1er janvier 2017 pour former la CC de la Châtaigneraie cantalienne).

Le règlement est régi par les articles L. 151-8 et suivants ainsi que R. 151-9 et suivants du Code de l'urbanisme.

L'article L. 151-8 du Code prévoit :

« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 ».

L'article R. 151-9 du Code ajoute :

« Le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables, dans le respect de l'article L. 151-8, ainsi que la délimitation graphique des zones prévues à l'article L. 151-9 ».

## Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le plan local d'urbanisme est divisé en zones urbaines, en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles et forestières, éventuellement subdivisées en secteurs et sous-secteurs.

Les règles applicables aux différentes zones du PLU font l'objet des articles du présent document :

- **Les zones urbaines** sont dites "**zone U**", elles couvrent les parties du territoire déjà urbanisé, et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- **Les zones à urbaniser** sont dites "**zones AU**", elles comprennent les secteurs non urbanisés de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.
- **Les zones agricoles** sont dites "**zones A**", elles couvrent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger et à valoriser en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles.
- **Les zones naturelles et forestières** sont dites "**zones N**", elles concernent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, soit de leur caractère d'espaces naturels.
- **Les emplacements réservés**

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programme de logements qu'il définit ;
- 5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.

# Description des zones faisant l'objet du présent règlement et reportées au document graphique du PLUi

## Zone urbaine avec les secteurs suivants :

- **Secteur UA**

Le secteur UA correspond aux bourgs, villages et hameaux accueillant de l'habitat et des activités et caractérisé par une très forte densité du bâti. Le bâti est édifié, de façon générale, à l'alignement des voies et en ordre continu.

Il constitue le cœur historique des tissus bâtis anciens et compte de nombreux éléments patrimoniaux.

- **Secteur UB**

Le secteur UB présente un caractère résidentiel dominant sous forme d'habitat pavillonnaire plus ou moins dense. Son intérêt patrimonial est faible. Le principe de mixité est également présent.

- **Secteur Ue**

Le secteur Ue correspond au secteur dévolu aux équipements publics.

- **Secteur Uy**

Le secteur Uy correspond aux zones d'activités présentes sur le territoire.

## Zone à urbaniser :

- **Zone 1AU**

Zone dont la capacité des réseaux à la périphérie immédiate est suffisante pour être ouverte à l'urbanisation, moyennant des conditions d'aménagement urbain et de viabilisation constituant les bases d'un véritable maillage urbain.

Les secteurs de la zone 1AU font l'objet d'« orientations d'aménagement et de programmation » obligatoires en vue d'assurer ces conditions.

- **Zone 2AU**

Zone à urbaniser fermée : elle sera ouverte à l'urbanisation suite à une modification du PLUi.

Les modalités permettant le lancement de cette modification sont précisées dans le règlement.

Les secteurs de la zone 2AU font l'objet d'« orientations d'aménagement et de programmation » en matière environnementale afin de garantir leur insertion future et le renforcement de la TVB.

Elle comprend :

- un **secteur 2AUe** correspondant à l'accueil d'un équipement de type centre médical à Calvinet.

## Zone agricole :

### • Zone A

Espace agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres. Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Elle comprend :

- un **secteur Ap** correspondant à des espaces agricoles sensibles, où aucune construction n'est autorisée
- un **secteur Ae** correspondant à des espaces agricoles jouant un rôle important pour la biodiversité, où seuls les bâtiments d'exploitation forestière sont autorisés sous certaines conditions
- Un **secteur Apv** correspondant à un espace agricole où seuls les parcs photovoltaïques et les annexes et infrastructures nécessaires à leur fonctionnement sont autorisés sous certaines conditions

## Zone naturelle et forestière :

### • Zone N

Zone comprenant les espaces nécessaires au maintien de la Trame Verte et Bleue du territoire.

D'une manière générale, l'urbanisation nouvelle ne peut y être admise à l'exception de bâtiments utiles à l'exploitation forestière ou d'intérêt collectif.

Elle comprend :

- un **secteur Ne** correspondant à des espaces naturels sensibles et/ou d'intérêt d'un point de vue écologique
- un **secteur Nph** correspondant à des espaces naturels occupés par un champ photovoltaïque (Sénezergues – village de Leygues)
- un **secteur Nt** correspondant à des espaces naturels pouvant faire l'objet d'une valorisation pour des activités de loisirs et touristiques. Il comprend 2 sous-secteurs :
  - un **sous-secteur Nt1** destiné à la mise en place d'aménagements légers
  - un **sous-secteur Nt2** destiné à accueillir de l'hébergement touristique
  - un **sous-secteur Nt3** destiné à accueillir des bâtiments et des aménagements à vocation de loisirs
  - un **sous-secteur Nt4** destiné à accueillir des hébergements touristiques
- un **secteur Nx** correspondant à la carrière présente au nord-est de Montsalvy (partiellement sur le territoire et partagée avec la commune de Saint Hippolyte (Aveyron))

## **Dispositions générales**

# Ouvrages publics

Les dispositions générales autorisent les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et ouvrages d'infrastructure ou de superstructure. Ces ouvrages peuvent déroger à l'ensemble des articles du règlement de la zone.

Certains bâtiments et aménagements d'intérêt collectif sont autorisés en zones A et N sous réserve qu'ils ne contreviennent pas ou de façon limitée aux principes affirmés de préservation de la trame verte et bleue, de la qualité des paysages et des terres agricoles, au regard de ce qu'ils apportent à la collectivité.

Afin de préciser et de cadrer les possibilités offertes par cette disposition, une liste des bâtiments ou aménagements possibles, tant en construction qu'en extension, a été fixée :

- aménagements d'espaces publics légers et cheminements doux
- constructions et installations en lien avec les réseaux desservant les communes du territoire ou les traversant (réservoirs d'eau, station d'épuration, transformateur électrique, antennes-relais...)
- constructions et installations en lien avec la production et le transport d'énergie
- locaux publics de sanitaires (WC, lavabos, douches...) dans des bâtiments limités à 35m<sup>2</sup> d'emprise au sol
- ateliers communaux limités à une emprise de 80m<sup>2</sup> au sol
- ouvrages destinés à la sécurité des personnes et des biens au regard des risques présents (murs de soutènement pour maintenir des terres, aménagements destinés à la sécurité incendie...)
- équipements nécessaires à l'accès, à l'exploitation et à la gestion des sites et espaces naturels
- cimetières
- installations artistiques
- bâtiments appartenant à des associations reconnues d'intérêt public dans une limite de 100m<sup>2</sup> d'emprise au sol (exemple : local SPA)

# Performances énergétiques et environnementales des constructions

Les constructions respecteront les normes en vigueur.

En application des articles L.111-16, L.111-17 et R.111-23 du Code de l'Urbanisme, nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenues des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixé par voie réglementaire.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable dans un secteur sauvegardé, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

## Normes d'accessibilité dans les aménagements des voiries et des espaces publics

Les nouveaux aménagements devront respecter les normes en vigueur pour l'accès des personnes à mobilité réduite, conformément au décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics :

*« (...) l'aménagement, en agglomération, des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique et, hors agglomération, des zones de stationnement, des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et des postes d'appel d'urgence est réalisé de manière à permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible.*

*Ces dispositions sont applicables à l'occasion de la réalisation de voies nouvelles, d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette ou de travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics, que ceux-ci soient ou non réalisés dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics. »*

## Possibilités de dérogation au règlement

En application de l'article L.152-4 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre :

*« 1° La reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles ;*

*2° La restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles ;*

*3° Des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant.*

*L'autorité compétente recueille l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire. »*

# Dispositions applicables aux différentes zones du PLU

Organisation du règlement par zone :

## **Chapitre 1. Destination des constructions, usage des sols et nature des activités**

1. Occupation et utilisation du sol interdites
2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

## **Chapitre 2. Les caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

1. Volumétrie et implantation des constructions
2. Aspect extérieur

## **Chapitre 3. Equipements, réseaux et emplacements réservés**

1. Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées
2. Conditions de desserte par les réseaux
3. Stationnement

# Zone U

## Chapitre U.1. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Destinations	Sous-destinations	Interdite	Autorisée	Autorisées sous conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		X
	Exploitation forestière	X		X
Habitation	Logement	X	X	
	Hébergement	X	X	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X		X
	Restauration	X		X
	Commerce de gros	X		X
	Activités de services (clientèle)	X		X
	Hébergement hôtelier et touristique	X		X
	Cinéma	X		X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	X
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	X
	Salles d'art et de spectacle		X	X
	Equipements sportifs		X	X
	Autres équipements recevant du public		X	X
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	X		X
	Entrepôt	X		X
	Bureau	X		X
	Centre de congrès et exposition	X		X

**UA et UB: x**

**Ue : x**

### 1. Occupations et utilisations du sol interdites

#### Secteurs UA et UB

- Les affouillements ou exhaussements qui ne sont pas nécessaires à la construction d'un bâtiment ou la réalisation d'un aménagement autorisé dans la zone.
- La construction de bâtiments d'exploitation agricole ou forestière, hormis ceux qui peuvent être admis sous les conditions fixées à l'article U.2
- Les bâtiments d'activités artisanales, hormis ceux qui peuvent être admis sous les conditions fixées à l'article U.2

- Les dépôts et stockages à l'air libre de quelque nature que ce soit : vieilles ferrailles, véhicules épaves, hydrocarbures, produits dangereux ou polluants, matériaux de construction et de démolition...

---

## Secteur Ue

Toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception des équipements d'intérêt collectif et de service public

## **2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Les bâtiments autorisés sous conditions sont autorisés sous réserve à la fois :

- que leur implantation ne présente pas de risques pour la sécurité des voisins
- qu'ils n'entraînent pas, en eux-mêmes ou dans leur fonctionnement, pour le voisinage des nuisances inacceptables: soit que l'établissement soit en lui-même peu nuisant, soit que les mesures nécessaires à l'élimination des nuisances soient prises
- que leur volume ou leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant.

Les activités commerciales ne peuvent excéder 500m<sup>2</sup> d'emprise au sol en construction neuve.

### **Conditions supplémentaires particulières pour les bâtiments agricoles :**

- Ils sont autorisés à l'exclusion des bâtiments d'élevage.
- Leur extension est autorisée dans la limite de 50% d'emprise au sol supplémentaire par rapport à la surface existante à l'approbation du PLUI et dans la limite de 200m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

Les extensions, la construction d'annexes et les changements de destination sont autorisés.

---

## Chapitre U.2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

---

Dans les secteurs soumis à des Orientations d'Aménagement et de Programmation, les principes de celles-ci devront être suivis, notamment en ce qui concerne les densités.

### 1. Volumétrie et implantation des constructions

#### a\ Implantation des constructions par rapport aux emprises publique

##### Secteur UA

Les constructions principales doivent s'implanter obligatoirement à l'alignement des voies et emprises publiques. Si la parcelle de projet est à l'angle de deux voies, l'alignement sur une seule voie est nécessaire. Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :

- Lorsqu'un bâtiment est existant sur la parcelle
- Lorsque le retrait permet d'améliorer l'insertion de la nouvelle construction dans son environnement construit (en rapport avec les reculs d'alignement observables à proximité, la topographie, la configuration de la parcelle, les bâtiments situés à proximité...)
- Si au moins une annexe est implantée à l'alignement
- Si un muret matérialise la limite public/privé

**Les annexes et les extensions sont édifiées sans contrainte d'implantation.**

##### Secteur UB

Les constructions principales sont implantées soit à l'alignement, soit en recul d'alignement de maximum 10m.

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :

- pour l'extension de bâtiments existants à la date d'approbation du PLU ou leur reconstruction
- Lorsqu'un bâtiment est existant sur la parcelle
- lorsque le retrait permet d'améliorer l'insertion de la nouvelle construction dans son environnement construit (en rapport avec les reculs d'alignement observables à proximité, la topographie, la configuration de la parcelle, les bâtiments proches...)
- si au moins une annexe est située à l'alignement
- si le terrain est bordé par au moins deux voies
- si un muret matérialise la limite public/privé.

**Les annexes et les extensions sont édifiées sans contrainte d'implantation.**

##### Secteur Ue

Non règlementé

**b\ Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives****Secteur UA**

**Les constructions principales doivent s'implanter sur au moins une limite séparative.**

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :

- pour l'extension de bâtiments existants à la date d'approbation du PLU ou leur reconstruction
- pour les installations de service public ou d'intérêt collectif
- Lorsque le retrait permet d'améliorer l'insertion de la nouvelle construction dans son environnement construit (en rapport avec les reculs d'alignement observables à proximité, la topographie, la configuration de la parcelle, les bâtiments situés à proximité...)

**Les annexes et les extensions seront édifiées sans contrainte d'implantation.**

**Secteur UB**

L'implantation des constructions principales doit respecter au moins une des conditions suivantes :

- Soit sur au moins une limite séparative
- Soit à une distance comprise entre 3 et 5m d'une limite séparative

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :

- pour l'extension de bâtiments existants à la date d'approbation du PLU ou leur reconstruction
- pour les bâtiments autres que destinés à l'habitation
- Lorsque le retrait permet d'améliorer l'insertion de la nouvelle construction dans son environnement construit (en rapport avec les reculs d'alignement observables à proximité, la topographie, la configuration de la parcelle, les bâtiments proches...)

**Les annexes et les extensions seront édifiées sans contrainte d'implantation.**

**Secteur Ue**

Non réglementé.

**c\ Implantation des constructions les unes par rapport aux autres**

Non réglementé.

**d\ Hauteur des constructions**

La hauteur des constructions principales, comptée à partir du terrain naturel, ne peut excéder 12 mètres au

faîtage ou 9 mètres à l'acrotère en cas de toiture plate.

Les annexes dissociées du bâti principal auront une hauteur maximale de 4m au faîtage (3m à l'acrotère en cas de toiture plate).

Ces hauteurs sont conditionnées par le respect de l'épannelage général des rues afin de ne pas introduire de rupture d'échelle.

Pour conserver le caractère du village, les règles de hauteur doivent être adaptées aux volumes bâtis existants. Les surélévations sont interdites si elles compromettent l'équilibre volumétrique avec les bâtiments voisins.

**Les règles du présent article ne s'appliquent pas :**

- aux constructions et équipements publics ou d'intérêt collectif;
- à l'extension de bâtiments existants dont la hauteur d'origine serait supérieure aux prescriptions du présent règlement, l'extension peut elle-même déroger au présent règlement dans la mesure où son insertion paysagère sera de meilleure qualité
- à la reconstruction à l'identique de bâtiments existants dont la hauteur d'origine serait supérieure aux prescriptions du présent règlement

## **2. Aspect extérieur**

De par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, les constructions et autres modes d'occupation du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, en termes d'environnement, d'architecture, de paysage ou de composition urbaine.

Sous réserve d'une bonne intégration au lieu, des dispositions ou des matériaux différents pourront être autorisés pour les projets architecturaux contemporains de qualité, en construction neuve ou non, établis en lien avec le contexte urbain et paysager et en concertation avec les services concernés.

Les constructions principales doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux, compatibles avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

### **a \ Toitures**

#### **Secteur UA**

Les pans de toiture des constructions principales seront symétriques sauf en cas d'impossibilité technique démontrée.

**Pour les constructions existantes anciennes :**

Les pentes et volumes de toitures existantes seront maintenus, notamment en cas de surélévation.

Les couvertures seront réalisées :

- soit en lauzes traditionnelles,
- soit en ardoises posées aux clous ou aux crochets teintés noirs,
- ou dans un matériau d'aspect similaire (bardeaux bitumeux, écailles Jacob de teinte ardoisée).



Les dispositions anciennes de qualité (épis de faîtage, cheminées, corniches...) doivent être conservées et restaurées au plus près de l'existant.

Les châssis de toit sont autorisés mais doivent s'appuyer sur l'ordonnement des façades.

#### Les lucarnes :

Les lucarnes anciennes sont à conserver.

La création de nouvelles lucarnes doit rester conforme aux modèles des lucarnes anciennes traditionnelles :

- Dans le plan de la façade, elle est traitée comme celle-ci. Elle est à bâtière (avec 2 versants)
- En retrait de la façade, elle est traitée comme un élément de charpente. Elle est à capucine (avec 3 versants).

La couverture des lucarnes est constituée du même matériau que la toiture principale.

Des exceptions sont possibles :

- dans le cas d'une réfection de toiture, l'usage de matériaux différents est autorisé s'ils sont similaires à l'existant
- dans le cas d'extensions, une expression architecturale contemporaine est autorisée.

---

#### **Pour les constructions neuves et la réfection des constructions existantes récentes :**

L'aspect et la volumétrie de la toiture tiendra compte du contexte urbain et paysager.

Les toitures et matériaux de couvertures seront :

- soit en tuiles canal ou similaire, de teinte rouge unie
- soit en matériaux plans d'aspect et de taille équivalente à l'ardoise (teinte ardoisée mate),
- soit en ardoises posées aux clous ou aux crochets teintés noirs

	
<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="background-color: #c0392b; color: white; padding: 5px; text-align: center;">RAL 3000</div> <div style="background-color: #8e44ad; color: white; padding: 5px; text-align: center;">RAL 3011</div> <div style="background-color: #e74c3c; color: white; padding: 5px; text-align: center;">RAL 3013</div> </div>	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="background-color: #7f7f7f; color: white; padding: 5px; text-align: center;">RAL 7005</div> <div style="background-color: #555555; color: white; padding: 5px; text-align: center;">RAL 7022</div> </div>
<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="background-color: #e74c3c; color: white; padding: 5px; text-align: center;">RAL 3016</div> <div style="background-color: #c0392b; color: white; padding: 5px; text-align: center;">RAL 3033</div> <div style="background-color: #8e44ad; color: white; padding: 5px; text-align: center;">RAL 3032</div> </div>	
<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="background-color: #8e44ad; color: white; padding: 5px; text-align: center;">RAL 2013</div> <div style="background-color: #5d3f3f; color: white; padding: 5px; text-align: center;">RAL 8004</div> </div>	
Tuiles Canal et RAL autorisés	Toiture ardoisée et RAL autorisés

Les pentes de toiture seront adaptées au matériau employé de façon à s'intégrer au mieux dans le contexte existant.

Pour les projets d'architecture contemporaine, en fonction du caractère du bâtiment et de l'intégration du projet dans son environnement urbain et paysager, il pourra être autorisé des toitures :

- en métal (zinc pré patiné ou bac métallique imitation zinc) d'aspect mat ou ardoise et de teinte gris ardoisée
- terrasses avec protection d'étanchéité en graviers de teinte sombre ou avec un rendu végétal
- bardeaux de bois

Les annexes de plus de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol doivent faire l'objet de la même finition que les constructions principales. Une expression architecturale contemporaine y est cependant également autorisée.

---

## Secteurs UB et Ue

### Pour les constructions existantes anciennes :

Les pentes et volumes de toitures existantes seront maintenus, notamment en cas de surélévation. Les couvertures seront réalisées :

- soit en lauzes traditionnelles.
- soit en ardoises posées aux clous ou aux crochets teintés noirs.

Ou dans un matériau d'aspect similaire.



Pour les constructions neuves, l'aspect et la volumétrie de la toiture tiendra compte du contexte urbain et paysager.

Les annexes de plus de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol doivent faire l'objet de la même finition que les constructions principales.

## b \ Façades

Dans tous les secteurs, l'isolation par l'extérieur est interdite pour les bâtiments inventoriés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme et sur une façade à l'alignement avec l'espace public.

### Secteur UA

#### **Pour les constructions existantes anciennes :**

Les compositions des façades anciennes et l'ordonnancement des baies existantes des habitations sont à respecter.

Des extensions sont néanmoins possibles sur des façades anciennes :

- si elles reprennent le vocabulaire existant (types de baies, matériaux, tonalités)
- si elles sont traitées suivant un vocabulaire contemporain de qualité

Des ouvertures supplémentaires dans les façades des bâtiments existants sont possibles si elles améliorent l'habitabilité de la construction (apport de lumière, performance énergétique, ouverture sur jardin...).

Les enduits de façade seront à restituer dans des teintes et finitions identiques à celles des enduits locaux anciens. Il en va de même des matériaux particuliers visibles en façade (pierres d'angle, colombages...).

Les balcons sont interdits.

**Pour les constructions neuves et la réfection des constructions existantes récentes :**

La gamme de couleur des façades devra respecter la palette locale et éviter les couleurs criardes. L'aspect des façades et la définition des rythmes des percements et des encadrements de baies tiendront compte du contexte urbain et paysager.

Les façades seront constituées :

- d'enduit de teinte et de finition identiques à celles des enduits locaux anciens
- de maçonnerie de pierre locale
- de bardage en bois naturel de teinte grisée

Pour les constructions contemporaines, la gamme de couleur des façades devra s'approcher de la palette locale suivante :

Beige	RAL 1001
Gris beige	RAL 1019
Ocre beige	RAL 1024
Ivoire	RAL 1015
Blanc crème	RAL 9001
Gris silex	RAL 7032
Gris clair	RAL 7035

Il conviendra d'éviter les couleurs criardes et le blanc pur.

**Secteurs UB et Ue****Pour les constructions existantes anciennes :**

Les compositions des façades anciennes et l'ordonnancement des baies existantes des habitations sont à respecter.

Des extensions sont néanmoins possibles sur des façades anciennes :

- si elles reprennent le vocabulaire existant (types de baies, matériaux, tonalités)
- si elles sont traitées suivant un vocabulaire contemporain de qualité

Des ouvertures supplémentaires dans les façades des bâtiments existants sont possibles si elles améliorent l'habitabilité de la construction (apport de lumière, performance énergétique, ouverture sur jardin...).

Les enduits seront à restituer dans des teintes et finitions identiques à celles des enduits anciens.

**Pour les constructions neuves et la réfection des constructions existantes récentes :**

Pour les constructions contemporaines, la gamme de couleur des façades devra s'approcher de la palette locale suivante :

Beige	RAL 1001
Gris beige	RAL 1019
Ocre beige	RAL 1024
Ivoire	RAL 1015
Blanc crème	RAL 9001
Gris silex	RAL 7032
Gris clair	RAL 7035

Il conviendra d'éviter les couleurs criardes et le blanc pur.

**c \ Ouvertures et menuiseries extérieures**

Pour toutes les constructions, la couleur blanche brillant est exclue.

Les volets sont à harmoniser avec la façade et les menuiseries extérieures.

**Secteur UA**Pour les constructions existantes

La teinte et l'aspect des menuiseries seront en harmonie avec la teinte de la façade.

Les menuiseries devront s'adapter à la forme des ouvertures.

Les menuiseries extérieures en bois seront privilégiées.

Les persiennes métalliques pourront être restituées.

Les portes resteront sobres.

Les portes de garages seront de teinte sombre ou identique au fond de façade.

RAL 7005	RAL 7022	RAL 1019	RAL 1001	RAL 7035	RAL 7032
RAL autorisés pour les portes de garages					

Les menuiseries spécifiques des anciennes devantures de commerces doivent être conservées et restaurées au plus près de leur état d'origine.

Les volets roulants sont interdits.

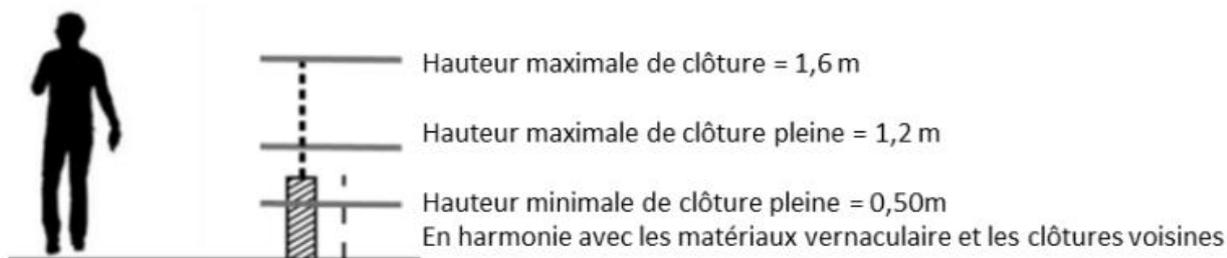


## Secteurs UB et Ue

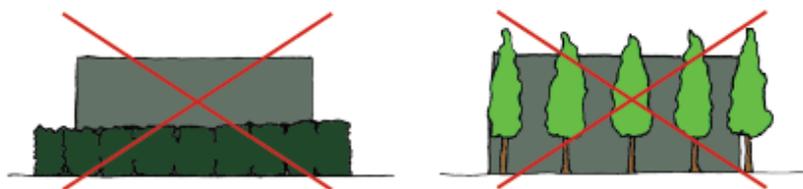
Les coffres de volets roulants devront rester discrets, soit en étant dissimulés par le plan de la façade, soit en s'assimilant au châssis de la baie en étant traitée avec une même teinte sombre.

## d\ Clôtures

Les clôtures devront être traitées avec le même soin que les façades des bâtiments et ne pas constituer, par leurs matériaux, leur aspect ou leur couleur, des dissonances architecturales avec le cadre environnant. La hauteur maximale de la clôture sera de 1,60m.



Les clôtures végétales seront formalisées par des haies, composées avec des essences locales (liste de végétaux préconisés en annexe).



*Types de haies inadaptés*



*Type de haie qui respecte le règlement*

L'utilisation de matériaux ou objets n'ayant pas vocation à être utilisés en tant que clôture est interdite. Les systèmes d'occultation rapportés ne sont pas autorisés.

## Secteur UA

En limite avec l'espace public, la clôture sera matérialisée par un muret, mur ou mur-bahut d'une hauteur minimale de 60cm de hauteur.

### e \ Panneaux solaires et autres dispositifs de production d'énergie renouvelable

Les équipements nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables, tels que panneaux photovoltaïques ou capteurs solaires, pourront être admis, à condition :

- d'être intégrés avec une sur-épaisseur limitée par rapport au versant de toiture, de forme simple et adaptée à la toiture,
- d'être de teinte sombre,
- d'être positionnés préférentiellement en partie basse du pan de toiture.

### f \ Espaces libres et plantations

Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées et entretenues. Les arbres de haute tige existants doivent être conservés ou remplacés par des plantations équivalentes.

Le choix des plantations et essences arbustives utilisées pour les espaces verts et les clôtures devra être réalisé prioritairement dans la flore régionale (voir annexe jointe), et être proportionné à la taille des terrains qui les supportent lorsqu'ils auront atteint leur plein développement.

Les espaces réservés au stationnement collectif des voitures particulières doivent faire l'objet de plantations sous forme d'alignement ou d'autres dispositions plus libres, destinés à la création d'ombrages. Il est imposé un minimum d'un arbre pour 4 places de stationnement.

Tous les arbres plantés de façon obligatoire doivent avoir une circonférence minimum de 12/14.

Les places de stationnement devront être traitées de façon à rester au maximum perméables.  
Il sera attendu un coefficient de ruissellement moyen de maximum 0,5.  
Cette prescription ne s'applique pas en cas de difficulté technique majeure liée à la topographie, à la constitution du sous-sol...

---

## Secteur UB

Un coefficient de pleine terre de 30% doit être respecté pour tout nouveau projet.

### g \ Modifications du terrain naturel

L'implantation tiendra compte de la pente du terrain, afin de réduire au maximum les modifications du terrain naturel.

Les terrassements en déblais seront privilégiés aux remblais.

Les murs de soutènement auront une hauteur limitée à 2 mètres. Ces derniers seront édifiés en pierres ou maçonnerie et revêtus d'un enduit de teinte sombre. Des dispositifs alternatifs peuvent être autorisés sous réserve d'une insertion paysagère de qualité (plantations intégrées, couleurs...).

La hauteur des des dispositifs de soutènement sera limitée à 2m.

Les aires de manœuvre et de stationnement des véhicules sur la parcelle se feront au plus proche de la voie publique.

**Les travaux (aires de manœuvre, stationnement, terrasses...) projetés sur des terrains dont les pentes existantes sont supérieures à 30% pourront déroger aux règles relatives au terrassement et au soutènement mais devront aller dans le sens d'une insertion paysagère optimale.**

Dans tous les cas, les buttes rapportées ne sont pas autorisées.

Des travaux dérogeant à ces prescriptions peuvent être tolérés s'ils vont dans le sens d'une sécurisation de sites potentiellement dangereux.

Si la situation existante déroge déjà à ces prescriptions, des adaptations limitées du modelé des sols qui dérogeraient également à ces prescriptions peuvent être autorisées.

### h \ Divers

---

#### Tous les secteurs

Sont interdits :

- L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tel que : carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment, ainsi que les imitations de matériaux tels que fausses briques et faux pans de bois.
- Pour les constructions d'annexes, l'usage de matériaux n'ayant pas la vocation d'être utilisés en construction.
- L'emploi du blanc brillant, de bois vernis, les façades en PVC, les matériaux brillants ou réfléchissants.
- Les appareillages de ventilation, de climatisation, les antennes de télévision et de téléphonie mobiles ainsi que les paraboles en façade sur rue, sauf impossibilité technique démontrée. Les appareillages visibles depuis le domaine public devront être traités de manière à limiter leur impact visuel (voir

image ci-dessous).



#### Lignes électriques :

Les lignes de distribution électrique, les lignes d'éclairage public et les lignes de télécommunications doivent être installées en souterrain, en torsadé ou de telle manière que l'installation soit la plus discrète possible et ne nuise pas au caractère des lieux.

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques, sur le domaine public comme sur les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain.

Dans le cas d'aménagement d'un immeuble existant ou de construction nouvelle adjacente à un bâtiment existant, l'alimentation électrique et téléphonique pourra être réalisée avec des câbles posés sur la façade ; ces derniers doivent emprunter un tracé unique et s'insérer au mieux dans l'architecture des bâtiments supports.

#### Aires de stationnement des constructions neuves :

Il conviendra de rechercher des aménagements capables d'atténuer le caractère utilitaire du stationnement et d'éviter les grandes surfaces de parcage d'un seul tenant. La conception d'ensemble doit faire une large part à l'accompagnement paysager. Tout projet doit comporter une représentation des aménagements envisagés.

Sauf en cas d'impossibilité technique (pente supérieure à 5%, type de sol...), les places de stationnement et aires de manœuvre devront être perméables (gravillons, dalles gazon ou gravier...).

## Chapitre U.3. Equipements, réseaux et emplacements réservés

### 1. Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

#### 1° Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès privatif à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte au regard de la sécurité et de la défense incendie.

Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui pourrait présenter une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

L'aménagement des accès devra respecter autant que possible l'intégrité des plantations présentes sur le domaine public.

#### 2° Voirie

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de secours et de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques, des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

La largeur minimale d'emprise des voies doit être définie en fonction de la nature du projet.

Des dispositions différentes peuvent être admises dans le cadre d'une opération d'ensemble, mais aussi pour les cheminements piétons et les pistes cyclables.

### 1. Conditions de desserte par les réseaux

#### 1° Eau

Si elle doit disposer d'une alimentation en eau potable, toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un réseau aux caractéristiques suffisantes.

Les autorisations d'urbanisme ne pourront se faire que sous réserve d'une couverture par une défense incendie adaptée au projet.

#### 2° Assainissement EU/EP

Eaux Usées :

Tout terrain sur lequel une occupation ou utilisation du sol est susceptible d'évacuer des eaux usées doit être raccordé au réseau public d'assainissement conformément aux délimitations précisées dans le Schéma Communal ou Intercommunal d'Assainissement (SCA ou SIA).

Si ce n'est pas possible, l'assainissement autonome devra être conforme à la réglementation en vigueur et aux indications du SCA (SPANC).

Eaux Pluviales :

L'aménageur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un exutoire désigné à cet effet. Ces aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement, tout en évitant des atteintes aux fonds voisins. La vitesse de ces eaux en cas de fortes pluies doit être prise en compte de manière à ne pas canaliser les écoulements vers les points inférieurs.

En cas d'absence d'exutoire ou de manque de capacité de ce dernier, il sera exigé au demandeur un dispositif de rétention, voire d'infiltration sur la parcelle concernée. Des études hydrauliques complémentaires pourront être demandées en cas d'absence de réseau.

Les fossés existants ne peuvent pas être comblés.

Les rejets devront être conformes à la législation de la loi sur l'eau.

### 3° **Électricité - téléphone - télédistribution**

Les réseaux d'électricité et de téléphone doivent être raccordés aux réseaux publics correspondants.

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques, sur le domaine public comme sur les propriétés privées, doivent être réalisées en souterrain.

## **2. Stationnement**

Conformément à l'article L. 151-30 du CU, lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au I de l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L.151-31 du CU, lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage, dans des conditions définies par décret.

Conformément à l'article L.151-33 du CU, lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

Conformément à l'article L.151-35 du CU, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé pour les constructions destinées à l'habitation mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 151-34 du CU, la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement (les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, les résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation).

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques.

Afin d'assurer un stationnement qui correspond au besoin des occupations du sol, il est exigé au minimum :

- 1 place de stationnement par tranche de 80m<sup>2</sup> de surface de plancher créé et 1 place par logement sur la propriété minimum
- 1 place de stationnement pour 30m<sup>2</sup> de surface de vente pour un bâtiment commercial
- 1 place de stationnement pour 30m<sup>2</sup> de surface de plancher pour un bâtiment de bureaux

Dans tous les cas, le stationnement prévu sur les différents projets ne doit pas générer de gêne exagérée pour les riverains.

Note : Les places de stationnement ne devront pas avoir une largeur inférieure à 2,5 mètres et une longueur inférieure à 5 mètres. Les obligations pour les PMR seront à respecter.

Obligations pour le stationnement des deux-roues :

Destination	Sous-Destination	Part de stationnements dédiés aux véhicules deux roues selon les destinations des constructions
Habitation	Logements collectifs	0,75m <sup>2</sup> par logement jusqu'à deux pièces principales et 1,5m <sup>2</sup> par logement au-delà, avec une superficie totale minimale de 3m <sup>2</sup>
Commerces et activités de service	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Restauration</li> <li>- Commerces de gros</li> <li>- Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle</li> <li>- Hébergement hôtelier et touristique</li> <li>- Cinéma</li> </ul>	15% de l'effectif total de salariés accueillis simultanément dans les bâtiments sur déclaration du maître d'ouvrage
Equipements d'intérêt collectif et services publics	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</li> <li>- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</li> <li>- Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</li> <li>- Salles d'art et de spectacles</li> <li>- Equipements sportifs</li> <li>- Autres équipements recevant du public</li> </ul>	<p>15% de l'effectif d'agents ou usagers du service public</p> <p>10% de l'effectif de la clientèle et des salariés accueillis simultanément dans les bâtiments</p>
Autres activités secondaires ou tertiaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Industrie</li> <li>- Entrepôt</li> </ul>	15% de l'effectif total de salariés accueillis simultanément dans les bâtiments sur déclaration du maître d'ouvrage
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bureau</li> </ul>	15% de la surface de plancher

# Zone UY

## Chapitre UY.1. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Destinations	Sous-destinations	Interdite	Autorisée	Autorisées sous conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière		X	
Habitation	Logement	X		
	Hébergement	X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X	
	Restauration		X	
	Commerce de gros		X	
	Activités de services (clientèle)		X	
	Hébergement hôtelier et touristique		X	
	Cinéma		X	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	
	Salles d'art et de spectacle		X	
	Equipements sportifs		X	
	Autres équipements recevant du public		X	
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie		X	
	Entrepôt		X	
	Bureau		X	
	Centre de congrès et exposition		X	

**UY : x**

### 1. Occupations et utilisations du sol interdites

- Les habitations
- Les bâtiments d'exploitation agricole

### 2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Sont autorisées pour les habitations existantes :

- les extensions, dans la limite de 50% de la surface de plancher existante à l'approbation du PLUi
- la construction d'annexes dans la limite de 70 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

## Chapitre UY.2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### 1. Volumétrie et implantation des constructions

#### a \ Implantation

##### Recommandations :

L'implantation des bâtiments tiendra compte des lignes de force du paysage telles que :

- les voies d'accès,
- les sens d'implantation des bâtiments existants à proximité,
- les courbes de niveaux du terrain naturel,
- les alignements et massifs végétaux existants,
- les vues et perspectives paysagères, depuis le site et vers le site d'implantation.

#### b \ Hauteur des constructions

La hauteur des constructions principales, comptée à partir du terrain naturel, ne peut excéder 12 mètres au faîtage ou 9 mètres à l'acrotère en cas de toiture plate.

Les bâtiments secondaires dissociés du bâti principal auront une hauteur maximale de 6 mètres au faîtage. Ponctuellement, ces hauteurs peuvent être dépassées suivant des impératifs techniques liés à l'activité (silos, cages d'ascenseurs...).

## 2. ASPECT EXTERIEUR

### Dispositions générales

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux, compatibles avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

D'autres dispositions que celles prévues ci-après pourront être autorisées pour permettre l'installation de systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

## a \ Volumétrie

Si le bâtiment a une longueur supérieure à 60m, un accompagnement paysager devra permettre d'atténuer la perception du bâtiment : arbres, bosquets... en évitant les haies monospécifiques recréant un « effet de mur » .

### Recommandations :

Afin de minimiser leur impact visuel, les talus devront être aménagés, selon les cas, de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- Création de terrasses successives, plantées ou soutenues, afin de réduire leur hauteur,
- Adoucissement des pentes et habillage par une végétation rampante,
- Plantations de végétaux sous forme de bosquets venant réduire l'impact du talus,
- Stabilisation par des piquets bois ou enrochement de pierres naturelles locales,
- Stabilisation par mur de soutènement recouvert d'un enduit de teinte sombre, proche de la teinte des pierres ou habillé de pierres, dans les secteurs les plus sensibles.

## b \ Couverture

Si les couvertures ne renvoient pas au vocabulaire traditionnel, elles seront composées de préférence de plaques de fibres ciment colorées dans la masse ou en métal pré laqué (type bac acier). Les couvertures employées seront de teinte foncée, moins visible dans le paysage, et en accord avec les teintes locales dominantes.

Les accessoires de couverture (rives...) auront la même teinte que le matériau de couverture.

En cas d'extension d'un bâtiment existant, d'autres teintes pourront être autorisées, afin de s'harmoniser avec la teinte de la couverture existante.

La pose de plaques translucides, permettant l'éclairage du bâtiment, est autorisée.

L'ossature métallique de la charpente restant visible, sera peinte de couleur gris sombre.

## c \ Façades

### Bardages :

Les façades seront réalisées de la manière suivante :

- bardage en bois brut, posé de préférence verticalement, ajouré ou non,



- bardage métallique pré-laqué, posé verticalement, de teinte foncée en accord avec les teintes locales dominantes.



Les plaques perforées éventuellement utilisées afin de faciliter la ventilation, suivant l'exposition au vent, seront de la même teinte que les plaques pleines.

La disposition des plaques translucides définira un rythme vertical, afin de casser la longueur du bâtiment.

#### **Maçonneries :**

Les maçonneries visibles en façade seront réduites au maximum de la manière suivante :

- soit par habillage avec le bardage de façade, qui sera descendu à 0,30 m minimum du sol extérieur fini, avec soubassement maçonné
- soit par habillage, constitué de planches brutes verticales ou horizontales,

Dans les autres cas, les maçonneries non habillées seront recouvertes d'un enduit, finition grattée, de teinte sombre (brun foncé, gris vert, cendre beige foncé...), afin de se confondre avec la teinte du sol naturel et des pierres locales. Le gris ciment n'est pas autorisé.



Les matériaux non destinés à rester apparents (parpaings de béton, carreaux de plâtre, briques creuses...) doivent être enduits.

**Menuiseries :**

Les menuiseries seront de teinte sombre identique ou proche de celle du bardage de façade ou de la couverture, y compris les habillages de tableaux.

	RAL 8028	RAL 7009	RAL 7032	RAL 7006	RAL 7043	
RAL autorisés pour les maçonneries						

**d\ Espaces libres et plantations**

Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées et entretenues. Les arbres de haute tige existants doivent être conservés ou remplacés par des plantations équivalentes.

Le choix des plantations et essences arbustives utilisées pour les espaces verts et les clôtures devra être réalisé prioritairement dans la flore régionale, et être proportionné à la taille des terrains qui les supportent lorsqu'ils auront atteint leur plein développement.

Les espaces réservés au stationnement doivent faire l'objet de plantations sous forme d'alignement ou d'autres dispositions plus libres, destinés à la création d'ombrages. Il est imposé un minimum d'un arbre pour 4 places de stationnement.

Tous les arbres plantés de façon obligatoire doivent avoir une circonférence minimum de 12/14.

Les places de stationnement devront être traitées de façon à rester au maximum perméables.

Il sera attendu un coefficient de ruissellement moyen de maximum 0,5.

Cette prescription ne s'applique pas en cas de difficulté technique majeure liée à la topographie, à la constitution du sous-sol...

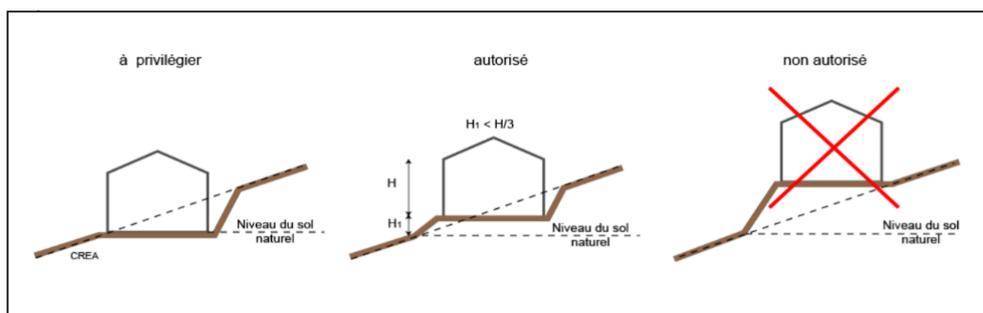
**e\ Modifications du terrain naturel**

L'implantation tiendra compte de la pente du terrain afin de réduire au maximum les déplacements de terre et les talus.

Les déblais seront privilégiés aux remblais, pour l'impact paysager et la stabilité de la structure.

Le talus sera positionné en arrière du bâtiment, avec le niveau 0 de la construction correspondant au terrain naturel existant.

Toutefois, le terrassement en déblai remblai pourra être autorisé sur des terrains de faible pente, à condition que la hauteur du remblai soit limitée à 1/3 de la hauteur de la façade principale du bâtiment.



(source CAUE 15)

---

## Chapitre UY.3. Equipements, réseaux et emplacements réservés

---

### 1. Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

#### 1° Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès privatif à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte au regard de la sécurité et de la défense incendie.

Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui pourrait présenter une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

L'aménagement des accès devra respecter autant que possible l'intégrité des plantations présentes sur le domaine public.

#### 2° Voirie

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de secours et de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques, des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

La largeur minimale d'emprise des voies doit être définie en fonction de la nature du projet.

Des dispositions différentes peuvent être admises dans le cadre d'une opération d'ensemble, mais aussi pour les cheminements piétons et les pistes cyclables.

### 2. Conditions de desserte par les réseaux

#### 1° Eau

Si elle doit disposer d'une alimentation en eau potable, toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un réseau aux caractéristiques suffisantes.

Les autorisations d'urbanisme ne pourront se faire que sous réserve d'une couverture par une défense incendie adaptée au projet.

#### 2° Assainissement EU/EP

Eaux Usées :

Tout terrain sur lequel une occupation ou utilisation du sol est susceptible d'évacuer des eaux usées doit être raccordé au réseau public d'assainissement conformément aux délimitations précisées dans le Schéma Communal ou Intercommunal d'Assainissement (SCA ou SIA).

Si ce n'est pas possible, l'assainissement autonome devra être conforme à la réglementation en vigueur et aux indications du SCA (SPANC).

#### Eaux Pluviales :

L'aménageur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un exutoire désigné à cet effet. Ces aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement, tout en évitant des atteintes aux fonds voisins. La vitesse de ces eaux en cas de fortes pluies doit être prise en compte de manière à ne pas canaliser les écoulements vers les points inférieurs.

En cas d'absence d'exutoire ou de manque de capacité de ce dernier, il sera exigé au demandeur un dispositif de rétention, voire d'infiltration sur la parcelle concernée. Des études hydrauliques complémentaires pourront être demandées en cas d'absence de réseau.

Les fossés existants ne peuvent pas être comblés.

Les rejets devront être conformes à la législation de la loi sur l'eau.

### **3° Électricité - téléphone - télédistribution**

Les réseaux d'électricité et de téléphone doivent être raccordés aux réseaux publics correspondants.

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques, sur le domaine public comme sur les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain.

## **3. Stationnement**

Conformément à l'article L. 151-30 du CU, lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au I de l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L.151-31 du CU, lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage, dans des conditions définies par décret.

Conformément à l'article L.151-33 du CU, lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

Conformément à l'article L.151-35 du CU, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé pour les constructions destinées à l'habitation mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 151-34 du CU, la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement (les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, les résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation).

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques.

Afin d'assurer un stationnement qui correspond au besoin des occupations du sol, il est exigé au minimum :

- 1 place de stationnement pour 30m<sup>2</sup> de surface de vente pour un bâtiment commercial
- 1 place de stationnement pour 30m<sup>2</sup> de surface de plancher pour un bâtiment de bureaux

Dans tous les cas, le stationnement prévu sur les différents projets ne doit pas générer de gêne exagérée pour les riverains.

Note : Les places de stationnement ne devront pas avoir une largeur inférieure à 2,5 mètres et une longueur inférieure à 5 mètres. Les obligations pour les PMR seront à respecter.

Obligations pour le stationnement des deux-roues :

Destination	Sous-Destination	Part de stationnements dédiés aux véhicules deux roues selon les destinations des constructions
Habitation	Logements collectifs	0,75m <sup>2</sup> par logement jusqu'à deux pièces principales et 1,5m <sup>2</sup> par logement au-delà, avec une superficie totale minimale de 3m <sup>2</sup>
Commerces et activités de service	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Restauration</li> <li>- Commerces de gros</li> <li>- Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle</li> <li>- Hébergement hôtelier et touristique</li> <li>- Cinéma</li> </ul>	15% de l'effectif total de salariés accueillis simultanément dans les bâtiments sur déclaration du maître d'ouvrage
Equipements d'intérêt collectif et services publics	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</li> <li>- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</li> <li>- Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</li> <li>- Salles d'art et de spectacles</li> <li>- Equipements sportifs</li> <li>- Autres équipements recevant du public</li> </ul>	<p>15% de l'effectif d'agents ou usagers du service public</p> <p>10% de l'effectif de la clientèle et des salariés accueillis simultanément dans les bâtiments</p>
Autres activités secondaires ou tertiaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Industrie</li> <li>- Entrepôt</li> </ul>	15% de l'effectif total de salariés accueillis simultanément dans les bâtiments sur déclaration du maître d'ouvrage
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bureau</li> </ul>	15% de la surface de plancher

# Zone 1AU

## Chapitre AU.1. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Destinations	Sous-destinations	Interdite	Autorisée	Autorisées sous conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X	
	Hébergement		X	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail			X
	Restauration			X
	Commerce de gros	X		
	Activités de services (clientèle)			X
	Hébergement hôtelier et touristique			X
	Cinéma			X
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X
	Salles d'art et de spectacle			X
	Equipements sportifs			X
	Autres équipements recevant du public			X
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	X		
	Entrepôt			X
	Bureau			X
	Centre de congrès et exposition			X

**1AU : x**

## **1. Occupations et utilisations du sols interdites**

- Les bâtiments d'activités industrielles et le commerce de gros
- Les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE)
- Les affouillements ou exhaussements qui ne sont pas nécessaires à la construction d'un bâtiment ou la réalisation d'un aménagement autorisé dans la zone.
- La construction de bâtiments d'exploitation agricole ou forestière
- Les dépôts et stockages à l'air libre de quelque nature que ce soit : vieilles ferrailles, véhicules épaves, hydrocarbures, produits dangereux ou polluants, matériaux de construction et de démolition...
- Les commerces et activités de service, les équipements d'intérêt collectif et services publics, les locaux d'activités artisanales, de stockage et les bureaux, hormis ceux qui peuvent être admis sous les conditions fixées à l'article U.2

## **2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

**Chaque opération doit être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation définies pour son secteur.**

Les constructions et installations nécessaires à l'aménagement ou l'exploitation de voies publiques et de réseaux d'intérêt général ne sont pas soumises aux conditions d'urbanisation de la zone lorsqu'elles ne remettent pas en cause l'aménagement cohérent des secteurs.

Dans tous les cas, les commerces et activités de service, les équipements d'intérêt collectif et services publics, les locaux d'activités artisanales, de stockage et les bureaux sont autorisés à condition, à la fois :

- que leur implantation ne présente pas de risques pour la sécurité des voisins
- qu'ils n'entraînent pas, en eux-mêmes ou dans leur fonctionnement, pour le voisinage des nuisances inacceptables: soit que l'établissement soit en lui-même peu nuisant, soit que les mesures nécessaires à l'élimination des nuisances soient prises
- que leur volume ou leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant.

**Les extensions, la construction d'annexes et les changements de destination sont autorisés.**

## Chapitre AU.2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### 1. Volumétrie et implantation des constructions

Les implantations respecteront les alignements et les reculs déterminés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

#### a\ Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques

Les constructions principales sont implantées soit à l'alignement, soit en recul d'alignement de maximum 10m.

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :

- Lorsqu'un retrait différent permet d'améliorer l'insertion de la nouvelle construction dans son environnement construit (en rapport avec les reculs d'alignement observables à proximité ou les courbes de niveaux)
- si au moins une annexe est située à l'alignement
- si le terrain est bordé par au moins deux voies

#### b\ Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

L'implantation des constructions principales doit respecter au moins une des conditions suivantes :

- Soit sur au moins une limite séparative
- Soit à une distance comprise entre 3 et 5m d'une limite séparative

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :

- pour l'extension de bâtiments existants à la date d'approbation du PLU ou leur reconstruction
- pour les bâtiments autres que destinés à l'habitation

**Les annexes seront édifiées sans contrainte d'implantation.**

#### c\ Implantation des constructions les unes par rapport aux autres

Application de l'article R111-16 du code de l'urbanisme :

*Une distance d'au moins trois mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire.*

**d\ Hauteur des constructions**

La hauteur des constructions principales, comptée à partir du terrain naturel, ne peut excéder 12 mètres au faîtage ou 9 mètres à l'acrotère.

Les annexes dissociées du bâti principal auront une hauteur maximale de 4m au faîtage (3m à l'acrotère en cas de toiture plate).

Ces hauteurs sont conditionnées par le respect de l'épannelage général des rues et ne pas introduire de rupture d'échelle.

**2. Aspect extérieur**

De par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, les constructions et autres modes d'occupation du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, en termes d'environnement, d'architecture, de paysage ou de composition urbaine.

Sous réserve d'une bonne intégration au lieu, des dispositions ou des matériaux différents pourront être autorisés pour les projets architecturaux contemporains de qualité, établis en lien avec le contexte urbain et paysager et en concertation avec les services concernés.

Les constructions principales doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux, compatibles avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

**a\ Toitures**

L'aspect et la volumétrie de la toiture tiendra compte du contexte urbain et paysager.

Les annexes de plus de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol doivent faire l'objet de la même finition que les constructions principales.

**b\ Façades**

Pour les constructions contemporaines, la gamme de couleur des façades devra s'approcher de la palette locale suivante :

Beige	RAL 1001
Gris beige	RAL 1019
Ocre beige	RAL 1024
Ivoire	RAL 1015
Blanc crème	RAL 9001
Gris silex	RAL 7032

Gris clair	RAL 7035
------------	----------

Il conviendra d'éviter les couleurs criardes et le blanc pur.

Les coffres de volets roulants devront rester discrets, soit en étant dissimulés par le plan de la façade, soit en s'assimilant au châssis de la baie en étant traitée avec une même teinte sombre.

### c \ Mouvements de terre et murs de soutènement

L'implantation tiendra compte de la pente du terrain, afin de réduire au maximum les modifications du terrain naturel.

Les terrassements en déblais seront privilégiés aux remblais.

Les murs de soutènement auront une hauteur limitée à 2 mètres. Ces derniers seront édifiés en pierres ou maçonnerie et revêtus d'un enduit de teinte sombre. Des dispositifs alternatifs peuvent être autorisés sous réserve d'une insertion paysagère de qualité (plantations intégrées, couleurs...).

La hauteur des dispositifs de soutènement sera limitée à 2m.

Les aires de manœuvre et de stationnement des véhicules sur la parcelle se feront au plus proche de la voie publique.

**Les travaux (aires de manœuvre, stationnement, terrasses...) projetés sur des terrains dont les pentes existantes sont supérieures à 30% pourront déroger aux règles relatives au terrassement et au soutènement mais devront aller dans le sens d'une insertion paysagère optimale.**

Dans tous les cas, les buttes rapportées ne sont pas autorisées.

Des travaux dérogeant à ces prescriptions peuvent être tolérés s'ils vont dans le sens d'une sécurisation de sites potentiellement dangereux.

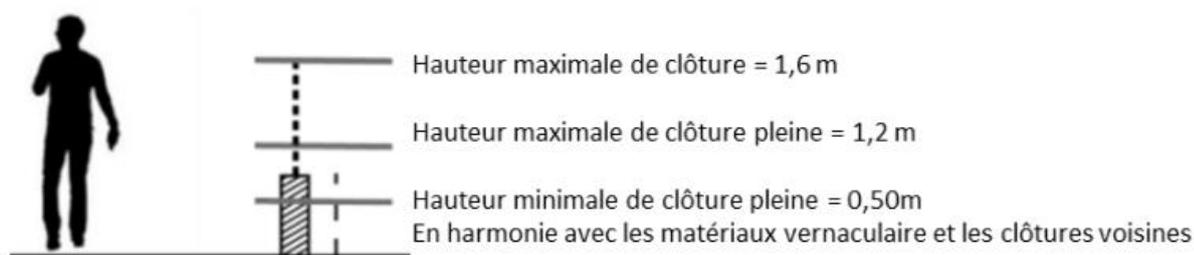
Si la situation existante déroge déjà à ces prescriptions, des adaptations limitées du modelé des sols qui dérogeraient également à ces prescriptions peuvent être autorisées.

### d \ Ouvertures et menuiseries extérieures

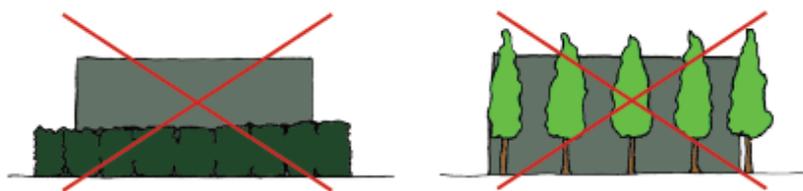
Non réglementé.

### e \ Clôtures

Les clôtures devront être traitées avec le même soin que les façades des bâtiments et ne pas constituer, par leurs matériaux, leur aspect ou leur couleur, des dissonances architecturales avec le cadre environnant. La hauteur maximale de la clôture sera de 1,60m.



Les clôtures végétales seront formalisées par des haies, composées avec des essences locales.  
 L'utilisation de matériaux ou objets n'ayant pas vocation à être utilisés en tant que clôture est interdite.  
 Les systèmes d'occultation rapportés ne sont pas autorisés.



*Types de haies inadaptés*



*Type de haie qui respecte le règlement*

#### **f \ Panneaux solaires et autres dispositifs de production d'énergie renouvelable**

Les équipements nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables, tels que panneaux photovoltaïques ou capteurs solaires, pourront être admis, à condition :

- d'être intégrés avec une sur-épaisseur limitée par rapport au versant de toiture, de forme simple et adaptée à la toiture,
- d'être de teinte sombre,
- d'être positionnés préférentiellement en partie basse du pan de toiture.

## g \ Espaces libres et plantations

Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées et entretenues. Les arbres de haute tige existants doivent être conservés ou remplacés par des plantations équivalentes.

Le choix des plantations et essences arbustives utilisées pour les espaces verts et les clôtures devra être réalisé prioritairement dans la flore régionale (voir liste en annexe), et être proportionné à la taille des terrains qui les supportent lorsqu'ils auront atteint leur plein développement.

Les espaces réservés au stationnement collectif des voitures particulières doivent faire l'objet de plantations sous forme d'alignement ou d'autres dispositions plus libres, destinés à la création d'ombrages. Il est imposé un minimum d'un arbre pour 4 places de stationnement.

Tous les arbres plantés de façon obligatoire doivent avoir une circonférence minimum de 12/14.

Les places de stationnement devront être traitées de façon à rester au maximum perméables.

Il sera attendu un coefficient de ruissellement moyen de maximum 0,5.

Cette prescription ne s'applique pas en cas de difficulté technique majeure liée à la topographie, à la constitution du sous-sol...

## h \ Divers

### Sont interdits :

- L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tel que: carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment, ainsi que les imitations de matériaux tels que fausses briques et faux pans de bois.
- Pour les constructions d'annexes, l'usage de matériaux n'ayant pas la vocation d'être utilisés en construction.
- L'emploi du blanc brillant, de bois vernis, les façades en PVC, les matériaux brillants ou réfléchissants.
- Les appareillages de ventilation, de climatisation, les antennes de télévision et de téléphonie mobiles ainsi que les paraboles en façade sur rue, sauf impossibilité technique démontrée. Les appareillages visibles depuis le domaine public devront être traités de manière à limiter leur impact visuel.

### Lignes électriques :

Les lignes de distribution électrique, les lignes d'éclairage public et les lignes de télécommunications doivent être installées en souterrain, en torsadé ou de telle manière que l'installation soit la plus discrète possible et ne nuise pas au caractère des lieux.

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques, sur le domaine public comme sur les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain.

Dans le cas d'aménagement d'un immeuble existant ou de construction nouvelle adjacente à un bâtiment existant, l'alimentation électrique et téléphonique pourra être réalisée avec des câbles posés sur la façade ; ces derniers doivent emprunter un tracé unique et s'insérer au mieux dans l'architecture des bâtiments supports.

### Aires de stationnement :

Il conviendra de rechercher des aménagements capables d'atténuer le caractère utilitaire du stationnement et d'éviter les grandes surfaces de parage d'un seul tenant. La conception d'ensemble doit faire une large part à l'accompagnement paysager. Tout projet doit comporter une représentation des aménagements envisagés.

Sauf en cas d'impossibilité technique (pente supérieure à 5%, type de sol...), les places de stationnement et aires de manœuvre devront être perméables (gravillons, dalles gazon ou gravier...).

### 3. Espaces libres et plantations

Commune	1AU	Prescriptions spécifiques
<b>Calvinet</b>	<b>1</b>	Emprise des espaces verts communs de 5% min. de la surface totale
<b>Cassaniouze</b>	<b>2</b>	Emprise des espaces verts communs de 10% min. de la surface totale
	<b>3</b>	Emprise des espaces verts communs de 5% min. de la surface totale
	<b>4</b>	Pas de prescriptions quant à l'emprise des espaces verts communs
<b>Junhac</b>	<b>5</b>	Emprise des espaces verts communs de 20% min. de la surface totale
<b>Ladinhac</b>	<b>6</b>	Emprise des espaces verts communs de 10% min. de la surface totale
<b>Lafeuillade-en-Vézie</b>	<b>7</b>	Pas de prescriptions quant à l'emprise des espaces verts communs
	<b>8</b>	Emprise des espaces verts communs de 10% min. de la surface totale
<b>Leucamp</b>	<b>9</b>	Pas de prescriptions quant à l'emprise des espaces verts communs
	<b>10</b>	Emprise des espaces verts communs de 10% min. de la surface totale
<b>Montsalvy</b>	<b>11</b>	Emprise des espaces verts communs de 20% min. de la surface totale
<b>Prunet</b>	<b>12</b>	Pas de prescriptions quant à l'emprise des espaces verts communs
	<b>13</b>	Emprise des espaces verts communs de 15% min. de la surface totale
<b>Sansac-Veinazès</b>	<b>14</b>	Emprise des espaces verts communs de 15% min. de la surface totale
<b>Sénezeergues</b>	<b>15</b>	Pas de prescriptions quant à l'emprise des espaces verts communs
	<b>16</b>	Emprise des espaces verts communs de 10% min. de la surface totale

Pour les demandes de permis de construire, un coefficient de pleine terre de 30% doit être respecté pour tout nouveau projet.

## Chapitre AU.3. Equipements, réseaux et emplacements réservés

### 1. Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

#### 1° Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès privatif à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte au regard de la sécurité et de la défense incendie.

Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui pourrait présenter une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

L'aménagement des accès devra respecter autant que possible l'intégrité des plantations présentes sur le domaine public.

#### 2° Voirie

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de secours et de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques, des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

La largeur minimale d'emprise des voies doit être définie en fonction de la nature du projet.

Des dispositions différentes peuvent être admises dans le cadre d'une opération d'ensemble, mais aussi pour les cheminements piétons et les pistes cyclables.

### 2. Conditions de desserte par les réseaux

#### 1° Eau

Si elle doit disposer d'une alimentation en eau potable, toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un réseau aux caractéristiques suffisantes.

Dans les zones U et AU, les autorisations d'urbanisme ne pourront se faire que sous réserve d'une couverture par une défense incendie adaptée au projet.

#### 2° Assainissement EU/EP

Eaux Usées :

Tout terrain sur lequel une occupation ou utilisation du sol est susceptible d'évacuer des eaux usées doit être raccordé au réseau public d'assainissement conformément aux délimitations précisées dans le Schéma Communal ou Intercommunal d'Assainissement (SCA ou SIA).

Si ce n'est pas possible, l'assainissement autonome devra être conforme à la réglementation en vigueur et

aux indications du SCA (SPANC).

#### Eaux Pluviales :

L'aménageur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un exutoire désigné à cet effet. Ces aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement, tout en évitant des atteintes aux fonds voisins. La vitesse de ces eaux en cas de fortes pluies doit être prise en compte de manière à ne pas canaliser les écoulements vers les points inférieurs.

En cas d'absence d'exutoire ou de manque de capacité de ce dernier, il sera exigé au demandeur un dispositif de rétention, voire d'infiltration sur la parcelle concernée. Des études hydrauliques complémentaires pourront être demandées en cas d'absence de réseau.

Les fossés existants ne peuvent pas être comblés.

Les rejets devront être conformes à la législation de la loi sur l'eau.

### **3° Électricité - téléphone - télédistribution**

Les réseaux d'électricité et de téléphone doivent être raccordés aux réseaux publics correspondants.

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques, sur le domaine public comme sur les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain.

## **3. Stationnement**

Conformément à l'article L. 151-30 du CU, lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au I de l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L.151-31 du CU, lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage, dans des conditions définies par décret.

Conformément à l'article L.151-33 du CU, lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

Conformément à l'article L.151-35 du CU, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé pour les constructions destinées à l'habitation mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 151-34 du CU, la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement (les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de

l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, les résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation).

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques.

Afin d'assurer un stationnement qui correspond au besoin des occupations du sol, il est exigé au minimum :

- 1 place de stationnement par tranche de 80m<sup>2</sup> de surface de plancher créé et 1 place par logement sur la propriété minimum
  
- 1 place de stationnement pour 30m<sup>2</sup> de surface de vente pour un bâtiment commercial
  
- 1 place de stationnement pour 30m<sup>2</sup> de surface de plancher pour un bâtiment de bureaux

Dans tous les cas, le stationnement prévu sur les différents projets ne doit pas générer de gêne exagérée pour les riverains.

Note : Les places de stationnement ne devront pas avoir une largeur inférieure à 2,5 mètres et une longueur inférieure à 5 mètres. Les obligations pour les PMR seront à respecter.

## Obligations pour le stationnement des deux-roues :

Destination	Sous-Destination	Part de stationnements dédiés aux véhicules deux roues selon les destinations des constructions
Habitation	Logements collectifs	0,75m <sup>2</sup> par logement jusqu'à deux pièces principales et 1,5m <sup>2</sup> par logement au-delà, avec une superficie totale minimale de 3m <sup>2</sup>
Commerces et activités de service	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Restauration</li> <li>- Commerces de gros</li> <li>- Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle</li> <li>- Hébergement hôtelier et touristique</li> <li>- Cinéma</li> </ul>	15% de l'effectif total de salariés accueillis simultanément dans les bâtiments sur déclaration du maître d'ouvrage
Equipements d'intérêt collectif et services publics	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</li> <li>- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</li> <li>- Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</li> <li>- Salles d'art et de spectacles</li> <li>- Equipements sportifs</li> <li>- Autres équipements recevant du public</li> </ul>	<p>15% de l'effectif d'agents ou usagers du service public</p> <p>10% de l'effectif de la clientèle et des salariés accueillis simultanément dans les bâtiments</p>
Autres activités secondaires ou tertiaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Industrie</li> <li>- Entrepôt</li> </ul>	15% de l'effectif total de salariés accueillis simultanément dans les bâtiments sur déclaration du maître d'ouvrage
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bureau</li> </ul>	15% de la surface de plancher

# Zone 1AUy

## Chapitre 1AUy.1. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Destinations	Sous-destinations	Interdite	Autorisée	Autorisées sous conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement	X		
	Hébergement	X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X	
	Restauration	X		
	Commerce de gros	X		
	Activités de services (clientèle)	X		
	Hébergement hôtelier et touristique	X		
	Cinéma	X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
	Salles d'art et de spectacle	X		
	Equipements sportifs	X		
	Autres équipements recevant du public	X		
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	X		
	Entrepôt		X	
	Bureau	X		
	Centre de congrès et exposition	X		

**1AUy : x**

### **1. Occupations et utilisations du sol interdites**

- Toutes les occupations du sol hors activités artisanales et de stockage

### **2. Occupations et utilisations du sol soumises a des conditions particulières**

*Les projets devront respecter l'Orientation d'Aménagement et de programmation définie pour ce secteur.*

---

## Chapitre 1AUy.2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

---

### 1. Volumétrie et implantation des constructions

#### a\ Implantation

Non réglementé.

#### b\ Hauteur des constructions

La hauteur des constructions principales, comptée à partir du niveau du sol en façade sur rue, ne peut excéder 12 mètres au faîtage ou 9 mètres à l'acrotère en cas de toiture plate.

Les annexes dissociées du bâti principal auront une hauteur maximale de 6 mètres au faîtage.

Ponctuellement, ces hauteurs peuvent être dépassées suivant des impératifs techniques liés à l'activité (silos, cages d'ascenseurs...).

### 2. Aspect extérieur

#### Dispositions générales

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux, compatibles avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

D'autres dispositions que celles prévues ci-après pourront être autorisées pour permettre l'installation de systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

#### a\ Volumétrie

Si le bâtiment a une longueur supérieure à 60m, un accompagnement paysager devra permettre d'atténuer la perception du bâtiment : arbres, bosquets... en évitant les haies monospécifiques recréant un « effet de mur » .

**Recommandations :**

Afin de minimiser leur impact visuel, les talus devront être aménagés, selon les cas, de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- Création de terrasses successives, plantées ou soutenues, afin de réduire leur hauteur,
- Adoucissement des pentes et habillage par une végétation rampante,
- Plantations de végétaux sous forme de bosquets venant réduire l'impact du talus,
- Stabilisation par des piquets bois ou enrochement de pierres naturelles locales,
- Stabilisation par mur de soutènement recouvert d'un enduit de teinte sombre, proche de la teinte des pierres ou habillé de pierres, dans les secteurs les plus sensibles.

**b \ Couverture**

Si les couvertures ne renvoient pas au vocabulaire traditionnel, elles seront composées de préférence de plaques de fibres ciment colorées dans la masse ou en métal pré laqué (type bac acier). Les couvertures employées seront de teinte foncée, moins visible dans le paysage, et en accord avec les teintes locales dominantes.

Les accessoires de couverture (rives...) auront la même teinte que le matériau de couverture.

En cas d'extension d'un bâtiment existant, d'autres teintes pourront être autorisées, afin de s'harmoniser avec la teinte de la couverture existante.

La pose de plaques translucides, permettant l'éclairage du bâtiment, est autorisée.

L'ossature métallique de la charpente restant visible, sera peinte de couleur gris sombre.

**c \ Façades****Bardages :**

Les façades seront réalisées de la manière suivante :

- bardage en bois brut, posé de préférence verticalement, ajouré ou non,



- bardage métallique pré-laqué, posé verticalement, de teinte foncée en accord avec les teintes locales dominantes.



Les plaques perforées éventuellement utilisées afin de faciliter la ventilation, suivant l'exposition au vent, seront de la même teinte que les plaques pleines.

La disposition des plaques translucides définira un rythme vertical, afin de casser la longueur du bâtiment.

Gris silex	RAL 7032
Gris clair	RAL 7035

#### **Maçonneries :**

Les maçonneries visibles en façade seront réduites au maximum de la manière suivante :

- soit par habillage avec le bardage de façade, qui sera descendu à 0,30 m minimum du sol extérieur fini, avec soubassement maçonné
- soit par habillage, constitué de planches brutes verticales ou horizontales,

Dans les autres cas, les maçonneries non habillées seront recouvertes d'un enduit, finition grattée, de teinte sombre (brun foncé, gris vert, cendre beige foncé...), afin de se confondre avec la teinte du sol naturel et des pierres locales. Le gris ciment n'est pas autorisé.

Les matériaux non destinés à rester apparents (parpaings de béton, carreaux de plâtre, briques creuses...) doivent être enduits.

	RAL 8028	RAL 7009	RAL 7032	
RAL autorisés pour les maçonneries				

#### **Menuiseries :**

Les menuiseries seront de teinte sombre identique ou proche de celle du bardage de façade ou de la couverture, y compris les habillages de tableaux.

	RAL 8028	RAL 7009	RAL 7032	RAL 7006	RAL 7043	
RAL autorisés pour les maçonneries						

## d\ Espaces libres et plantations

Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées et entretenues. Les arbres de haute tige existants doivent être conservés ou remplacés par des plantations équivalentes.

Le choix des plantations et essences arbustives utilisées pour les espaces verts et les clôtures devra être réalisé prioritairement dans la flore régionale (voir liste jointe), et être proportionné à la taille des terrains qui les supportent lorsqu'ils auront atteint leur plein développement.

Les espaces réservés au stationnement doivent faire l'objet de plantations sous forme d'alignement ou d'autres dispositions plus libres, destinés à la création d'ombrages. Il est imposé un minimum d'un arbre pour 4 places de stationnement.

Tous les arbres plantés de façon obligatoire doivent avoir une circonférence minimum de 12/14.

Les places de stationnement devront être traitées de façon à rester au maximum perméables.

Il sera attendu un coefficient de ruissellement moyen de maximum 0,5.

Cette prescription ne s'applique pas en cas de difficulté technique majeure liée à la topographie, à la constitution du sous-sol...

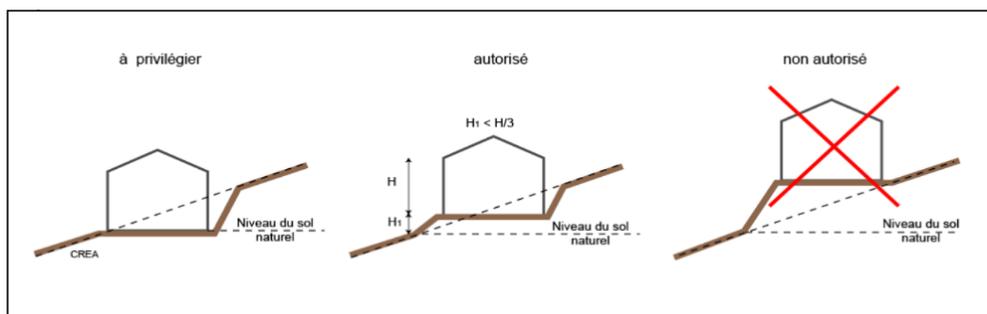
## e\ Modifications du terrain naturel

L'implantation tiendra compte de la pente du terrain afin de réduire au maximum les déplacements de terre et les talus.

Les déblais seront privilégiés aux remblais, pour l'impact paysager et la stabilité de la structure.

Le talus sera positionné en arrière du bâtiment, avec le niveau 0 de la construction correspondant au terrain naturel existant.

Toutefois, le terrassement en déblai remblai pourra être autorisé sur des terrains de faible pente, à condition que la hauteur du remblai soit limitée à 1/3 de la hauteur de la façade principale du bâtiment.



## Chapitre 1 AUy.3. Equipements, réseaux et emplacements réservés

### 1. Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

#### 1° Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès privatif à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte au regard de la sécurité et de la défense incendie.

Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui pourrait présenter une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

L'aménagement des accès devra respecter autant que possible l'intégrité des plantations présentes sur le domaine public.

#### 2° Voirie

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de secours et de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques, des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

La largeur minimale d'emprise des voies doit être définie en fonction de la nature du projet.

Des dispositions différentes peuvent être admises dans le cadre d'une opération d'ensemble, mais aussi pour les cheminements piétons et les pistes cyclables.

### 2. Conditions de desserte par les réseaux

#### 1° Eau

Si elle doit disposer d'une alimentation en eau potable, toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un réseau aux caractéristiques suffisantes.

Les autorisations d'urbanisme ne pourront se faire que sous réserve d'une couverture par une défense incendie adaptée au projet.

#### 2° Assainissement EU/EP

Eaux Usées :

Tout terrain sur lequel une occupation ou utilisation du sol est susceptible d'évacuer des eaux usées doit être raccordé au réseau public d'assainissement conformément aux délimitations précisées dans le Schéma Communal ou Intercommunal d'Assainissement (SCA ou SIA).

Si ce n'est pas possible, l'assainissement autonome devra être conforme à la réglementation en vigueur et aux indications du SCA (SPANC).

#### Eaux Pluviales :

L'aménageur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un exutoire désigné à cet effet. Ces aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement, tout en évitant des atteintes aux fonds voisins. La vitesse de ces eaux en cas de fortes pluies doit être prise en compte de manière à ne pas canaliser les écoulements vers les points inférieurs.

En cas d'absence d'exutoire ou de manque de capacité de ce dernier, il sera exigé au demandeur un dispositif de rétention, voire d'infiltration sur la parcelle concernée. Des études hydrauliques complémentaires pourront être demandées en cas d'absence de réseau.

Les fossés existants ne peuvent pas être comblés.

Les rejets devront être conformes à la législation de la loi sur l'eau.

### **3° Électricité - téléphone - télédistribution**

Les réseaux d'électricité et de téléphone doivent être raccordés aux réseaux publics correspondants. Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques, sur le domaine public comme sur les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain.

## **3. Stationnement**

Conformément à l'article L. 151-30 du CU, lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au I de l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L.151-31 du CU, lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage, dans des conditions définies par décret.

Conformément à l'article L.151-33 du CU, lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

Conformément à l'article L.151-35 du CU, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé pour les constructions destinées à l'habitation mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 151-34 du CU, la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement (les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de

l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, les résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation).

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques.

Afin d'assurer un stationnement qui correspond au besoin des occupations du sol, il est exigé au minimum :

- 1 place de stationnement pour 30m<sup>2</sup> de surface de vente pour un bâtiment commercial
- 1 place de stationnement pour 30m<sup>2</sup> de surface de plancher pour un bâtiment de bureaux

Dans tous les cas, le stationnement prévu sur les différents projets ne doit pas générer de gêne exagérée pour les riverains.

Note : Les places de stationnement ne devront pas avoir une largeur inférieure à 2,5 mètres et une longueur inférieure à 5 mètres. Les obligations pour les PMR seront à respecter.

Obligations pour le stationnement des deux-roues :

Destination	Sous-Destination	Part de stationnements dédiés aux véhicules deux roues selon les destinations des constructions
Habitation	Logements collectifs	0,75m <sup>2</sup> par logement jusqu'à deux pièces principales et 1,5m <sup>2</sup> par logement au-delà, avec une superficie totale minimale de 3m <sup>2</sup>
Commerces et activités de service	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Restauration</li> <li>- Commerces de gros</li> <li>- Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle</li> <li>- Hébergement hôtelier et touristique</li> <li>- Cinéma</li> </ul>	15% de l'effectif total de salariés accueillis simultanément dans les bâtiments sur déclaration du maître d'ouvrage
Equipements d'intérêt collectif et services publics	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</li> <li>- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</li> <li>- Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</li> <li>- Salles d'art et de spectacles</li> <li>- Equipements sportifs</li> <li>- Autres équipements recevant du public</li> </ul>	<p>15% de l'effectif d'agents ou usagers du service public</p> <p>10% de l'effectif de la clientèle et des salariés accueillis simultanément dans les bâtiments</p>
Autres activités secondaires ou tertiaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Industrie</li> <li>- Entrepôt</li> </ul>	15% de l'effectif total de salariés accueillis simultanément dans les bâtiments sur déclaration du maître d'ouvrage
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bureau</li> </ul>	15% de la surface de plancher

## Zone 2AU et zone 2AUE

Les zones concernées seront ouvertes à l'urbanisation suite à modifications du PLUi en fonction :

- de l'avancement de l'urbanisation des zones 1AU des communes concernées
- de la rétention avérée pouvant toucher les zones 1AU

N° de secteur	Commune/Lieu-dit	Conditions d'ouverture à l'urbanisation (lancement d'une procédure de modification du PLUi en vue d'un reclassement en zone 1AU)
2AU-60	Calvinet	Urbanisation de 70% du secteur 1AU-1
2AU-62	Junhac – Aubespeyre	Urbanisation de 100% du secteur 1AU-5 ou absence de permis d'aménager accordé sur ce secteur 5 ans après l'approbation du PLUi
2AU – 63 et 64	Ladinhac	Urbanisation de 70% du secteur 1AU-6 ou absence de permis d'aménager accordé sur ce secteur 5 ans après l'approbation du PLUi
2AU-65	Lafeuillade en Vézie	Urbanisation de 70% du secteur 1AU-7
2AU-66	Sénezergues – La Chourlie	Urbanisation de 70% du secteur 1AU-15 ou du secteur 1AU-16 ou absence de permis d'aménager accordé sur ces secteurs 5 ans après l'approbation du PLUi

*Note : Une parcelle est considérée comme urbanisée à l'obtention d'un permis de construire pour la création d'au moins 1 logement sur ladite parcelle.*

*La zone 2AUE pourra être ouverte en vue de l'implantation d'un équipement d'hébergement d'intérêt public si elle peut être désenclavée et que les réseaux peuvent y arriver.*

**Les modifications à venir devront tenir compte des Orientations d'Aménagement et de Programmation définies pour les zones 2AU.**

## Zone A

## Chapitre A.1. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Destinations	Sous-destinations	Interdite	Autorisée	Autorisées sous conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X X X	X	
	Exploitation forestière	X X	X	X
Habitation	Logement	X X X		X
	Hébergement	X X X X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X X X X		
	Restauration	X X X X		
	Commerce de gros	X X X X		
	Activités de services (clientèle)	X X X X		
	Hébergement hôtelier et touristique	X X X X		
	Cinéma	X X X X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X X X X		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X X X X X
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X X X X		
	Salles d'art et de spectacle	X X X X		
	Equipements sportifs	X X X X		
	Autres équipements recevant du public	X X X X		
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	X X X X		
	Entrepôt	X X X X		
	Bureau	X X X X		
	Centre de congrès et exposition	X X X X		

A : x

Ap : x

Ae : e

Apv : x

## **1. Occupations et utilisations du sols interdites**

Toutes les occupations et utilisations à l'exception de celles spécifiées dans l'article 2.

## **2. Occupations et utilisations du sol soumises a des conditions particulières**

---

### **Secteur A**

Seuls peuvent être autorisés :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, sylvicole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées, de même que leurs extensions.
- Les serres agricoles et maraîchères.
- La construction d'un logement par exploitation agricole à destination du chef d'exploitation : le nombre de constructions neuves par exploitation à partir de la date d'approbation du PLUi est limité à 2.  
Elles doivent se trouver dans un rayon de 100 mètres autour des bâtiments de l'exploitation.  
En cas de création d'un nouveau siège d'exploitation, les bâtiments agricoles doivent précéder la maison d'habitation.
- les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et qu'elles n'occasionnent pas de gênes conséquentes envers les riverains tant dans leur fonctionnement propre que dans les usages induits
- L'aménagement et la réfection des constructions existantes sans changement de destination et sans extension.
- La reconstruction à l'identique (sans changement de destination) des constructions sinistrées.
- Les terrassements et affouillements nécessaires à l'exploitation agricole et à l'exploitation et à la réalisation des voies ou accès desservant les zones urbaines ou à urbaniser.
- Certaines constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics (voir liste en annexe).

---

### **Secteur Ae**

Seules peuvent être autorisées :

- les occupations ou utilisations du sol nécessaires à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière, de même que leurs extensions, dans la limite de 500 m<sup>2</sup> d'emprise au sol

Les serres sont acceptées dans la limite d'une emprise au sol de 100 m<sup>2</sup>.

---

### Secteur Ap

Seules peuvent être autorisées les occupations ou utilisations du sol nécessaires à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les serres sont acceptées dans la limite d'une emprise au sol de 100 m<sup>2</sup>.

---

### Secteur Apv

Seules peuvent être autorisées les constructions et installations nécessaires à l'implantation d'une centrale photovoltaïque dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages présentant des enjeux importants.

---

### Tous les secteurs

Pour les bâtiments agricoles :  
Les extensions sont autorisées.

Pour les logements existants :  
Les extensions sont autorisées, dans la limite de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher totale, ou au-delà, dans la limite de 30% de la surface de plancher existante à l'approbation du PLUi, et à condition qu'elles ne compromettent ni l'activité agricole, ni la qualité paysagère des sites.

A chaque logement pourront être associées des annexes, dans la limite de 70 m<sup>2</sup> d'emprise au sol au total, édifiées à une distance maximale de 30 mètres du bâtiment principal d'habitation, et à condition qu'elles ne compromettent ni l'activité agricole, ni la qualité paysagère des sites.

La distance maximale est portée à 50m en cas d'impossibilité technique (relief, configuration de la parcelle...) pour s'inscrire dans les 30m.

L'entièreté des annexes doit être incluse à l'intérieur des périmètres de 30m ou 50m.

Le nombre d'annexes est limité à 3.

**Les changements de destination ne sont pas autorisés en-dehors des bâtiments spécifiques inventoriés au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme.**

Pour les bâtiments qui sont transformés en habitation, il est également autorisé de réaliser extension(s) et annexe(s) de la même façon que pour les habitations existantes.

---

## Chapitre A.2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

---

### 1. Volumétrie et implantation des constructions

#### a\ Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques

Non réglementé.

#### b\ Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Non réglementé.

#### c\ Implantation des constructions les unes par rapport aux autres

Pour les bâtiments à caractère résidentiel, les annexes non jointives construites sur une même propriété doivent se situer aux abords de la construction principale de référence (voir chapitre 1).

#### d\ Hauteur des constructions

La hauteur des constructions comptée à partir du niveau du sol en façade sur rue ou voie et chemin d'accès ne peut excéder 5 mètres pour les serres à usage agricole, 12 mètres au faîtage pour les autres bâtiments agricoles et les habitations et 4 mètres au faîtage pour les annexes.

Les extensions ne peuvent pas être plus hautes que le bâtiment d'origine.

Les équipements spécifiques (silos...) peuvent déroger ponctuellement à ces limitations de hauteur.

### 2. Aspect extérieur

#### Dispositions générales

De par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, les constructions et autres modes d'occupation du sol ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, en termes d'environnement, d'architecture, de paysage ou de composition urbaine.

Sous réserve d'une bonne intégration au lieu, des dispositions ou des matériaux différents pourront être autorisés pour les projets architecturaux contemporains de qualité, établis en lien avec le contexte urbain et paysager et en concertation avec les services concernés.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux, compatibles avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.

D'autres dispositions que celles prévues ci-après pourront être autorisées pour permettre l'installation de systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux

pluviales.

Les plantations, choisies dans la flore locale (voir annexe), devront aider à l'insertion des bâtiments dans le paysage.

Dans tous les cas, l'isolation par l'extérieur est interdite pour les bâtiments inventoriés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme et sur une façade à l'alignement avec l'espace public.

**Deux types de bâtiments sont à distinguer vis-à-vis de la réglementation de l'aspect extérieur :**

- Les bâtiments agricoles et d'activités
- Les logements

## Bâtiments agricoles

### a\ Couverture

Les couvertures seront composées de préférence de plaques de fibres ciment colorées dans la masse ou en métal pré laqué (type bac acier). Les couvertures employées seront de teinte foncée, moins visible dans le paysage, et en accord avec les teintes locales dominantes.

Les accessoires de couverture (rives...) auront la même teinte que le matériau de couverture.

En cas d'extension d'un bâtiment existant, d'autres teintes pourront être autorisées, afin de s'harmoniser avec la teinte de la couverture existante.

La pose de plaques translucides, permettant l'éclairage du bâtiment, est autorisée.

Lors d'une réfection de couverture d'un bâtiment ancien, avec changement de matériaux de couverture, les débords de toit traditionnels (chevonnage bois, coyau, dessous de toits en volige...) seront conservés ou restaurés

L'ossature métallique de la charpente restant visible, sera peinte de couleur gris sombre.

### b\ Façades

#### Bardages :

Les façades seront réalisées de la manière suivante :

- bardage en bois brut, posé de préférence verticalement, ajouré ou non,



- bardage métallique pré-laqué, posé verticalement, de teinte foncée en accord avec les teintes locales dominantes.



Les plaques perforées éventuellement utilisées afin de faciliter la ventilation, suivant l'exposition au vent, seront de la même teinte que les plaques pleines.

La disposition des plaques translucides définira un rythme vertical, afin de casser la longueur du bâtiment.

**Maçonneries :**

Les maçonneries visibles en façade seront réduites au maximum de la manière suivante :

- soit par habillage avec le bardage de façade, qui sera descendu à 0,30 m minimum du sol extérieur fini, avec soubassement maçonné qui pourra rester en ciment brut
- soit par habillage, constitué de planches brutes verticales ou horizontales,

Dans les autres cas, les maçonneries non habillées seront recouvertes d'un enduit, finition grattée, de teinte sombre (brun foncé, gris vert, cendre beige foncé...), afin de se confondre avec la teinte du sol naturel et des pierres locales. Le gris ciment n'est pas autorisé.

Les matériaux non destinés à rester apparents (parpaings de béton, carreaux de plâtre, briques creuses...) doivent être enduits.

RAL 8028	RAL 7009	RAL 7032
RAL autorisés pour les maçonneries		

**Menuiseries :**

Les menuiseries seront de teinte sombre identique ou proche de celle du bardage de façade ou de la couverture, y compris les habillages de tableaux.

Les menuiseries PVC ne seront autorisées que pour les locaux techniques nécessitant des normes d'hygiène (laiterie, fromagerie, atelier de découpe...). Elles seront de préférence de teinte beige ou gris.

RAL 8028	RAL 7009	RAL 7032	RAL 7006	RAL 7043
RAL autorisés pour les maçonneries				

**c \ Volumétrie**

Si le bâtiment a une longueur supérieure à 60m, un accompagnement paysager devra permettre d'atténuer la perception du bâtiment : arbres, bosquets... en évitant les haies monospécifiques recréant un « effet de mur » .

**d \ Déblais – remblais**

L'implantation tiendra compte de la pente du terrain afin de réduire au maximum les déplacements de terre et les talus.

Les déblais seront privilégiés aux remblais, pour l'impact paysager et la stabilité de la structure.

Le talus sera positionné en arrière du bâtiment, avec le niveau 0 de la construction correspondant au terrain naturel existant.

Toutefois, le terrassement en déblai remblai pourra être autorisé sur des terrains de faible pente, à condition que la hauteur du remblai soit limitée à 1/3 de la hauteur de la façade principale du bâtiment.

**Recommandations :**

Afin de minimiser leur impact visuel, les talus devront être aménagés, selon les cas, de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- Création de terrasses successives, plantées ou soutenues, afin de réduire leur hauteur,
- Adoucissement des pentes et habillage par une végétation rampante,
- Plantations de végétaux sous forme de bosquets venant réduire l'impact du talus,
- Stabilisation par des piquets bois ou enrochement de pierres naturelles locales,
- Stabilisation par mur de soutènement recouvert d'un enduit de teinte sombre, proche de la teinte des pierres ou habillé de pierres, dans les secteurs les plus sensibles.

**e \ Structures légères à usage agricole**

Les tunnels agricoles peuvent être autorisés, à condition que leur implantation s'appuie sur un élément de paysage (haie, bosquet...) existant ou à créer.

Leur couleur sera choisie dans une gamme permettant une intégration satisfaisante dans l'environnement. La bâche polyéthylène sera de teinte gris anthracite, ou à défaut noir ou vert sombre. Les menuiseries seront de teinte identique.

**f \ Clôtures**

Les grillages doivent permettre le passage de la petite faune (mailles larges préconisées), hors nécessité de mise en place de dispositifs devant assurer la sécurité des biens.

**g \ Autres installations****Recommandations :**

Les autres installations techniques telles que silos tour, couloirs de contention, fosses à lisier, silos à ensilage..., seront implantées de façon à s'insérer au mieux dans le paysage et ne pas réduire les perspectives paysagères depuis les voies publiques. Leur implantation sera privilégiée sur la façade la moins visible. Leur impact paysager sera réduit par un habillage par des piquets ou bardage bois, ou par un accompagnement végétal.

Les silos tour de stockage d'aliment de bétail éviteront le blanc.

## Bâtiments résidentiels

### a \ Toitures

#### Pour les constructions existantes anciennes :

Les pentes et volumes de toitures existantes seront maintenus, notamment en cas de surélévation.

Les couvertures seront réalisées :

- soit en lauzes traditionnelles,
- soit en ardoises posées aux clous ou aux crochets teintés noirs,
- ou dans un matériau d'aspect similaire.



Les dispositions anciennes de qualité (épis de faitage, cheminées, corniches...) doivent être conservées et restaurées au plus près de l'existant.

Les châssis de toit sont autorisés mais doivent s'appuyer sur l'ordonnement des façades.

#### Les lucarnes :

Les lucarnes anciennes sont à conserver.

La création de nouvelles lucarnes doit rester conforme aux modèles des lucarnes anciennes traditionnelles :

- Dans le plan de la façade, elle est traitée comme celle-ci. Elle est à bâtière (avec 2 versants)
- En retrait de la façade, elle est traitée comme un élément de charpente. Elle est à capucine (avec 3 versants).

La couverture des lucarnes est constituée du même matériau que la toiture principale.

Des exceptions sont possibles :

- dans le cas d'une réfection de toiture, l'usage de matériaux différents est autorisé s'ils sont similaires à l'existant
- dans le cas d'extensions, une expression architecturale contemporaine est autorisée.

Pour les constructions neuves, l'aspect et la volumétrie de la toiture tiendra compte du contexte urbain et paysager.

Les annexes de plus de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol doivent faire l'objet de la même finition que les constructions principales.

## b \ Façades

### **Pour les constructions existantes anciennes :**

Les compositions des façades anciennes et l'ordonnancement des baies existantes des habitations sont à respecter.

Des extensions sont néanmoins possibles sur des façades anciennes :

- si elles reprennent le vocabulaire existant (types de baies, matériaux, tonalités)
- si elles sont traitées suivant un vocabulaire contemporain de qualité

Des ouvertures supplémentaires dans les façades des bâtiments existants sont possibles si elles améliorent l'habitabilité de la construction (apport de lumière, performance énergétique, ouverture sur jardin...).

Les enduits seront à restituer dans des teintes et finitions identiques à celles des enduits locaux anciens.

### **Pour les constructions neuves et la réfection des constructions existantes récentes :**

Pour les constructions contemporaines, la gamme de couleur des façades devra s'approcher de la palette locale suivante :

Beige	RAL 1001
Gris beige	RAL 1019
Ocre beige	RAL 1024
Ivoire	RAL 1015
Blanc crème	RAL 9001
Gris silex	RAL 7032
Gris clair	RAL 7035

Il conviendra d'éviter les couleurs criardes et le blanc pur.

### c \ Ouvertures et menuiseries extérieures

Pour toutes les constructions, la couleur blanche brillant est exclue.

Les volets sont à harmoniser avec la façade et les menuiseries extérieures.

Les coffres de volets roulants devront rester discrets, soit en étant dissimulés par le plan de la façade, soit en s'assimilant au châssis de la baie en étant traitée avec une même teinte sombre.

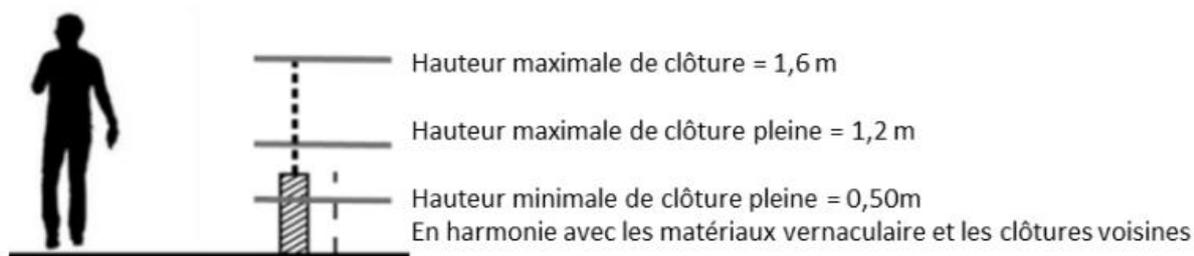
### d \ Clôtures

Les clôtures devront être traitées avec le même soin que les façades des bâtiments et ne pas constituer, par leurs matériaux, leur aspect ou leur couleur, des dissonances architecturales avec le cadre environnant. La hauteur maximale de la clôture sera de 1,60m.

Les clôtures végétales seront formalisées par des haies, composées avec des essences locales (voir liste jointe).

L'utilisation de matériaux ou objets n'ayant pas vocation à être utilisés en tant que clôture est interdite. Les systèmes d'occultation rapportés ne sont pas autorisés.

Les grillages doivent permettre le passage de la petite faune (mailles larges préconisées), hors nécessité de mise en place de dispositifs devant assurer la sécurité des biens.



### e \ Panneaux solaires et autres dispositifs de production d'énergie renouvelable

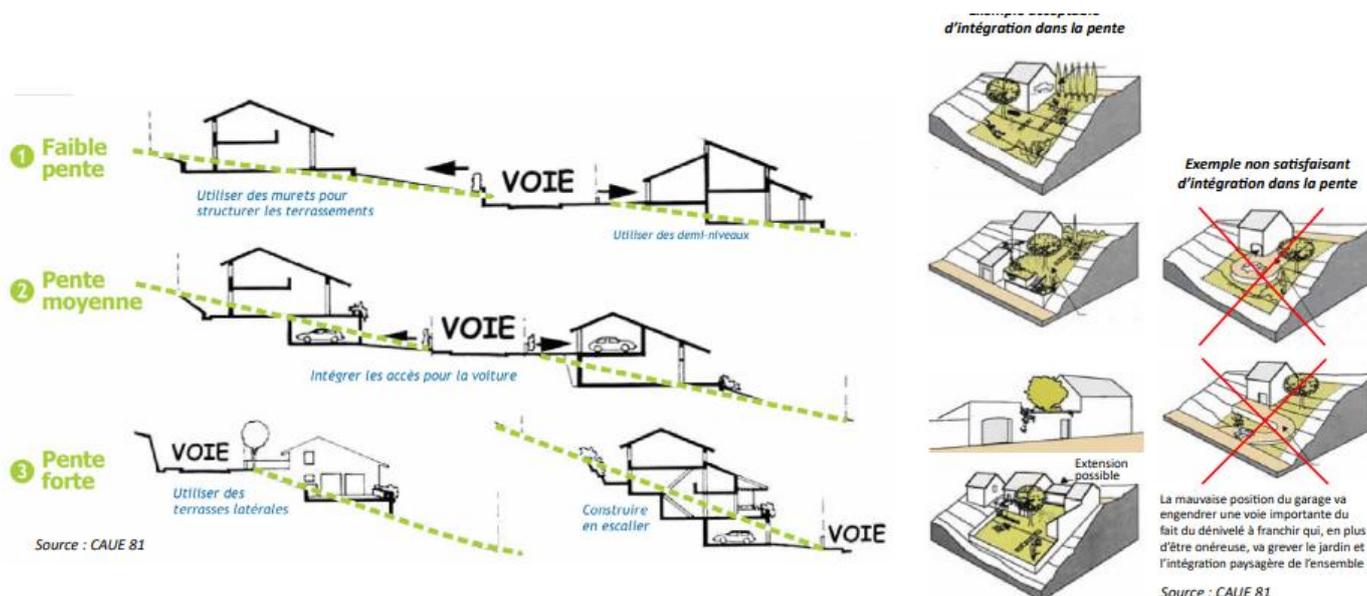
Les équipements nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables, tels que panneaux photovoltaïques ou capteurs solaires, pourront être admis, à condition :

- d'être intégrés avec une surépaisseur limitée par rapport au versant de toiture, de forme simple et adaptée à la toiture,
- d'être de teinte sombre,
- d'être positionnés préférentiellement en partie basse du pan de toiture.

### f \ Modifications du terrain naturel

L'implantation tiendra compte de la pente du terrain, afin de réduire au maximum les modifications du terrain naturel.

Les terrassements en déblais seront privilégiés aux remblais.



Les murs de soutènement auront une hauteur limitée à 2 mètres. Ces derniers seront édifiés en pierres ou maçonnerie et revêtus d'un enduit de teinte sombre. Des dispositifs alternatifs peuvent être autorisés sous réserve d'une insertion paysagère de qualité (plantations intégrées, couleurs...). La hauteur des dispositifs de soutènement sera limitée à 2m.

Les aires de manœuvre et de stationnement des véhicules sur la parcelle se feront au plus proche de la voie publique.

**Les travaux (aires de manœuvre, stationnement, terrasses...) projetés sur des terrains dont les pentes existantes sont supérieures à 30% pourront déroger aux règles relatives au terrassement et au soutènement mais devront aller dans le sens d'une insertion paysagère optimale.**

Dans tous les cas, les buttes rapportées ne sont pas autorisées.

Des travaux dérogeant à ces prescriptions peuvent être tolérés s'ils vont dans le sens d'une sécurisation de sites potentiellement dangereux (risque de chute, mouvements de terrain...).

Si la situation existante déroge déjà à ces prescriptions, des adaptations limitées du modelé des sols dérogeraient également à ces prescriptions peuvent être autorisées.

## g\ Divers

### Sont interdits :

- L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tel que : carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment, ainsi que les imitations de matériaux tels que fausses briques et faux pans de bois.
- Pour les constructions d'annexes, l'usage de matériaux n'ayant pas la vocation d'être utilisés en construction.
- L'emploi du blanc brillant, de bois vernis, les façades en PVC, les matériaux brillants ou réfléchissants.
- Les appareillages de ventilation, de climatisation, les antennes de télévision et de téléphonie mobiles ainsi que les paraboles en façade sur rue, sauf impossibilité technique démontrée. Les appareillages visibles depuis le domaine public devront être traités de manière à limiter leur impact visuel.

Lignes électriques :

Les lignes de distribution électrique, les lignes d'éclairage public et les lignes de télécommunications doivent être installées en souterrain, en torsadé ou de telle manière que l'installation soit la plus discrète possible et ne nuise pas au caractère des lieux.

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques, sur le domaine public comme sur les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain.

Dans le cas d'aménagement d'un immeuble existant ou de construction nouvelle adjacente à un bâtiment existant, l'alimentation électrique et téléphonique pourra être réalisée avec des câbles posés sur la façade ; ces derniers doivent emprunter un tracé unique et s'insérer au mieux dans l'architecture des bâtiments supports.

Aires de stationnement des constructions neuves :

Il conviendra de rechercher des aménagements capables d'atténuer le caractère utilitaire du stationnement et d'éviter les grandes surfaces de parcage d'un seul tenant. La conception d'ensemble doit faire une large part à l'accompagnement paysager. Tout projet doit comporter une représentation des aménagements envisagés tout en privilégiant des systèmes limitant l'imperméabilisation des sols.

## Chapitre A.3. Equipements, réseaux et emplacements réservés

### 1. Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

#### 1° Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès privatif à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte au regard de la sécurité et de la défense incendie.

Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui pourrait présenter une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

L'aménagement des accès devra respecter autant que possible l'intégrité des plantations présentes sur le domaine public.

#### 2° Voirie

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de secours et de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques, des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

La largeur minimale d'emprise des voies doit être définie en fonction de la nature du projet.

Des dispositions différentes peuvent être admises dans le cadre d'une opération d'ensemble, mais aussi pour les cheminements piétons et les pistes cyclables.

### 2. Conditions de desserte par les réseaux

#### 1° Eau

Si elle doit disposer d'une alimentation en eau potable, toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un réseau aux caractéristiques suffisantes.

Des forages peuvent être autorisés.

#### 2° Assainissement EU/EP

Eaux Usées :

Tout terrain sur lequel une occupation ou utilisation du sol est susceptible d'évacuer des eaux usées doit être raccordé au réseau public d'assainissement conformément aux délimitations précisées dans le Schéma Communal ou Intercommunal d'Assainissement (SCA ou SIA).

Si ce n'est pas possible, l'assainissement autonome devra être conforme à la réglementation en vigueur et aux indications du SCA (SPANC).

Eaux Pluviales :

L'aménageur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un exutoire désigné à cet effet. Ces aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement, tout en évitant des atteintes aux fonds voisins. La vitesse de ces eaux en cas de fortes pluies doit être prise en compte de manière à ne pas canaliser les écoulements vers les points inférieurs.

En cas d'absence d'exutoire ou de manque de capacité de ce dernier, il sera exigé au demandeur un dispositif de rétention, voire d'infiltration sur la parcelle concernée. Des études hydrauliques complémentaires pourront être demandées en cas d'absence de réseau.

Les fossés existants ne peuvent pas être comblés.

Les rejets devront être conformes à la législation de la loi sur l'eau.

### 3° Électricité - téléphone - télédistribution

Les réseaux d'électricité et de téléphone doivent être raccordés aux réseaux publics correspondants.

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques, sur le domaine public comme sur les propriétés privées, doivent être réalisées en souterrain.

## 3. Stationnement

Conformément à l'article L. 151-30 du CU, lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au I de l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L.151-31 du CU, lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage, dans des conditions définies par décret.

Conformément à l'article L.151-33 du CU, lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

Conformément à l'article L.151-35 du CU, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé pour les constructions destinées à l'habitation mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 151-34 du CU, la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement (les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, les résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation).

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques.

Dans tous les cas, le stationnement prévu sur les différents projets ne doit pas générer de gêne exagérée pour les riverains.

Note : Les places de stationnement ne devront pas avoir une largeur inférieure à 2,5 mètres et une longueur inférieure à 5 mètres. Les obligations pour les PMR seront à respecter.

## Zone N

## Chapitre N.1. Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités

Destinations	Sous-destinations	Interdite	Autorisée	Autorisées sous conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X X X X X X		X
	Exploitation forestière	X X X X X X	X	
Habitation	Logement	X X X X X X		
	Hébergement	X X X X X X		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X X X X X X		
	Restauration	X X X X X X		
	Commerce de gros	X X X X X X		
	Activités de services (clientèle)	X X X X X X		
	Hébergement hôtelier et touristique	X X X X X		X X
	Cinéma	X X X X X X		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X X X X X X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X X X X X X
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X X X X X X		
	Salles d'art et de spectacle	X X X X X X		
	Equipements sportifs	X X X X X X		X
	Autres équipements recevant du public	X X X X X X		X
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	X X X X X X		X
	Entrepôt	X X X X X X		
	Bureau	X X X X X X		
	Centre de congrès et exposition	X X X X X X		

N : x

Nt1 : x

Nt2 : x

Nt3 : x

Nt4 : x

Ne : x

Nx : x

## **1. Occupations et utilisations du sols interdites**

Toutes les constructions et utilisations du sol sauf celles autorisées à l'article 2.

## **2. Occupations et utilisations du sol admises**

---

### **Secteur N**

Sont autorisées :

- Les exploitations forestières avec une emprise au sol maximale de 500m<sup>2</sup>
- Les serres agricoles et maraîchères

---

### **Secteur Ne**

Aucune construction n'est autorisée dans ce secteur.

---

### **Secteur Nph**

Aucune construction n'est autorisée dans ce secteur à l'exception des installations et équipements en lien avec la production d'énergie photovoltaïque.

---

### **Secteur Nf1**

Sont autorisés :

- les aménagements à vocation de loisirs

---

### **Secteur Nf2**

Sont autorisés :

- les aménagements à vocation de loisirs
- les hébergements à caractère touristique légers du type camping, habitation légère de loisir (HLL) et les équipements annexes nécessaires

Les emprises maximales supplémentaires autorisées par rapport à la situation à la date d'approbation du PLUi sont de 100m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

Pour le STECAL n°11 (Cabrespine à Cassaniouze), la limite est fixée à 200m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

---

### **Secteur Nf3**

Sont autorisés :

- les constructions agricoles
- les constructions de type équipements sportifs et autres équipements recevant du public à vocation de loisirs

L'emprise au sol totale autorisée des constructions est de 100m<sup>2</sup>.

Les aménagements extérieurs de type carrière à chevaux sont autorisés.

---

## Secteur Ni4

Sont autorisés :

- les hébergements à caractère touristique légers et les équipements annexes nécessaires

La surface de plancher totale ne pourra excéder 500m<sup>2</sup>.

---

## Secteur Nx

Sont autorisés :

- les constructions et installations destinées à l'exploitation d'une carrière
- 

## Tous les secteurs

Sont autorisés :

- La restauration des bâtiments existants.
- Les extensions sont autorisées, dans la limite de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher totale, ou au-delà, dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante à l'approbation du PLUi, et à condition qu'elles ne compromettent ni l'activité agricole, ni la qualité paysagère des sites.

La construction d'annexes dans la limite de 70 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, au total, édifiées à une distance maximale de 30 mètres du bâtiment principal d'habitation, et à condition qu'elles ne compromettent ni l'activité agricole, ni la qualité paysagère des sites.

La distance maximale est portée à 50m en cas d'impossibilité technique (relief, configuration de la parcelle...) pour s'inscrire dans les 30m.

L'entièreté des annexes doit être incluse à l'intérieur des périmètres de 30 ou 50m.

Le nombre d'annexes est limité à 3.

- Les installations et équipements de service public ou d'intérêt collectif spécifiés dans les dispositions générales.
- La restructuration de parcelles aux fins d'implantation de vignes, se situant dans l'aire géographique délimitée de l'AOP Entraygues-Le Fel et répondant aux critères de cette appellation.
- Le défrichement de parcelles aux fins d'implantation de vignes, se situant dans l'aire géographique délimitée de l'AOP Entraygues-Le Fel répondant aux critères de cette appellation.

**Les changements de destination ne sont pas autorisés en-dehors des bâtiments spécifiques inventoriés au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme.**

Pour les bâtiments qui sont transformés en habitation, il est également autorisé de réaliser extension(s) et annexe(s) de la même façon que pour les habitations existantes.

---

## Chapitre N.2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

---

### 1. Volumétrie et implantation des constructions

#### a\ Implantation

L'implantation des bâtiments doit se réaliser en occasionnant une gêne minimale aux caractéristiques paysagères et environnementales des sites.

Les voies d'accès et les aires de stationnement sont traitées avec des matériaux perméables. Il est toléré l'usage de matériaux imperméables au-delà de pentes de 5%.

Pour les bâtiments à caractère résidentiel, les annexes non jointives construites sur une même propriété doivent se situer aux abords de la construction principale de référence (voir ci-dessus).

#### b\ Hauteur des constructions

La hauteur maximale des constructions neuves, constructions principales et annexes, est de 4m au faîtage.

Les extensions ne peuvent être plus hautes que le bâtiment d'origine.

**Dans le secteur Nt2**, cette hauteur est prise entre les points haut et bas de la construction hors éventuels pilotis.

La surélévation des bâtiments existants n'est pas autorisée.

### 2. Aspect extérieur

#### a\ Toitures

##### **Pour les constructions existantes anciennes :**

Les pentes et volumes de toitures existantes seront maintenus, notamment en cas de surélévation.

Les couvertures seront réalisées :

- soit en lauzes traditionnelles,
- soit en ardoises posées aux clous ou aux crochets teintés noirs,
- ou dans un matériau d'aspect similaire.



Les dispositions anciennes de qualité (épis de faîtage, cheminées, corniches...) doivent être conservées et restaurées au plus près de l'existant.

Les châssis de toit sont autorisés mais doivent s'appuyer sur l'ordonnement des façades.

#### Les lucarnes :

Les lucarnes anciennes sont à conserver.

La création de nouvelles lucarnes doit rester conforme aux modèles des lucarnes anciennes traditionnelles :

- Dans le plan de la façade, elle est traitée comme celle-ci. Elle est à bâtière (avec 2 versants)
- En retrait de la façade, elle est traitée comme un élément de charpente. Elle est à capucine (avec 3 versants).

La couverture des lucarnes est constituée du même matériau que la toiture principale.

Des exceptions sont possibles :

- dans le cas d'une réfection de toiture, l'usage de matériaux différents est autorisé s'ils sont similaires à l'existant
- dans le cas d'extensions, une expression architecturale contemporaine est autorisée.

Pour les constructions neuves, l'aspect et la volumétrie de la toiture tiendra compte du contexte urbain et paysager.

Les annexes de plus de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol doivent faire l'objet de la même finition que les constructions principales.

## b \ Façades

Dans tous les cas, l'isolation par l'extérieur est interdite pour les bâtiments inventoriés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme et sur une façade à l'alignement avec l'espace public.

### **Pour les constructions existantes anciennes :**

Les compositions des façades anciennes et l'ordonnancement des baies existantes des habitations sont à respecter.

Des extensions sont néanmoins possibles sur des façades anciennes :

- si elles reprennent le vocabulaire existant (types de baies, matériaux, tonalités)
- si elles sont traitées suivant un vocabulaire contemporain de qualité

Des ouvertures supplémentaires dans les façades des bâtiments existants sont possibles si elles améliorent l'habitabilité de la construction (apport de lumière, performance énergétique, ouverture sur jardin...).

Les enduits seront à restituer dans des teintes et finitions identiques à celles des enduits locaux anciens.

### **Pour les constructions neuves et la réfection des constructions existantes récentes :**

Pour les constructions contemporaines, la gamme de couleur des façades devra s'approcher de la palette locale suivante :

Beige	RAL 1001
Gris beige	RAL 1019
Ocre beige	RAL 1024
Ivoire	RAL 1015
Blanc crème	RAL 9001
Gris silex	RAL 7032
Gris clair	RAL 7035

Il conviendra d'éviter les couleurs criardes et le blanc pur.

**Pour les constructions neuves et la réfection des constructions existantes récentes :**

La gamme de couleur des façades devra respecter la palette locale suivante.

Beige	RAL 1001
Gris beige	RAL 1019
Ocre beige	RAL 1024
Ivoire	RAL 1015
Blanc crème	RAL 9001
Gris silex	RAL 7032
Gris clair	RAL 7035

Il conviendra d'éviter les couleurs criardes et le blanc pur.

**c \ Ouvertures et menuiseries extérieures**

Pour toutes les constructions, la couleur blanche brillant est exclue.

Les volets sont à harmoniser avec la façade et les menuiseries extérieures.

Les coffres de volets roulants devront rester discrets, soit en étant dissimulés par le plan de la façade, soit en s'assimilant au châssis de la baie en étant traitée avec une même teinte sombre.

**d \ Clôtures**

Les clôtures devront être traitées avec le même soin que les façades des bâtiments et ne pas constituer, par leurs matériaux, leur aspect ou leur couleur, des dissonances architecturales avec le cadre environnant.

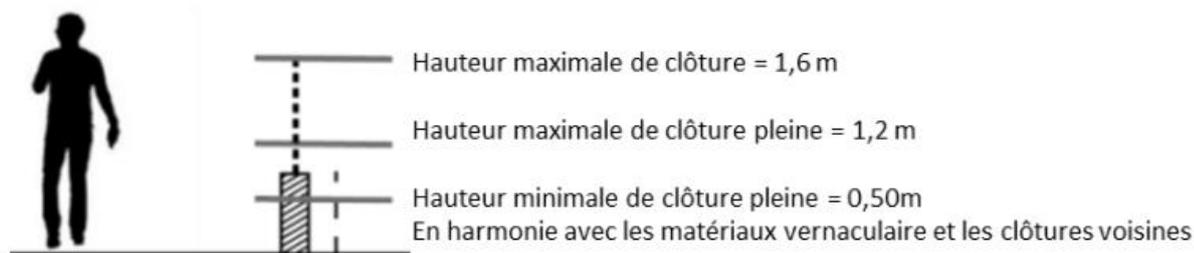
La hauteur maximale de la clôture sera de 1,60m.

Les clôtures végétales seront formalisées par des haies, composées avec des essences locales (voir liste jointe).

L'utilisation de matériaux ou objets n'ayant pas vocation à être utilisés en tant que clôture est interdite.

Les systèmes d'occultation rapportés ne sont pas autorisés.

Les grillages doivent permettre le passage de la petite faune (mailles larges préconisées), hors nécessité de mise en place de dispositifs devant assurer la sécurité des biens.



### e \ Panneaux solaires et autres dispositifs de production d'énergie renouvelable

Les équipements nécessaires à l'exploitation des énergies renouvelables, tels que panneaux photovoltaïques ou capteurs solaires, pourront être admis, à condition :

- d'être intégrés avec une sur-épaisseur limitée par rapport au versant de toiture, de forme simple et adaptée à la toiture, en évitant les implantations sur les croupes
- d'avoir un aspect mat non réverbérant

### f \ Modifications du terrain naturel

L'implantation tiendra compte de la pente du terrain, afin de réduire au maximum les modifications du terrain naturel.

Les terrassements en déblais seront privilégiés aux remblais.

Les murs de soutènement auront une hauteur limitée à 2 mètres. Ces derniers seront édifiés en pierres ou maçonnerie et revêtus d'un enduit de teinte sombre. Des dispositifs alternatifs peuvent être autorisés sous réserve d'une insertion paysagère de qualité (plantations intégrées, couleurs...).

La hauteur des dispositifs de soutènement sera limitée à 2m.

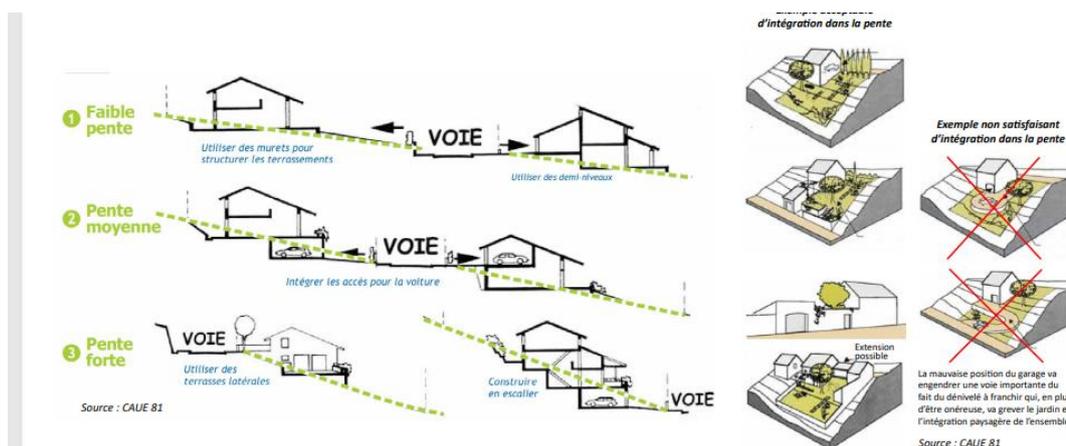
Les aires de manœuvre et de stationnement des véhicules sur la parcelle se feront au plus proche de la voie publique.

**Les travaux (aires de manœuvre, stationnement, terrasses...) projetés sur des terrains dont les pentes existantes sont supérieures à 30% pourront déroger aux règles relatives au terrassement et au soutènement mais devront aller dans le sens d'une insertion paysagère optimale.**

Dans tous les cas, les buttes rapportées ne sont pas autorisées.

Des travaux dérogeant à ces prescriptions peuvent être tolérés s'ils vont dans le sens d'une sécurisation de sites potentiellement dangereux.

Si la situation existante déroge déjà à ces prescriptions, des adaptations limitées du modelé des sols qui dérogeraient également à ces prescriptions peuvent être autorisées.



## g \ Divers

### Sont interdits :

- L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tel que : carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment, ainsi que les imitations de matériaux tels que fausses briques et faux pans de bois.
- Pour les constructions d'annexes, l'usage de matériaux n'ayant pas la vocation d'être utilisés en construction.
- L'emploi du blanc brillant, de bois vernis, les façades en PVC, les matériaux brillants ou réfléchissants.
- Les appareillages de ventilation, de climatisation, les antennes de télévision et de téléphonie mobiles ainsi que les paraboles en façade sur rue, sauf impossibilité technique démontrée. Les appareillages visibles depuis le domaine public devront être traités de manière à limiter leur impact visuel.

### Lignes électriques :

Les lignes de distribution électrique, les lignes d'éclairage public et les lignes de télécommunications doivent être installées en souterrain, en torsadé ou de telle manière que l'installation soit la plus discrète possible et ne nuise pas au caractère des lieux.

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques, sur le domaine public comme sur les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain.

Dans le cas d'aménagement d'un immeuble existant ou de construction nouvelle adjacente à un bâtiment existant, l'alimentation électrique et téléphonique pourra être réalisée avec des câbles posés sur la façade ; ces derniers doivent emprunter un tracé unique et s'insérer au mieux dans l'architecture des bâtiments supports.

### Aires de stationnement :

Il conviendra de rechercher des aménagements capables d'atténuer le caractère utilitaire du stationnement et d'éviter les grandes surfaces de parcage d'un seul tenant. La conception d'ensemble doit faire une large part à l'accompagnement paysager. Tout projet doit comporter une représentation des aménagements envisagés.

Sauf en cas d'impossibilité technique (pente supérieure à 5%, type de sol...), les places de stationnement et aires de manœuvre devront être perméables (gravillons, dalles gazon ou gravier...).

**Les constructions et aménagements dans les STECAL doivent rester limitées et ne générer que des impacts négligeables sur les milieux naturels, le paysage et les espaces agricoles.**

---

## Chapitre N.3. Equipements, réseaux et emplacements réservés

---

### 1. Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

#### 1° Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès privatif à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.

Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte au regard de la sécurité et de la défense incendie.

Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique et ceux sur les voies adjacentes.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui pourrait présenter une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

L'aménagement des accès devra respecter autant que possible l'intégrité des plantations présentes sur le domaine public.

#### 2° Voirie

Les voies doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de secours et de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques, des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

La largeur minimale d'emprise des voies doit être définie en fonction de la nature du projet.

Des dispositions différentes peuvent être admises dans le cadre d'une opération d'ensemble, mais aussi pour les cheminements piétons et les pistes cyclables.

### 2. Conditions de desserte par les réseaux

#### 1° Eau

Si elle doit disposer d'une alimentation en eau potable, toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un réseau aux caractéristiques suffisantes.

Des forages peuvent être autorisés.

## 2° Assainissement EU/EP

### Eaux Usées :

Tout terrain sur lequel une occupation ou utilisation du sol est susceptible d'évacuer des eaux usées doit être raccordé au réseau public d'assainissement conformément aux délimitations précisées dans le Schéma Communal ou Intercommunal d'Assainissement (SCA ou SIA).

Si ce n'est pas possible, l'assainissement autonome devra être conforme à la réglementation en vigueur et aux indications du SCA (SPANC).

### Eaux Pluviales :

L'aménageur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation directe et sans stagnation des eaux pluviales vers un exutoire désigné à cet effet. Ces aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement, tout en évitant des atteintes aux fonds voisins. La vitesse de ces eaux en cas de fortes pluies doit être prise en compte de manière à ne pas canaliser les écoulements vers les points inférieurs.

En cas d'absence d'exutoire ou de manque de capacité de ce dernier, il sera exigé au demandeur un dispositif de rétention, voire d'infiltration sur la parcelle concernée. Des études hydrauliques complémentaires pourront être demandées en cas d'absence de réseau.

Les fossés existants ne peuvent pas être comblés.

Les rejets devront être conformes à la législation de la loi sur l'eau.

## 3° Électricité - téléphone - télédistribution

Les réseaux d'électricité et de téléphone doivent être raccordés aux réseaux publics correspondants.

Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie électrique ainsi qu'aux câbles téléphoniques, sur le domaine public comme sur les propriétés privées, doivent être réalisés en souterrain.

### **3. Stationnement**

Conformément à l'article L. 151-30 du CU, lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au I de l'article L. 111-5-2 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L.151-31 du CU, lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage, dans des conditions définies par décret.

Conformément à l'article L.151-33 du CU, lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant du premier alinéa, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération,

soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux articles L. 151-30 et L. 151-32, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

Conformément à l'article L.151-35 du CU, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé pour les constructions destinées à l'habitation mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 151-34 du CU, la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement (les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, les résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation).

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques.

Afin d'assurer un stationnement qui correspond au besoin des occupations du sol, il est exigé au minimum :

- 1 place de stationnement par tranche de 80m<sup>2</sup> de surface de plancher créé et 1 place par logement sur la propriété minimum
- 1 place de stationnement pour 30m<sup>2</sup> de surface de vente pour un bâtiment commercial
- 1 place de stationnement pour 30m<sup>2</sup> de surface de plancher pour un bâtiment de bureaux

Dans tous les cas, le stationnement prévu sur les différents projets ne doit pas générer de gêne exagérée pour les riverains.

Note : Les places de stationnement ne devront pas avoir une largeur inférieure à 2,5 mètres et une longueur inférieure à 5 mètres. Les obligations pour les PMR seront à respecter.

Obligations pour le stationnement des deux-roues :

Destination	Sous-Destination	Part de stationnements dédiés aux véhicules deux roues selon les destinations des constructions
Habitation	Logements collectifs	0,75m <sup>2</sup> par logement jusqu'à deux pièces principales et 1,5m <sup>2</sup> par logement au-delà, avec une superficie totale minimale de 3m <sup>2</sup>
Commerces et activités de service	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Restauration</li> <li>- Commerces de gros</li> <li>- Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle</li> <li>- Hébergement hôtelier et touristique</li> <li>- Cinéma</li> </ul>	15% de l'effectif total de salariés accueillis simultanément dans les bâtiments sur déclaration du maître d'ouvrage
Equipements d'intérêt collectif et services publics	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</li> <li>- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</li> <li>- Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</li> <li>- Salles d'art et de spectacles</li> <li>- Equipements sportifs</li> <li>- Autres équipements recevant du public</li> </ul>	<p>15% de l'effectif d'agents ou usagers du service public</p> <p>10% de l'effectif de la clientèle et des salariés accueillis simultanément dans les bâtiments</p>
Autres activités secondaires ou tertiaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Industrie</li> <li>- Entrepôt</li> </ul>	15% de l'effectif total de salariés accueillis simultanément dans les bâtiments sur déclaration du maître d'ouvrage
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bureau</li> </ul>	15% de la surface de plancher

# Autres éléments règlementés

## Règlement spécifique destiné aux éléments inventoriés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

### *Voir liste jointe.*

Des éléments ponctuels, linéaires ou surfaciques sont identifiés au plan de zonage par une légende spécifique.

Les travaux de démolition pour des éléments ainsi identifiés sont soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

De plus, tous travaux de démolition partielle, des travaux de façade, d'agrandissement, de surélévation ou modification, ainsi que les projets de construction neuve sur les unités foncières supportant un élément du patrimoine identifié sont autorisés à condition que ces travaux ne portent pas atteinte à l'intégrité de ce patrimoine et qu'ils contribuent à assurer sa protection et sa mise en valeur.

### **Des dispositions sont ajoutées dans le règlement en fonction du type de bâtiment à préserver spécifiquement.**

Les éléments repérés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme devront faire l'objet d'une attention particulière lors d'éventuels travaux de restauration ou de transformation. Ils devront être maintenus ou devront être restitués, si possible, dans l'état le plus proche possible de leur état historique. Si celui-ci renvoie à plusieurs périodes d'édification d'une valeur patrimoniale similaire, le projet s'attachera à conserver une cohérence globale.

Les principes suivants doivent faire l'objet d'une attention particulière :

- Maintien de la perception des différents bâtiments patrimoniaux identifiés en évitant les adjonctions qui nuiraient à la lecture des façades principales ou amèneraient à une rupture dans l'équilibre des bâtiments présents
- Respect des volumes existants, corps de bâti et toitures
- Maintien de l'ordonnancement précis des façades. Ce point dépend de l'état existant qui peut montrer des altérations de l'état initial. Le principe d'ordonnancement ne sera donc pas à retenir si la façade a été altérée.
- Préservation et restauration du vocabulaire architectural des façades et des toitures : encadrement des baies, chaînages d'angle, linteaux ouvragés, couleurs des enduits conforme à l'existant ou au contexte local, cheminées, lucarnes existantes, pigeonniers (avec leurs toitures spécifiques)...
- Encouragement à la mutation du bâti afin d'assurer sa pérennité au travers de nouvelles fonctions ou usages : il s'agit en particulier des granges-étables pouvant changer de destination. Leur caractère patrimonial provient de leur volumétrie et des ouvertures anciennes qui les caractérisent. Celles-ci ne doivent donc pas être affectées, y compris le dessin des ouvertures cintrées, ou les éventuels débords de toiture. Au-delà de ces aspects, les choix architecturaux réalisés pour une transformation

peuvent aussi bien puiser dans des références contextuelles que contemporaines. La référence à d'autres architectures régionales est en revanche prohibée.

- Préservation du petit patrimoine dans son intégrité. Les adjonctions ou extensions ne peuvent être que limitées et revêtir le même vocabulaire architectural. La volumétrie, les percements spécifiques et les matériaux existants d'origine doivent être préservés.
- Utilisation de matériaux pour les restaurations aussi proches que possible de l'existant (d'origine). Les restaurations, réhabilitations ou travaux d'entretien, doivent être exécutés suivant des techniques adaptées au traitement des édifices traditionnels et au savoir-faire de leur époque de construction.
- Interdiction de certains matériaux industriels modernes : menuiseries PVC blanc, volets roulants, tuiles mécaniques à emboîtement... les couvertures métalliques de teinte anthracite sont autorisées sous réserve d'une esthétique de type zinc à joint debout
- Pour les protections à caractère paysager :
  - absence de construction nouvelle sur l'emprise définie
  - maintien ou restitution du couvert végétal existant s'il entre dans la perception d'un ensemble patrimonial ou suppression ou taille s'il altère la perception d'un tel ensemble

En cas de bâtiment vacant, devenu vétuste et/ou faisant l'objet de pathologies, une approche plus pragmatique est envisageable afin d'encourager la transformation et le maintien des qualités patrimoniales encore présentes. Des mesures de sauvegarde urgentes et indispensables peuvent être acceptées de façon temporaire, voire permanente.

Les adjonctions devront :

- Soit respecter le vocabulaire architectural de la construction existante
- Soit proposer une écriture contemporaine ne dénaturant pas celle-ci et la mettant en valeur

***L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) peut être consultée pour observations et recommandations sur ce type de bâtiments patrimoniaux repérés.***

**Pour rappel, les éléments repérés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme ne sont pas assujettis à un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.**

**CALVINET****Châteaux**

Numéro	Dénomination	Lieu-dit	Cadastre	Commentaire
8	Motte castrale 	Centre-bourg	AB 66 – AB 47 – AB 48 – AB 49	Emplacement de l'ancien Château des seigneurs de Calvinet (XIII <sup>ème</sup> siècle), qui fut détruit au XVII <sup>ème</sup> siècle.  -> Intérêt paysager : aucune construction autorisée sur le site -> Préservation des murets

**Demeures et maisons bourgeoises**

10	Maison bourgeoise 	Centre-bourg	AB 255	
23	Demeure 	Le Faisan	A 358	
24	Demeure 	Le Bos	C 329	
12	Maison bourgeoise	Centre-bourg	AB 269	

				
14	Poste 	Centre-bourg	AB 271	
29	Maison de Maître 	Ayrolle	B70	

## Patrimoine religieux

11	Eglise Saint-Barthélémy 	Centre-bourg	AB 158	XIV <sup>ème</sup> siècle
1	Chapelle 	Puy Capel	A 111	

## Exploitations agricoles historiques

20 21 22	<p>Corps de ferme</p> 	Vernassal	A 340	Ensemble de bâtiments : demeure + annexes agricoles
2	<p>Corps de ferme</p> 	La Rouquette	B 137 – B 138 – B 139 – B 140 – B 141 – B 368 – B 369 – B 286	Ensemble de bâtiments : demeure + annexes agricoles
26	<p>Corps de ferme</p> 	Le Bos	C 324 – C 458	
25	<p>Grange</p> 	Le Bos	C 549	

## Petit patrimoine (fours, fournils, sécadous, pigeonniers, etc)

17	Maison de ville et pigeonnier 	Centre-bourg	AB 510 – AB 25	
27	Fournil 	Lagane	C 515	
19	Sécadou 	La Devèze	A 725	
7	Lavoir 	L'estanquiol	A 509	
6	Lavoir 	Centre-bourg	B 18	
15	Lavoir 	Centre-bourg	AB 294	

9	Abreuvoir 	Centre-bourg	Voie publique	
13	Puit 	Centre-bourg	Voie publique	
16	Fontaine 	Centre-bourg	Voie publique	
3	Sécadou 	La Rouquette	B137	

## Autres

18	Croix 	Le Faisan	A 374	
5 6	Croix 	Centre- bourg	Voie publique	
28	Cromlech 	La Rouquette	B137	

**CASSANIOUZE****Demeures et maisons bourgeoises**

Numéro	Dénomination	Adresse	Cadastre	Commentaire
59	Demeure 	Centre-bourg	AC 2	Architecture domestique locale
63	Maison bourgeoise 	Centre-bourg	AC 91	Demeure bourgeoise avec tour
68	Maison bourgeoise 	Centre-bourg	AC 270	Architecture domestique locale
70	Demeure 	Centre-bourg	AC 71	
64	Maison bourgeoise 	Saint-Projet	E 621	Architecture domestique locale ; bâtiment en évidence devant le hameau de Saint-Projet.

79	Maison bourgeoise 	Escambon	D 465	
32	Demeure 	Lagane	F 662	
36	Maison bourgeoise et grange 	La Regaldie	F 963	
84	Maisons de maître 	La Guizardie	D 128 – D 130	
85	Maison de maître 	Servant	C 360	
62	Maison à colombages 	Saint-Projet	E 636	

## Patrimoine religieux

69	Eglise de Saint-Projet 	Saint-Projet	E 677 – E 678	
87	Eglise du Prat 	Le Prat	D 294	

## Exploitations agricoles historiques

67	Grange 	Saint-Projet	E 1120	
34	Corps de ferme 	La Becarie	F 804	Ensemble de bâtiments : habitation, granges et fournil

35	<p>Corps de ferme</p> 	Ruayre	F 598 – F 599 – F 600	Ensemble de bâtiments : habitation, four et grange
41	<p>Grange</p> 	Lacamp	F 361	
44	<p>Corps de ferme</p> 	La Vialène	F 1374 – F 1375 – F 1377 – F 1378 – F 1379 – F 1369 – F 1372	Ensemble de bâtiments : habitation, granges, fournil
46	<p>Grange</p> 	Felgine	G 450	
42	<p>Corps de ferme</p> 	La Guillaumenq ue	G 234	Ensemble de bâtiments : habitation, grange et fournil
45	<p>Corps de ferme</p> 	La Barlaque	G 342 – G 360	Ensemble de bâtiments : sécadou et grange

58	Corps de ferme 	Badailhac	E 11	Grange et sécadou accolés
54	Corps de ferme 	Perier	F 92 – F 93	Ensemble de bâtiments : maison bourgeoise, granges
31	Grange 	La Coste-Basse	F 742	
80	Grange 	Le Vignal	D 391	
72	Grange 	La Rouquette-Basse	E 200	
75	Grange 	La Rouquette-Basse	E 211	
77	Corps de ferme 	La Rouquette-Basse	E 215 – E 217 – E 220 – E 222 – E 985 – E 986 – E 987 – E 988	Ensemble de bâtiments : Habitation, granges, four et sécadou

83	<p>Corps de ferme</p> 	Sarrette	C 9	Habitation et grange accolées
91	<p>Corps de ferme</p> 	Rieucargues	D 66 – D 69 – D 70 – D 71 – D 72	Ensemble de bâtiments : maison bourgeoise, granges, fournil et sécadou
65	<p>Grange</p> 	Roquemaure I	E 338	
76	<p>Corps de ferme</p> 	Le Brouniou	AB 15	Ensemble de bâtiments : habitation, grange, four et sécadou

60	Grange 	La Bourite	A 573	
61	Grange 	Centre-bourg	AC 157	

### Petit patrimoine (fours, fournils, sécadous, pigeonniers, etc)

66	Fournil 	Roquemaure I	E 331	
37	Fournil 	Terre Rouge	F 154	
39	Fournil 	La Sole	F 1319	

40	Sécadou et puits 	La Sole	F 220	
33	Four 	La Vaissière	F 1268	
43	Fournil 	Moulin de Felgine	G 178	
48	Four 	Felgine	G 154	
47	Fontaine 	Felgine	G 154	
49	Sécadou 	Felgine	G 153	
38	Fournil 	Goutal	G 468	

55	Fournil 	Le Corrigier	E 91	
56	Sécadou 	Fraust-Bas	E 41	
53	Fournil 	Le Bouscatel	E 25	
57	Fournil 	Badailhac	E 5	
50	Fournil 	Perier	F 52	
51	Sécadou 	Perier	F 51	
52	Sécadou 	Perier	F 58	

30	Sécadou 	La Coste-Basse	F 754	
90	Four 	Le Prat	D 725	
86	Sécadou 	Le Prat	D 328	
89	Sécadou 	La Frugière	D 344	
91	Sécadou 	Le Murgat	D 224	
82	Four 	Le Moulin d'Auze	D 121	

71	Sécadou 	La Rouquette-Basse	E 198	
74	Four 	La Rouquette-Basse	E 199	
78	Sécadou 	Le Brouniou	AB 100	
81	Sécadou 	Sarrette	C 8	
73	Fournil 	La Guillème	AC 67	

**JUNHAC****Châteaux**

Numéro	Dénomination	Adresse	Cadastre	Commentaire
105	Château de Clos (non visible depuis l'espace public)	Clos	A 247	

**Demeures et maisons bourgeoises**

126	Demeure 	Centre-bourg	C 36	
140	Demeure/ferme 	Peyre	B 88	
147	Maison bourgeoise 	Montourcy	F 351	
133	Habitation 	La Malvizinie	D 299	

## Patrimoine religieux

132	Eglise d'Aubespeyre 	Aubespeyre	D 568	
122	Eglise Saint-Justin 	Centre-bourg	C 87	XVII <sup>ème</sup> - XIX <sup>ème</sup>

## Exploitations agricoles historiques

124	Grange 	Le Fau	F 65	
116	Grange 	Les Granges	F 509	
118	Grange 	Cueygues	D 628	
111	Grange 	Le Roc	D 389	

120	Grange 	La Cabane	D 640	
113	Grange 	Le Travers	E 223	
112	Grange 	Le Travers	E 223	
103	Grange 	Boulzac	F 189	
145	Grange 	Montourcy	F 500	
143	Grange 	Montourcy	F 530	
148	Grange 	Montourcy	F 353	

149	Habitation-grange 	Montourcy	F 525	
151	Grange 	Montourcy	F 363	
138	Grange 	Lacamp	B 225	
109	Grange 	Pessoles	C 147	
106	Grange 	Pessoles	C 156	
101	Grange 	Vergnoles	A 315	

93	Grange 	Goudergues	A 501	
----	---	------------	-------	--

### Petit patrimoine (fours, fournils, sécadous, pigeonniers, etc)

131	Fournil 	Les Landes	E 25	
150	Four 	Montourcy	F 359	
139	Sécadou 	Peyre	B 95	
130	Sécadou/Fournil 	Le Puech	C 220	Bâti en mauvais état, à restaurer. Disparition du four.
123	Fournil 	La Fau	F 65	

117	Fournil 	Cueygues	D 628	
121	Sécadou 	La Cabane	D 416	
115	Sécadou 	Le Travers	E 223	
104	Sécadou 	Boulzac	F 190	
102	Four 	Boulzac	F 543	
142	Fournil 	Montourcy	F 337	
144	Sécadou 	Montourcy	F 529	

146	Four 	Montourcy	F 529	
119	Fournil 	Lasplaces	F 77	
136	Fournil 	Lacamp	B 226	
95	Sécadou 	Plescamp	F 491	
104	Sécadou 	Pessoles	C 154	
110	Sécadou 	Pessoles	C 148	
108	Sécadou 	Pessoles	C 160	

99	Four 	Vergnoles	A 313	
97	Sécadou 	Vergnoles	A 313	
94	Sécadou 	Goudergues	A 501	
100	Four 	Clos	A 402	
134	Sécadou 	La Malvizinie	D 296	

## Autres

125	Bâtiment III <sup>ème</sup> République (Mairie/école) 	Centre-bourg	C 106	
-----	---	--------------	-------	--

141	<p>Rochers du Diable</p>  <p>(Photo : Pays du Veinazès)</p>	Peyre	B 630 – B 295 – B 128	Site d'intérêt géologique, aujourd'hui entièrement dissimulé par la végétation. La protection concerne cette paroi rocheuse et non le bois.
127	<p>Croix</p> 	Centre-bourg	Voie publique	
129	<p>Croix</p> 	Le Puech	Voie publique	
114	<p>Croix</p> 	Les Granges	F 510	Croix en marbre sur la paroi d'un four
128	<p>Croix</p> 	Bacan	Voie publique	
98	<p>Retenue d'eau</p> 	Palaire	A 348	Retenue d'eau et abords
137	<p>Fontaine</p> 	Lacamp	B 222	

96	Fontaine 	Vergnoles	A 311	
135	Puit 	La Malvizinie	D 306	
92	Croix 	Goudergues	Voie publique	

**LABESSERETTE****Châteaux**

Numéro	Dénomination	Adresse	Cadastre	Commentaire
164	Château de la Morinie 	La Morinie	B 641	
152	Châtelet 	Soulignac	A 146 – B 719 (côté Lacapelle-del-Fraisse)	

**Demeures et maisons bourgeoises**

158	Demeure 	Centre-bourg	A 349	
180	Demeure 	Polvrières	B 468	
183	Demeure 	Vaurs	B 85	

192	Maison bourgeoise 	Chausy	B 311 – B 312	
189	Maison bourgeoise 	Cap del Bos	B 201	
160	Maison bourgeoise 	Caziliac	A 206	
159	Habitation 	Mas del Reyt	A 1063	
165	Maison bourgeoise 	La Cassagne	A 486	
170	Habitation 	La Loubière	A 691	

## Patrimoine religieux

154	Eglise de Labesserette 	Centre-bourg	A 1363	XIV <sup>ème</sup>
-----	---	--------------	--------	--------------------

## Exploitations agricoles historiques

178	Grange 	Polvrières	B 463	
176	Grange 	Polvrières	B 451	
181	Grange 	Polvrières	B 480	
184	Grange 	Vaurs	B 85	
191	Grange 	Chausy	B 1244	

187	Grange 	Cap del Bos	B 211	
190	Corps de ferme  	Cap del Bos	B 194	Ensemble de bâtiments : habitation, grange, fournil et abords
175	Corps de ferme   	Amblardie	A 1548 – A 1361	Ensemble de bâtiments : habitation, grange et abords
162	Corps de ferme 	Caziliac	A 1737 – A 1738	Ensemble de bâtiments : habitation, grange, fournil et abords
153	Corps de ferme  	Centre- bourg	A 802 – A 310 – A 311	Ensemble de bâtiments : habitation, grange, sécadou et abords

				
163	<p>Corps de ferme</p>   	La Cassagne	A 517	Ensemble de bâtiments : maison bourgeoise, grange, four et abords
167	<p>Corps de ferme</p>  	La Cassagne	A 961 – A 962 – A 963 – A 964	Ensemble de bâtiments : habitation, grange et annexes ; L'ensemble des bâtiments est à restaurer
169	<p>Grange</p> 	La Cassagne	A 1571	
168	<p>Corps de ferme</p>  	La Loubière	A 1685 – A 1986 – A 1687 – A 1688 – A 1689	Ensemble de bâtiments : habitation, granges, puit, autres annexes et abords

				
161	Grange 	La Veissière	A 833	
172	Grange 	La Vermerie	A 596	
186	Grange 	Vaurs	B 1293	
182	Grange 	Vaurs	B 90	

### Petit patrimoine (fours, fournils, sécadous, pigeonniers, etc)

155	Four 	Centre-bourg	A 358	
-----	---	--------------	-------	--

173	Sécadou 	Polvrières	B 482	
177	Sécadou 	Polvrières	B 463	
193	Sécadou 	Chausy	B 874	
188	Fournil 	Cap del Bos	B 211	
174	Sécadou 	Astriat	B 1652	
156	Sécadou 	Mas del Reyt	A 1754	
157	Four 	Mas del Reyt	A 1754	

166	Fournil 	La Cassagne	A 489	
171	Sécadou 	La Vermerie	A 596	
173	Four 	Lacombe	B 711	
185	Sécadou 	Vaurs	B 1294	

**LACAPPELLE-DEL-FRAISSE****Châteaux**

Numéro	Dénomination	Adresse	Cadastre	Commentaire
205	Château de Menthières 	Menthières	B 389	XIXème siècle
212	Château 	Le Castelou	B 573	

**Demeures et maisons bourgeoises**

194	Demeure 	Larode	28	
208	Demeure et propriété 	Montarnal	B 726	

211	Maison bourgeoise 	Le Peyrou	B 976	
222	Maison bourgeoise  	Lacaze	B 1359	
196	Habitation 	Le Series	B 448	
201	Habitation 	Le Series	B 454	
199	Maison bourgeoise 	Le Series	B 445	
195	Maison bourgeoise 	Moulin de Larodde	A 282	Ensemble de bâtiments : habitation et annexe historiquement agricole

## Patrimoine religieux

204	Eglise Saint-Pierre 	Centre-bourg	A 219	
-----	--	--------------	-------	--

## Exploitations agricoles historiques

207	Corps de ferme 	Montarnal	B 734	Ensemble de bâtiments : habitation et grange accollées
209	Corps de ferme 	Malevergne	B 709	Ensemble de bâtiments : habitation et grange
213	Corps de ferme 	Le Peyrou	B 992 – B 993 – B 694 – B 694	Ensemble de bâtiments : habitation, grange et annexes

206	Grange 	Grifeuille	B 652	
220	Grange 	Lacaze	B 1255	
219	Grange 	Lacaze	B 1252	
214	Grange 	Lacaze	B 1294	
203	Grange 	Le Mazet	B 893	
198	Grange 	Le Séries	A 448	
215	Grange 	Lacaze	B 1294	

197	Grange 	Le Series	B 445	
-----	---	-----------	-------	--

**Petit patrimoine (fours, fournils, sécadous, pigeonniers, etc)**

200	Sécadou 	Le Séries	453	
210	Fournil 	Le Peyrou	B 1382	
221	Fournil 	Lacaze	B 1132	
218	Sécadou 	Lacaze	B 1011	
202	Four 	Lascombe	A 264	

216	Sécadou 	Lacaze	B 1294	
217	Four 	Lacaze	B 563	

**LADINHAC****Châteaux**

Numéro	Dénomination	Adresse	Cadastre	Commentaire
227	Château de Cances 	Cances	AH 86	
247	Château de Ladinhac 	Centre-bourg	AK 134	
298 299	Château féodal ruiné de Monlogis 	Montlogis	B 447	XIII <sup>ème</sup>

**Demeures et maisons bourgeoises**

249	Maison bourgeoise 	Moulin du Lac	D 605	
270	Maison du Pont du Diable 	Pont du Diable	D 83	

236	Maison bourgeoise 	L'Hermet	C 778	
252	Habitations 	Centre-bourg	AK 115 – AK 116 – AK 117	Ensemble de bâtiments : trois habitations
255	Habitation 	Centre-bourg	AK 52	
306	Habitation 	Les Cazottes	C 427	Ensemble de bâtiments : habitation et poulailler
307	Demeure 	Les Cazottes	C 423	Ensemble de bâtiments : habitation et granges
308	Habitation 	Les Cazottes	C 429	

244	Habitation 	Centre-bourg	AK 177	
303	Maisons bourgeoises jumelles 	Beurrières-Bas	B 721 – B 722 – B 723	

### Patrimoine religieux

250	Eglise de Saint-Aignan 	Centre-bourg	AK 330	
-----	--	--------------	--------	--

### Exploitations agricoles historiques

237	Grange 	Trémouille	AD 133	
257	Corps de ferme 	Le Cassan	B 1599	Ensemble de bâtiments : habitation bourgeoise, fournil et grange

267	Grange 	Goutefrau	B 1582	
297	Corps de ferme 	La Combe-Longue	B 1051	Ensemble de bâtiments : habitation, grange  Ensemble vulnérable, car entouré de bâtiments agricoles plus récents.
295	Grange 	La Maison Neuve	B 1113	
290	Grange 	Montlogis	B 436	
278	Corps de ferme 	Vachand	B 1003	Ensemble de bâtiments : maison bourgeoise, grange et sécadou
283	Grange 	Vachand	B 1022	
281	Grange 	Vachand	B 1022	Pigeonnier

268	Grange 	Valette	B 1418	
272	Corps de ferme 	Valette	B 1525 – B 1526	Ensemble de bâtiments : habitation, granges, sécadou et fournil
224	Grange 	Le Pouget	D 112	
225	Corps de ferme 	Le Pouget	D 119	
264	Grange 	Auberoque	B 25	

232	Corps de ferme 	Moulin de Labeylie	D 58	Ensemble de bâtiments : habitation, grange, fournil et sécadou
241	Grange 	Brounhoux	B 214	
275	Grange 	Lescure	C 249	
280	Corps de ferme 	La Plantade	C 629 – C 630 – C 631 – C 632 – C 633	Ensemble de bâtiments : habitation, four et grange
284	Grange 	Fraquier	C 562	
289	Grange 	Fraquier	C 557	

287	Grange 	Fraquier	C 710	
286	Corps de ferme 	Fraquier	C 568	Ensemble de bâtiments : habitation, sécadou, four
293	Corps de ferme 	Fraquier	C 552	Ensemble de bâtiments : habitation, sécadou et four
302	Grange 	La Vente	C 832	
243	Grange 	Centre-bourg	AK 182	

242	Grange 	Centre-bourg	D 280	
258	Grange 	Le Fau	C 113 – C 115	
256	Corps de ferme 	Centre-bourg	AK 40 – AK 42 – AK 43	Ensemble de bâtiments : habitation, grange et annexes
254	Grange 	Centre-bourg	AK 52	
305	Corps de ferme 	Moulin des Cazottes	C 403 – C 404 – C 887 – C 888 – C 892	Ensemble de bâtiments : habitation et fournil
273	Corps de ferme 	Monmoursou	D 534	Ensemble de bâtiments : maison bourgeoise et sécadou

230	<p>Corps de ferme</p> 	Labaylie	<p>H 180 – H 181 – H 182 – H 184 – H 185 – H 137</p>	Ensemble de bâtiments : maison de maitre et fournil
228	<p>Grange</p> 	Cances	H 76	
229	<p>Grange</p> 	Cances	H 69	
226	<p>Grange</p> 	Cances	H 86	
233	<p>Grange</p> 	Viarouge	D 400	
223	<p>Corps de ferme</p> 	Les Souches	AI 81	

Petit patrimoine (fours, fournils, sécadous, pigeonniers, etc)

238	Sécadou 	Trémouille	AD 140	
296	Fournil 	Montlogis	B 458	
239	Sécadou-Fournil 	Trémouille	AD 139	
263	Sécadou 	Goutefrau	B 142	
271	Sécadou 	La Goudalie	B 135	

291	Four 	La Maison Neuve	B 1118	En ruine
277	Fournil 	Melzac	B 561	Fournil implanté sur petit promontoire rocheux
292	Sécadou 	Montlogis	B 436	
282	Sécadou 	Vachand	B 1025	
269	Sécadou 	Valette	B 1178	
262	Four 	Auberoque	B 23	

261	Four 	Auberoque	B 25	
265	Sécadou 	Auberoque	B 23	
240	Fournil 	Lasplagnes	B 332	
285	Four 	Fraquier	C 562	
288	Four 	Fraquier	C 557	
301	Fournil 	Le Béal	C 781	
300	Sécadou 	Le Béal	C 531	

245	Sécadou 	Centre-bourg	AK 331	Sécadou composé également d'un four
279	Fournil 	Louradou	C 808	
235	Fournil 	L'Hermet	C 778	
304	Sécadou 	Les Cazottes	C 418	
259	Fournil 	Le Fau	C 112	
309	Fournil 	Le Grel	B 892	
294	Fournil 	Laborie Haute	B 476	

231	Fournil 	Cances	H 64	
234	Sécadou 	Viarouge	D 400	

## Autres

251	Croix 	Centre-bourg	Voie publique	
248	Croix 	Centre-bourg	Voie publique	
266	Croix 	La Goudalie	Voie publique	
276	Croix 	Melzac	Voie publique	

260	<p>Croix</p> 	Auberoque	Voie publique	
274	<p>Moulin de Vachand</p> 	Moulin de Vachand	B 1142 – B 1457	
253	<p>Ecole</p> 	Centre-bourg	AK 109	
246	<p>Abreuvoir et croix</p> 	Centre-bourg	Voie publique	

**LAFUILLADE-EN-VEZIE****Demeures et maisons bourgeoises**

Numéro	Dénomination	Adresse	Cadastre	Commentaire
315	Demeure 	Centre-bourg	AB 42	
318	Demeure 	Le Peyrou	C 345	Ensemble avec bergerie et sécadou
311	Habitation ancienne 	Lacapelle-en-Vézie	A 192	
312	Maison bourgeoise 	Sylveterre	B 21	

## Exploitations agricoles historiques

314	Grange 	Centre-bourg	AA 50	
320	Grange 	Le Peyrou	C 343	
313	Grange 	La Granouillère	C 846	
319	Corps de ferme 	Le Peyrou	C 330	Ensemble de bâtiments : habitation, sécadous et fournil

**Petit patrimoine (fours, fournils, sécadous, pigeonniers, etc)**

316	Fournil 	La Rongière	C 1461	
321	Fournil 	Le Peyrou	C 340	
310	Four 	Feydel	A 714	

**Autres**

317	Ensemble de maisons cossues 	Centre-bourg	AA 30 – AA 33 – AA 43	
-----	--	--------------	--------------------------	--

**LAPEYRUGUE****Demeures et maisons bourgeoises**

Numéro	Dénomination	Adresse	Cadastre	Commentaire
322	Maison bourgeoise 	Bourniounne	C 199	
366	Maison bourgeoise 	Molèdes	C 1132	
364	Maison bourgeoise 	Molèdes	C 1108	
357	Maison bourgeoise 	Centre-bourg	C 641	
349	Maison bourgeoise 	Centre-bourg	C 1991	
354	Maison bourgeoise 	Centre-bourg	C 643	
347	Habitation 	Centre-bourg	C 520	Toiture

346	Habitation 	Centre-bourg	C 512	Toiture
340	Habitation ancienne 	Courbesserre	C 429	Architecture traditionnelle, péron
338	Habitation ancienne 	Courbesserre	C 438	
344	Maison bourgeoise 	Lasparros	C 1523	
345	Maison bourgeoise 	Lasparros	C 953 – C 2146	
350	Maison bourgeoise 	Leucamp	C 1308	

### Patrimoine religieux

358	Eglise 	Centre-bourg	C 637	XIX <sup>ème</sup>
-----	---	--------------	-------	--------------------

## Exploitations agricoles historiques

327	Grange 	Lassale	C 72	
324	Grange 	Lassale	C 52	
323	Grange 	Lassale	C 56	
341	Corps de ferme 	Lamayou	C 1372 – C 1373	Ensemble de bâtiments : maison bourgeoise, granges, sécadou
356	Corps de ferme 	Laborie	C 1037	Ensemble de bâtiments : fournil, habitation et grange
336	Grange 	Courbesserre	C 436	
337	Grange 	Courbesserre	C 440	

335	Grange 	Courbesserre	C 448	
361	Grange 	Roquechauffraix	C 370	
360	Grange 	Roquechauffraix	C 370	
334	Corps de ferme 	Combecave	C 479	Ensemble de bâtiments : maison bourgeoise, grange et abords
362	Grange 	Les Gribaldes	C 340	
353	Corps de ferme   	Leucamp	C 1314 – C 2099 – C 2098	Ensemble de bâtiments : habitation, granges, ensemble accolé, sécadou et abords
328	Grange 	Louradou	C 2027	

363	Grange 	Molèdes	C 1108	
330	Grange 	Terradou	C 151	
333	Corps de ferme 	Terradou	C 142	Ensemble de bâtiments : maison bourgeoise, grange, fournil et abords
348	Grange 	Centre-bourg	C 522	

**Petit patrimoine (fours, fournils, sécadous, pigeonniers, etc)**

325	Sécadou 	Lassale	C 2159	
-----	--	---------	--------	--

326	Sécadou 	Lassale	C 54	
329	Fournil 	Terradou	C 155	
332	Fournil 	Les Croisettes	C 806	
331	Four 	Laroque	C 879	
342	Sécadou 	Lamayou	C 1382	
343	Sécadou 	Lasparros	C 1523	
339	Fournil	Courbesserre	C 434	

				
359	Puit 	Roquechauffraix	C 367	
351	Sécadou 	Leucamp	C 1308	
352	Sécadou 	Leucamp	C 1309	
365	Fournil 	Molèdes	C 1132	

## Autres

355	Croix 	Centre-bourg	Voie publique	
-----	--	--------------	---------------	--

**LEUCAMP****Demeures et maisons bourgeoises**

Numéro	Dénomination	Adresse	Cadastre	Commentaire
400	Maison bourgeoise 	Bancarel	B 482 – B 708 – B 716	
394	Maison bourgeoise 	Bancarel	B 469 – B 470	
395	Habitation 	Bancarel	B 562	
381	Maison bourgeoise 	La Comparne	B 163	
377	Maison bourgeoise 	La Veissière	A 149 – A 788	

## Patrimoine religieux

370	Eglise 	Centre-bourg	AB 21	
-----	---	--------------	-------	--

## Exploitations agricoles historiques

388	Grange 	La Souque	B 262	
380	Grange 	La Caze	B 30	
382	Corps de ferme 	La Comparene	A 608	Ensemble de bâtiments : habitation, grange, fournil et abords

				
384	<p>Corps de ferme</p> 	La Comparne	A 170	Ensemble de bâtiments : habitation, granges, fournil et abords
383	<p>Corps de ferme</p> 	La Comparne	A 184	Ensemble de bâtiments : habitation, fournil, grange et abords

376	Ferme 	La Comparne	A 128	
367	Corps de ferme 	Aigueparse	C 280 – C 281	Ensemble de bâtiments : four, sécadou, habitation, grange et bergerie
391	Grange 	Gramont	A 431	
368	Grange 	Centre- bourg	AB 84	
398	Grange 	Bancarel	B 468	

399	Grange 	Bancarel	B 692	
401	Grange 	Bancarel	B 709	
397	Grange 	Bancarel	B 562	
385	Grange 	La Comparne	A 686	
387	Grange 	La Comparne	A 686	
369	Corps de ferme 	Le Lac	B 116 – B 117	Ensemble de bâtiments : maison bourgeoise, grange et sécadou

				
372	Grange 	Le Puech	A 807	

**Petit patrimoine (fours, fournils, sécadous, pigeonniers, etc)**

379	Fournil 	Cap del Prat	57	
389	Fournil 	La Souque	B 262	
390	Fournil 	Gramont	A 435	

393	Sécadou 	Bancarel	B 563	
392	Sécadou 	Bancarel	B 472	
396	Four 	Bancarel	B 473	
386	Fournil 	La Comparne	A 685	
374	Four 	La Veissière	A 140	Toiture à restaurer
378	Grangette 	La Veissière	A 149	

375	<p>Four</p> 	La Font	B 81	
371	<p>Élément de patrimoine</p> 	Centre-bourg	AB 120 - AB 27	
373	<p>Élément de patrimoine</p> 	Le Lac	B 103	

**MONTSALVY****Exploitations agricoles historiques**

Numéro	Dénomination	Adresse	Cadastre	Commentaire
402	Corps de ferme 	Lacombe	C 711	Ensemble de bâtiments : habitation et grange
404	Corps de ferme 	Le Blat	C 918 – C 919	Ensemble de bâtiments : habitation, grange et sécadou

**Petit patrimoine (fours, fournils, sécadous, pigeonniers, etc)**

405	Fournil 	Lalo	C 489	
403	Sécadou 	Lacombe	C 704	
407	Sécadou 	Le Blat	C 912	

406	Four 	Le Blat	C 897	
-----	---	---------	-------	--

**PRUNET****Demeures et maisons bourgeoises**

Numéro	Dénomination	Adresse	Cadastre	Commentaire
412	Maison bourgeoise 	Le Garric	E 349	
409	Maison bourgeoise 	Le Flageonel	E 296	
428	Maison bourgeoise 	La Ferme Neuve	A 123	Avec grange et fournil

**Patrimoine religieux**

418	Eglise 	Centre-bourg	D 181	
-----	---	--------------	-------	--

## Exploitations agricoles historiques

414	Corps de ferme 	Centre-bourg	D 224	Ensemble de bâtiments : habitation, grange, puit
417	Ferme 	Centre-bourg	D 194	
415	Grange 	Centre-bourg	D 230	
413	Grange 	Le Garric	E 348	
420	Grange 	Cantournet	B 442	

				
410	Grange 	Centre-bourg	D 693	
427	Grange  	Rancillac	A 286	
423	Grange 	Cantuel	B 609	
422	Grange 	Cantuel	B 387	
425	Grange 	Cantuel	B 97	

424	Grange 	Cantuel	B 438	
-----	---	---------	-------	--

**Petit patrimoine (fours, fournils, sécadous, pigeonniers, etc)**

426	Four 	Cantuel	B 106	
430	Four 	Cantournet	B 22	
408	Fournil 	Le Fageonnel	E 295	
416	Fournil 	Centre-bourg	D 224	
421	Four 	Cancelade	D 506	

411	Sécadou 	Le Garric	E 337	
-----	--	-----------	-------	--

## Autres

419	Ecole – 3 <sup>ème</sup> république 	Centre-bourg	D 165	
429	Maison 	Moulin de Nadal	C 314	

**SANSAC-VEINAZES****Demeures et maisons bourgeoises**

Numéro	Dénomination	Adresse	Cadastre	Commentaire
501	Demeure 	Boussaroque	B 384	
515	Demeure 	Centre-bourg	A 573	

**Patrimoine religieux**

516	Eglise 	Centre-bourg	A 575	
-----	---	--------------	-------	--

## Exploitations agricoles historiques

499	Grange 	Boussaroque	B 106	
500	Grange 	Boussaroque	B 102	
511	Grange 	Mas-Granier	A 414	

## Petit patrimoine (fours, fournils, sécadous, pigeonniers, etc)

503	Fournil 	Escazeaux	B 405	
504	Four 	Embrousse	B 362	
505	Fournil 	Les Trois Fonts	A 1158	

436	Sécadou 	Les Trois Fonts	A 1158	
502	Fournil 	Bramarie	A 83	
513 514	Four et Sécadou 	Bos-del-Pont	A 250	
509	Sécadou 	Puech-Haut	A 1278	
508	Sécadou 	Puech-Haut	A 740	
507	Fournil 	Puech-Haut	A 738	
510	Fournil 	Puech-Haut	A 734	

**Autres**

512	Toiture 	Mas-Granier	A 475	
-----	--	-------------	-------	--

**SENEZERGUES****Châteaux**

Numéro	Dénomination	Lieu-dit	Cadastre	Commentaire
440	Château de Cours 	Cours	C 728	Château familial construit dans le style de Mansart, avec des caractéristiques architecturales locales  XVII <sup>ème</sup> siècle
463	Château de Mazergues  <i>(non visible depuis la place publique)</i>	Mazergues	B 935	

**Demeures et maisons bourgeoises**

494	Demeure 	Polvrières	B 988	
498	Maison bourgeoise 	Leygues	B 847	
435	Maison bourgeoise 	Ferrières	C 253	

436	Demeure 	Ferrières	C 215	
456	Maison ancienne 	La Chourlie	B 440	
458 459	Maisons bourgeoises (2) 	La Chourlie	B 1038 – B 1039	
432	Maison bourgeoise 	Laubertie	C 283	Avec fournil
457	Maison bourgeoise 	La Chourlie	B 440	
452	Maison bourgeoise 	La Chourlie	B 450	

471	Maison bourgeoise 	Centre-bourg	B 641	
473	Maison bourgeoise 	Centre-bourg	B 609	Bâtiment qui jouxtant l'église
487	Maison ancienne 	Le Mas	C 558	
483	Maison ancienne 	Le Cammas	B 547	
492	Maison bourgeoise 	Serieys	B 526	

## Patrimoine religieux

474	Eglise de Sénezergues 	Centre-bourg	B 610	
445	Eglise Saint-Charles Borromée 	La Chourlie	B 451	

## Exploitations agricoles historiques

447	Grange  	La Chourlie	B 419	
447	Grange 	La Chourlie	B 419	
450	Grange 	La Chourlie	B 421	

453	Grange 	La Chourlie	B 426	
497	Ferme 	Leygues	B 847	Habitation, grange, four accolés
495	Grange 	Leygues	B 150	
470	Grange 	Centre-bourg	B 651	Pigeonnier
479	Grange 	Centre-bourg	B 616	Dans le champ de vision du Château de Sénezergues
464	Grange 	Centre-bourg	B 649	
468	Grange 	Centre-bourg	B 644	

466	Grange 	Centre-bourg	C 517	
476	Grange 	Centre-bourg	B 916	
485	Grange 	Le Mas	C 557	
484	Grange 	Le Mas	C 556	
477	Grange 	Le Cammas	B 552	
482	Corps de ferme 	Le Cammas	B 545	Ensemble de bâtiments : maison bourgeoise, sécadou, grange et fournil

				
478	Grange 	Le Cammas	B 545	
481	Grange 	Le Cammas	B 545	
489	Grange 	Serieys	B 527	
493	Grange 	Serieys	B 523	

### Petit patrimoine (fours, fournils, sécadous, pigeonniers, etc)

449	Four 	La Chourlie	B 425	
-----	---	-------------	-------	--

454	Fournil 	La Chourlie	B 418	
451	Sécadou 	La Chourlie	B 419	
496	Fournil 	Leygues	B 150	
431	Sécadou 	La Granière	C 11	
434	Sécadou 	Chaubert	A 161	
433	Fournil 	Chaubert	A 377	
437	Fournil 	Fronzade	A 172	

441	Puit 	Cours	C 728	
439	Fournil 	Ferrières	C 212 – C 213 – C 214	
460	Fournil 	Laborie	C 498	
461	Sécadou 	Laborie	C 498	
462	Sécadou 	Laborie	C 491	
465	Sécadou 	Centre- bourg	C 482	
467	Sécadou 	Centre- bourg	C 514	

469	Sécadou 	Centre-bourg	B 641	
475	Four 	Centre-bourg	B 916	
486	Fournil 	Le Mas	C 558	
480	Sécadou 	Le Cammas	B 552	
491	Fournil 	Serieys	B 15	
488	Fournil 	Serieys	B 527	Nécessite une restauration de toiture
490	Sécadou 	Serieys	B 526	

## Autres

455	Toiture 	La Chourlie	B 449	
438	Croix 	Ferrières	Voie publique	
442	Croix 	La Chourlie	Voie publique	
443	Croix 	La Chourlie	Voie publique	
448	Croix 	La Chourlie	Voie publique	
444	Croix 	La Bouyssonnière	Voie publique	
472	Croix 	Centre-bourg	Voie publique	

**TEISSIERES-LES-BOULIES****Demeures et maisons bourgeoises**

Numéro	Dénomination	Adresse	Cadastre	Commentaire
517	Demeure 	La Joyeuse	B 3	
528	Maison bourgeoise   	Centre-bourg	AB 186 – AB 94	Avec grange et puit
531	Maison bourgeoise 	Centre-bourg	AB 140	
521	Maison bourgeoise 	Grignac	B 168	
523	Maison ancienne 	Grignac	B 184	

530	Maison ancienne 	Centre-bourg	AB 97	
-----	--	--------------	-------	--

### Patrimoine religieux

533	Eglise 	Centre-bourg	AB 42	
-----	---	--------------	-------	--

### Exploitations agricoles historiques

526	Grange 	Centre-bourg	B 571	
534	Grange 	Falguières	C 618	
520	Grange 	Grignac	B 195	
522	Grange 	Grignac	B 169	

536	Grange 	Pleinches	B 701	
525	Grange 	Canines	C 168	
518	Grange 	La Moretie	C 1023	
519	Grange 	La Moretie	C 1273	

### Petit patrimoine (fours, fournils, sécadous, pigeonniers, etc)

535	Sécadou 	Falguières	C 614	
524	Sécadou 	Canines	C 168	

## Autres

532	Bâtiment III <sup>ème</sup> République 	Centre-bourg	AB 38	
529	Atelier d'embouteillage 	Centre-bourg	AB 12	

527	Élément de patrimoine 	Centre-bourg	AB 86	
-----	---	--------------	-------	--

**VIEILLEVIE****Demeures et maisons bourgeoises**

Numéro	Dénomination	Adresse	Cadastre	Commentaire
547	Maison bourgeoise 	Aynes	A 37	

**Patrimoine religieux**

544	Eglise 	Centre-bourg	B 501	
-----	---	--------------	-------	--

**Exploitations agricoles historiques**

553	Grange 	Le Port	A 777	
-----	---	---------	-------	--

554	Grange 	Blanadet	A 661	
5556	Grange 	Blanadet	A 644	
549	Grange 	Le Pauzat	A 264	
546	Granges 	La Guarrigue	B 880 – B 881	
555	Grange 	Graulines	A 521	

**Petit patrimoine (fours, fournils, sécadous, pigeonniers, etc)**

548	Fournil 	Aynes	A 890	
-----	--	-------	-------	--

543	Fournil 	Espau	B 235	
541	Sécadou 	Maubert	B 1389	
539	Grange 	Maubert	B 158	
537	Four 	Les Granges de Maubert	B 47	
538	Sécadou 	Les Granges de Maubert	B 71	
545	Sécadou 	Le Fleys	B 1178	

## Autres

550	Maison Moyen-Age 	Le Port	A 841	
552	Façade Moyen-Age 	Le Port	A 918	
551	Habitations anciennes 	Le Port	A 839	
542	Tour Moyen-Age 	Espau	B 1373	
540	Façade Moyen-Age 	Maubert	B 175	

## Emplacements réservés

Voir liste jointe.

Les emplacements réservés (ER) aux créations ou extensions de voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, sont figurés au document graphique par une trame spécifique dont le bénéficiaire et la signification sont rappelés par le tableau des ER.

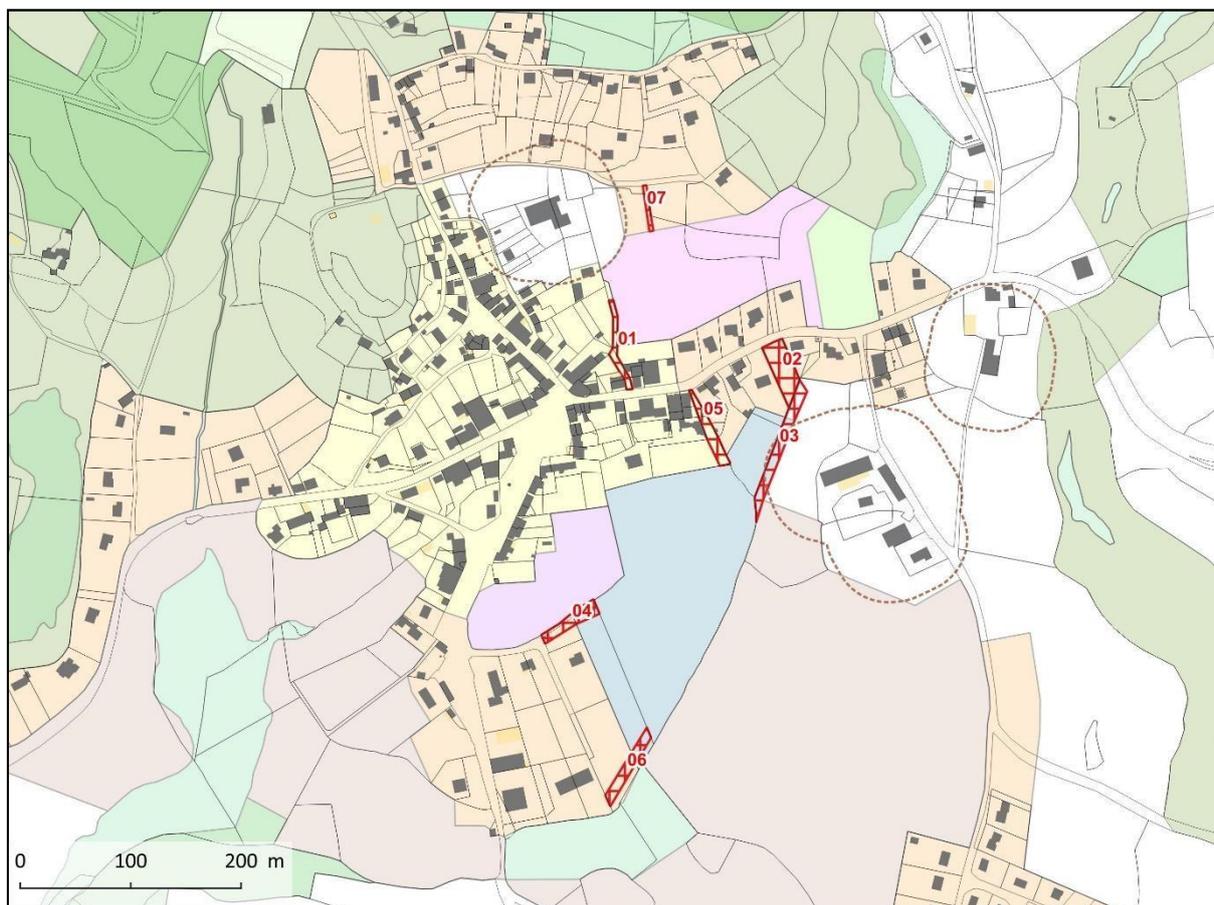
Sous réserve des dispositions de l'article L.433-1 et suivant du Code de l'Urbanisme, la construction est interdite sur les terrains bâtis ou non, frappés d'un ER.

Le propriétaire d'un terrain frappé d'un ER peut, à compter du jour où le PLUi a été approuvé et rendu opposable aux tiers, exiger de la collectivité qu'il soit procédé à son acquisition en application des dispositions du Code de l'Urbanisme.

## Liste des emplacements réservés

### Calvinet

N°	Description	Bénéficiaire	Parcelles	Surface m <sup>2</sup>
1	Création d'une voirie	Commune	AB 306 – AB 347	406 m <sup>2</sup>
2	Création d'un parking et d'un accès	Commune	AB 487	995 m <sup>2</sup>
3	Création d'une voirie	Commune	AB 419	988 m <sup>2</sup>
4	Création d'une voirie	Commune	AB 503 – AB 246	545 m <sup>2</sup>
5	Création d'un accès piéton	Commune	AB 190 – AB 539	311 m <sup>2</sup>
6	Création d'une voirie	Commune	AB 246 – AB 512	629 m <sup>2</sup>
7	Création d'un accès piéton	Commune	AB 361 – AB 477	135 m <sup>2</sup>



Emplacements réservés de Calvinet

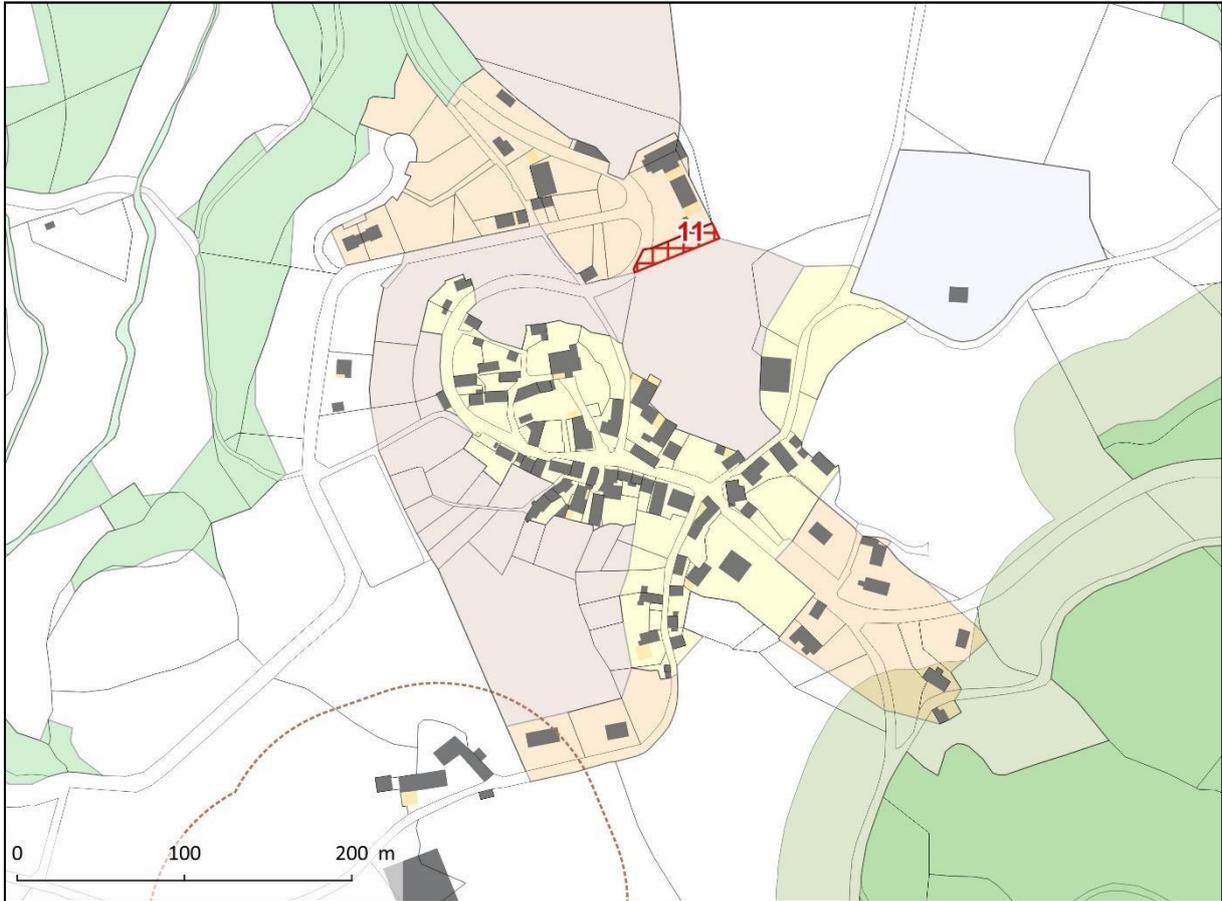
**Cassaniouze**

N°	Description	Bénéficiaire	Parcelles	Surface m <sup>2</sup>
8	Agrandissement du cimetière	Commune	AB 17	1286 m <sup>2</sup>
9	Agrandissement du cimetière	Commune	D 491	395 m <sup>2</sup>
10	Création d'un équipement d'hébergement collectif à caractère médicosocial	Commune	41780 m <sup>2</sup>	

*Emplacements réservés de Cassaniouze*

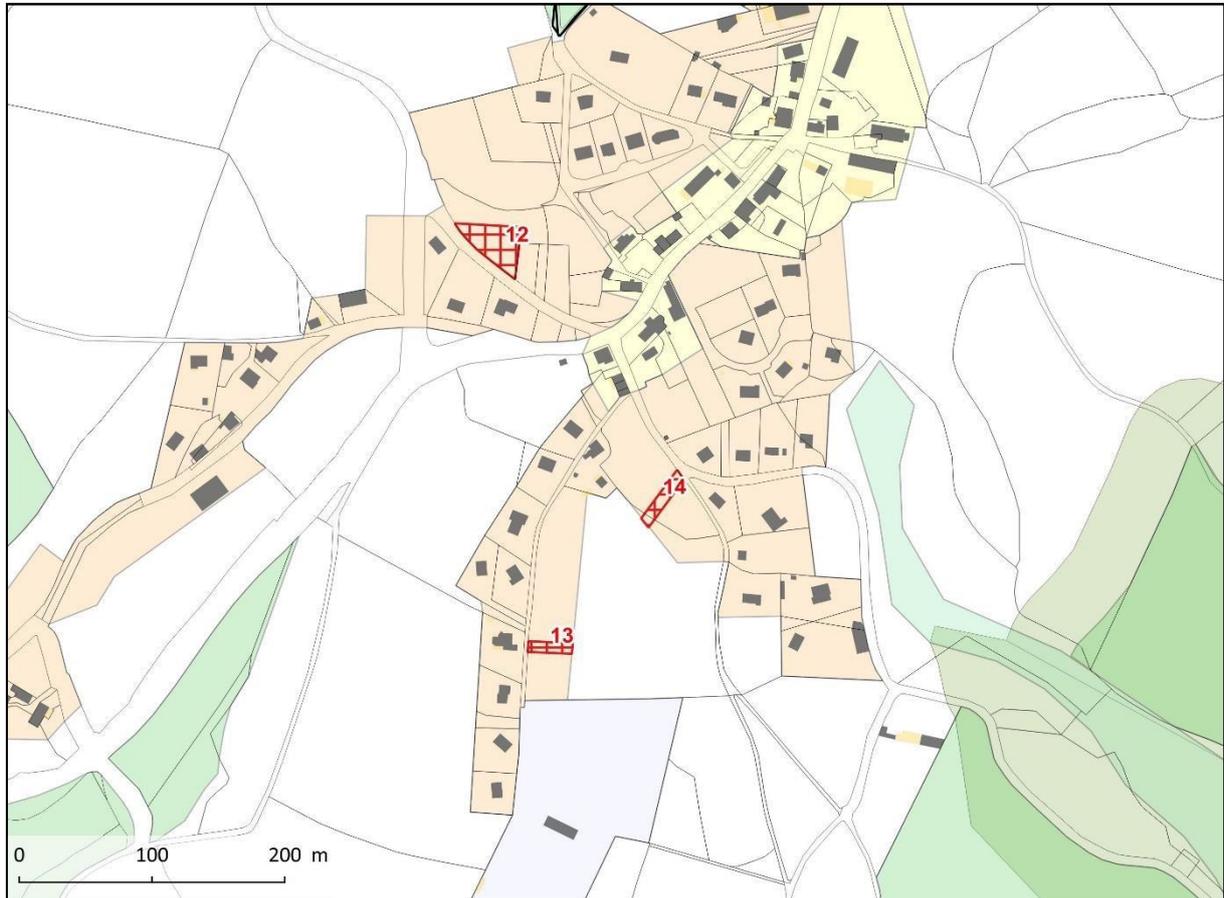
**Junhac**

N°	Description	Bénéficiaire	Parcelles	Surface m <sup>2</sup>
11	Création d'un parking	Commune	C 549	503 m <sup>2</sup>

*Emplacements réservés de Junhac*

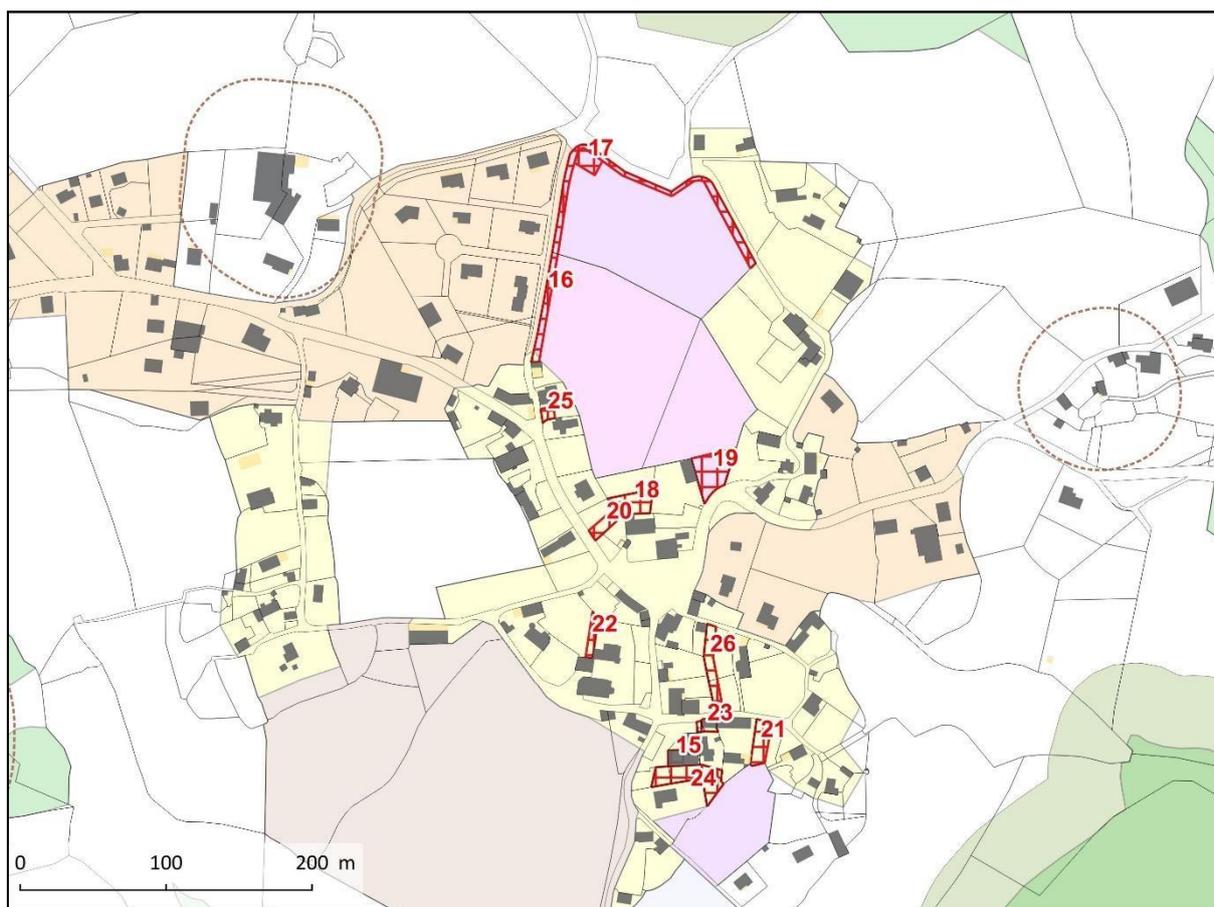
**Lacapelle-del-Fraisse**

N°	Description	Bénéficiaire	Parcelles	Surface m <sup>2</sup>
12	Agrandissement du cimetière	Commune	A 232 – A 657 – A 658	1560 m <sup>2</sup>
13	Création d'une voirie	Commune	A 398	270 m <sup>2</sup>
14	Création d'une voirie	Commune	A 398	392 m <sup>2</sup>

*Emplacements réservés de Lacapelle-del-Fraisse*

## Ladinhac

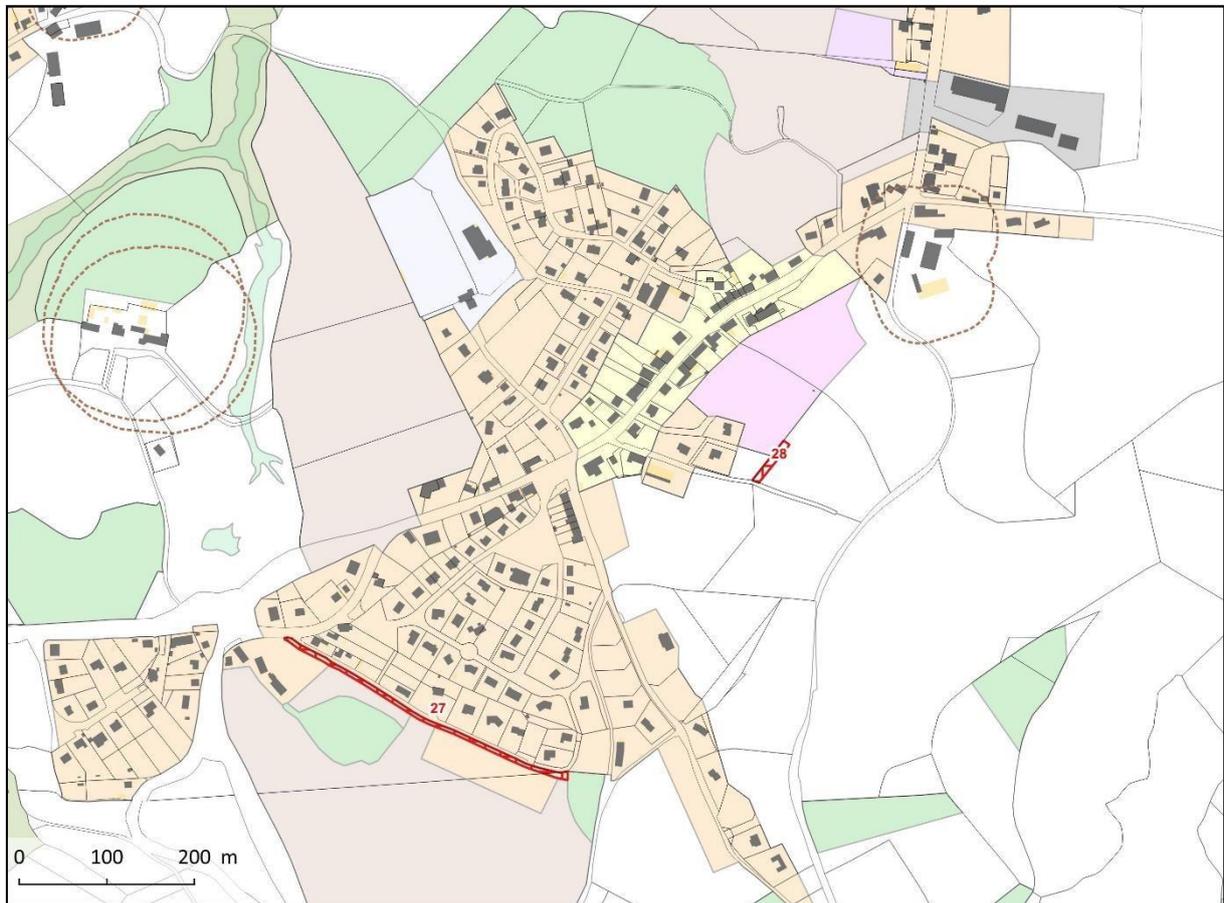
N°	Description	Bénéficiaire	Parcelles	Surface m <sup>2</sup>
15	Création d'un parking	Commune	AK 307	111 m <sup>2</sup>
16	Elargissement de la voirie	Commune	AK 256 – AK 248	1090 m <sup>2</sup>
17	Création d'un parking	Commune	AK 248	201 m <sup>2</sup>
18	Agrandissement de la salle des fêtes et création d'espace de jeux	Commune	AK 27	352 m <sup>2</sup>
19	Création d'un accès et d'un parking	Commune	AK 329	614 m <sup>2</sup>
20	Création d'un accès	Commune	AK 27	171 m <sup>2</sup>
21	Agrandissement de l'école et création d'un parking	Commune	AK 101	311 m <sup>2</sup>
22	Création d'un cheminement piéton	Commune	AK 132	92 m <sup>2</sup>
23	Création d'un parking	Commune	AK 242 – AK 309 – AK 310 – AK 311 – AK 312	116 m <sup>2</sup>
24	Création d'un accès	Commune	AK 305 – AK 306 – AK 220	641 m <sup>2</sup>
25	Création d'un parking	Commune	AK 22	74 m <sup>2</sup>
26	Création d'un accès vers la cantine	Commune	AK 95 – AK 96	373 m <sup>2</sup>



*Emplacements réservés de Ladinhac*

**Lafeuillade-en-Vézie**

N°	Description	Bénéficiaire	Parcelles	Surface m <sup>2</sup>
27	Elargissement de la voirie	Commune	AC 123 – AC 178	471 m <sup>2</sup>
28	Création d'une voirie	Commune	AB 44	1684 m <sup>2</sup>



**1. Emplacements réservés de Lafeuillade-en-Vézie**

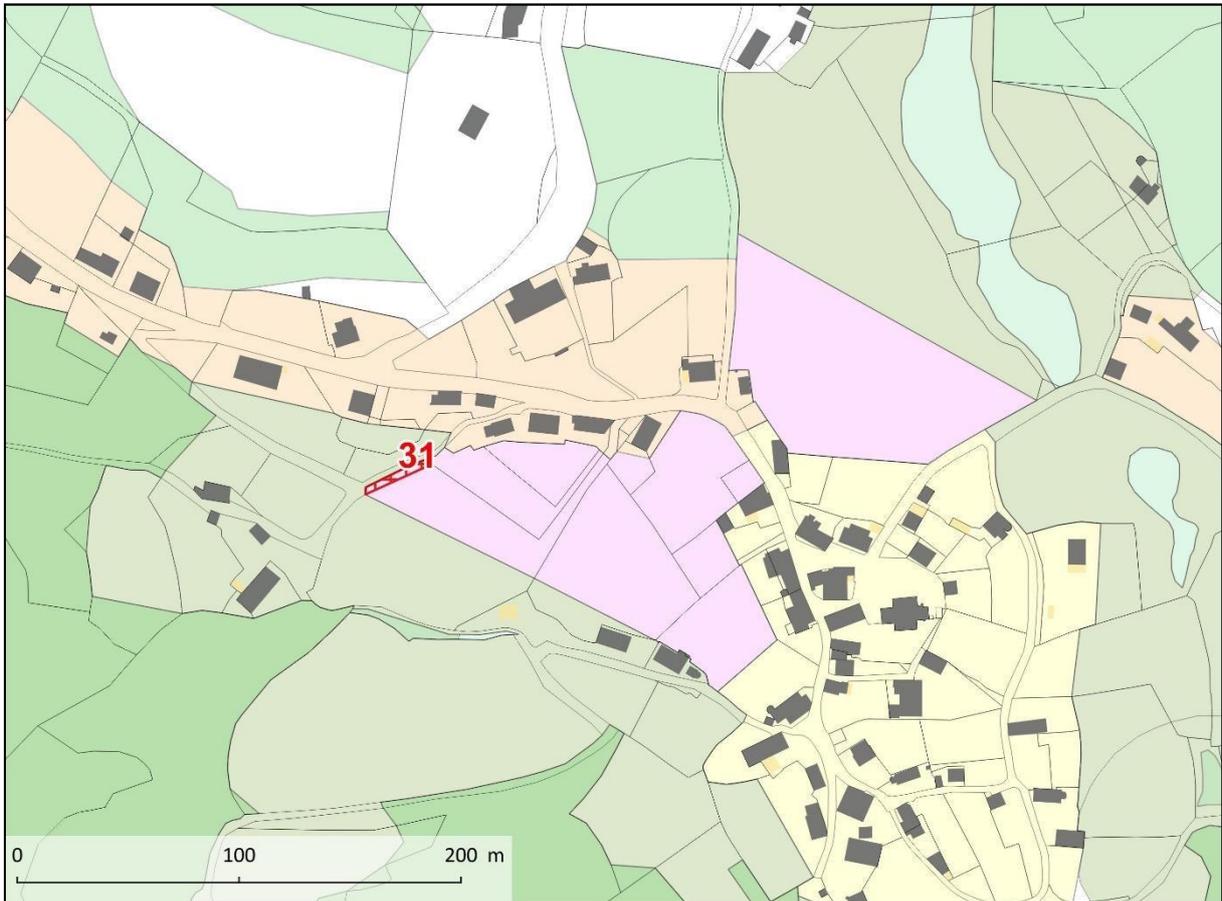
**Lapeyrugue**

N°	Description	Bénéficiaire	Parcelles	Surface m <sup>2</sup>
29	Agrandissement du cimetière	Commune	C 1970	511 m <sup>2</sup>
30	Création de voirie	Commune	C 1970	340 m <sup>2</sup>

*Emplacements réservés de Lapeyrugue*

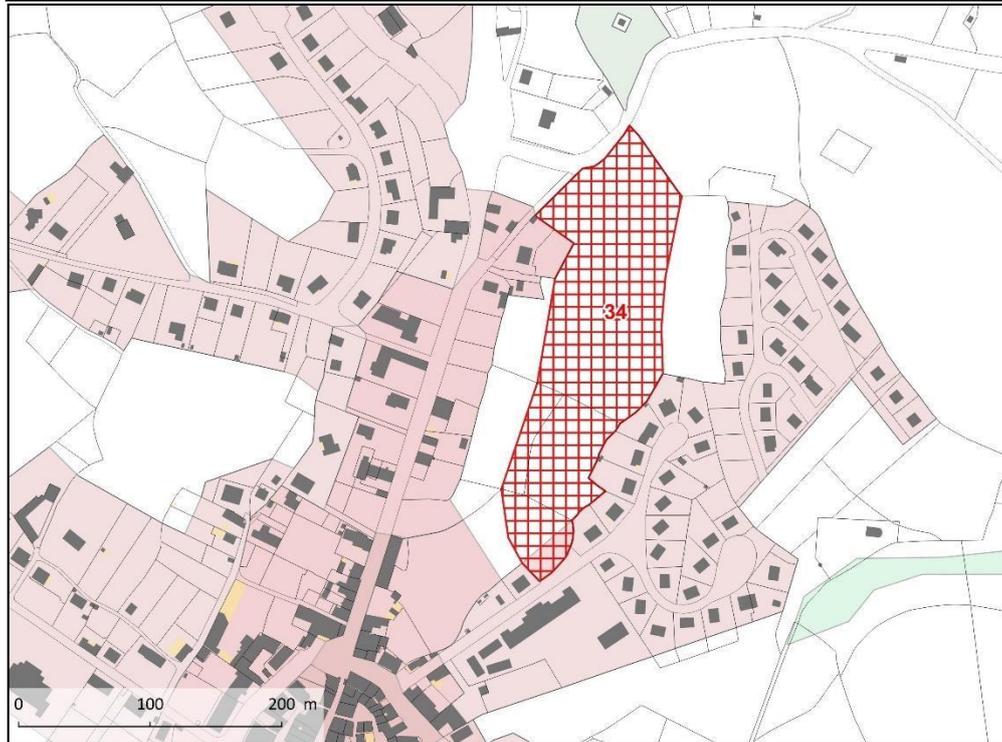
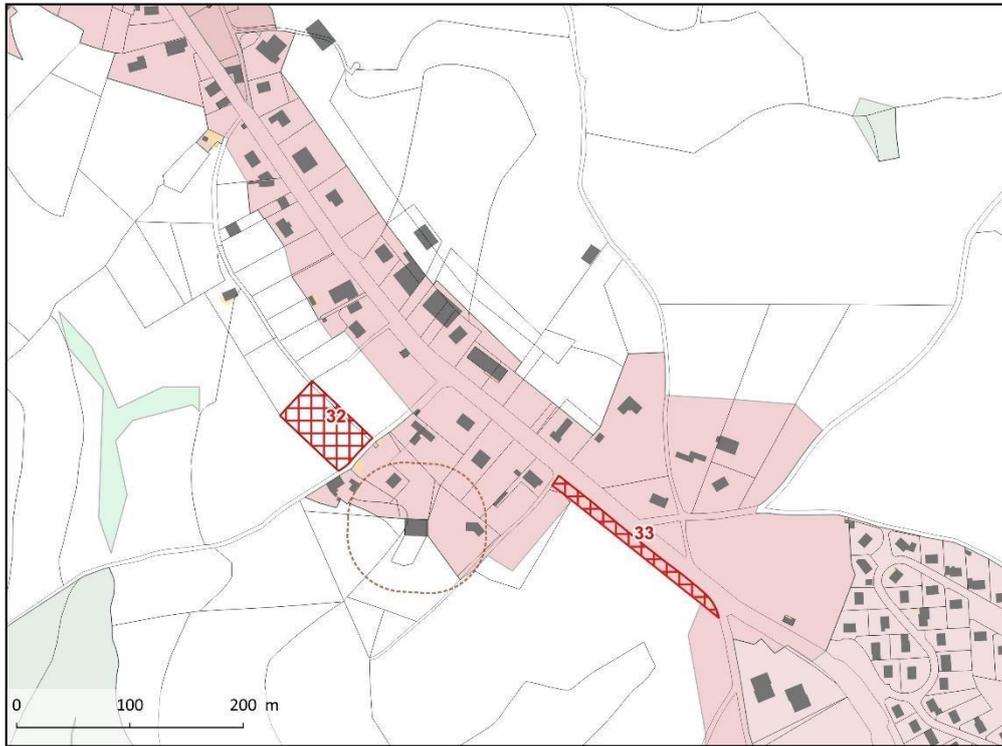
**Leucamp**

N°	Description	Bénéficiaire	Parcelles	Surface m <sup>2</sup>
31	Elargissement de la voirie	Commune	AB 104	102 m <sup>2</sup>

*Emplacements réservés de Leucamp*

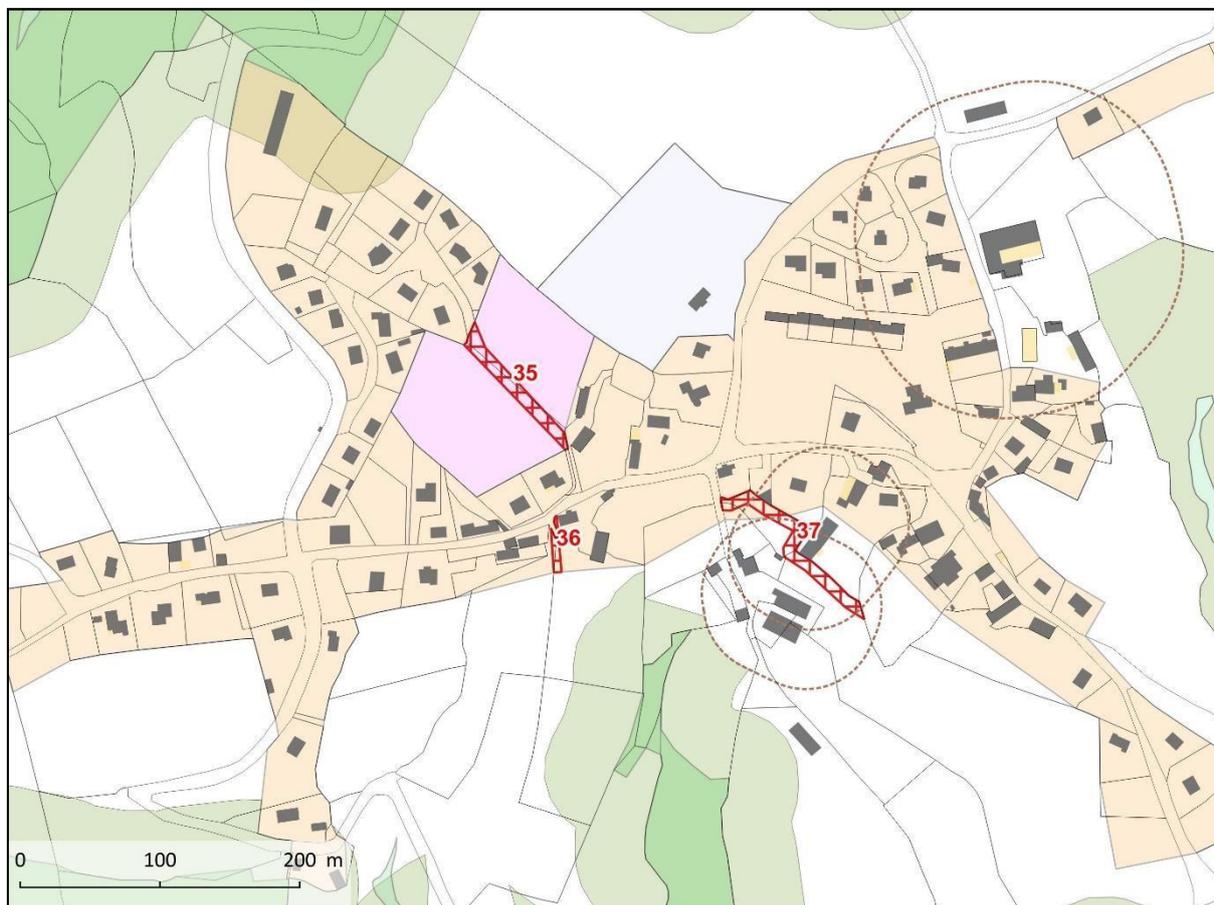
**Montsalvy**

N°	Description	Bénéficiaire	Parcelles	Surface m <sup>2</sup>
32	Agrandissement du cimetière	Commune	AM 106	3055 m <sup>2</sup>
33	Création d'un cheminement doux	Commune	AL 17 – AL 18	1733 m <sup>2</sup>
34	Création d'une voirie	Commune	AD 58 – AD 57 – AD 56 – AD 202	24 416 m <sup>2</sup>

*Emplacements réservés de Montsalvy*

**Prunet**

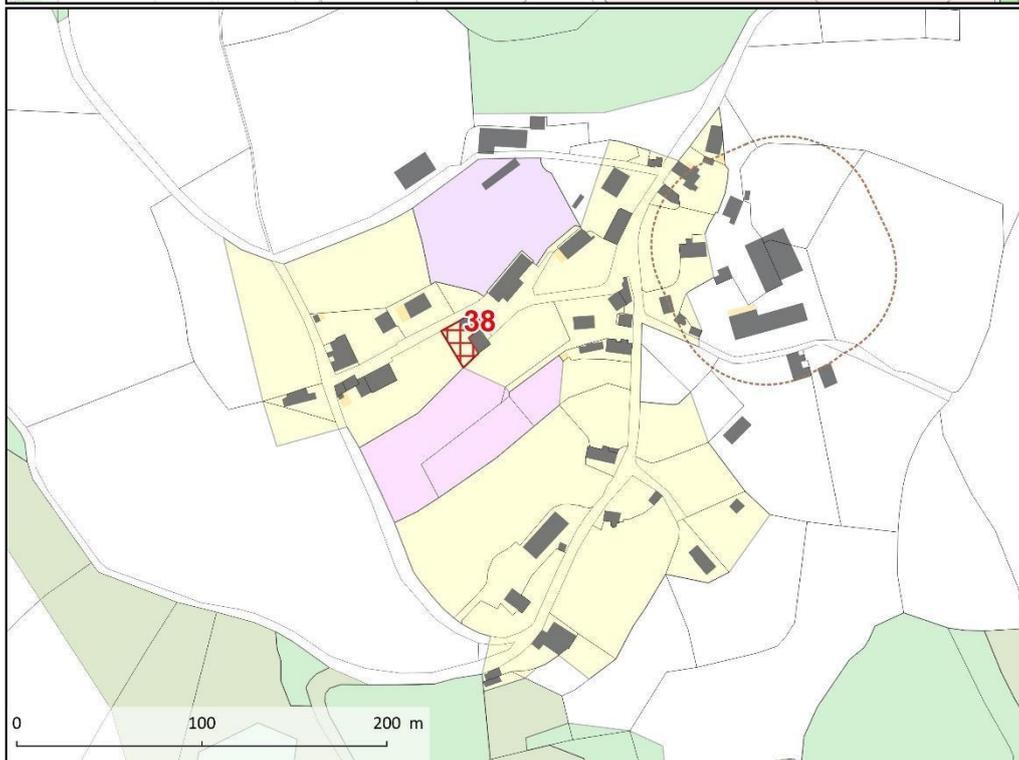
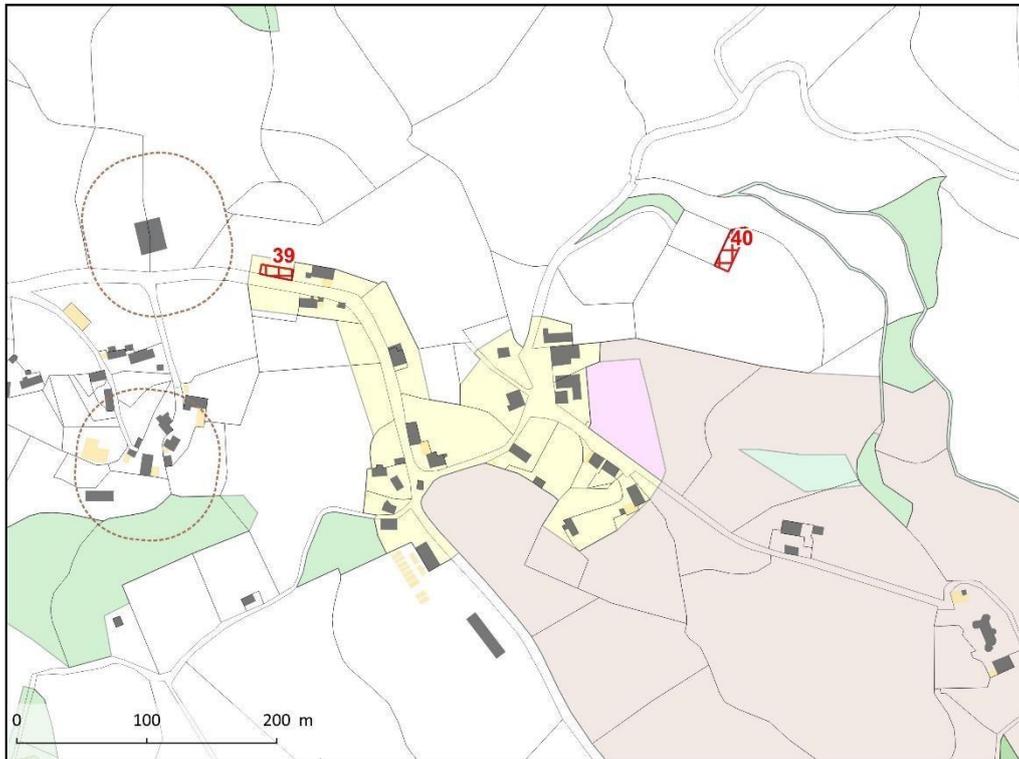
N°	Description	Bénéficiaire	Parcelles	Surface m <sup>2</sup>
35	Création d'une voirie	Commune	D 232 – D 509	1010 m <sup>2</sup>
36	Création d'un accès	Commune	D 191 – D 858	323 m <sup>2</sup>
37	Création d'un accès	Commune	D 242	1268 m <sup>2</sup>

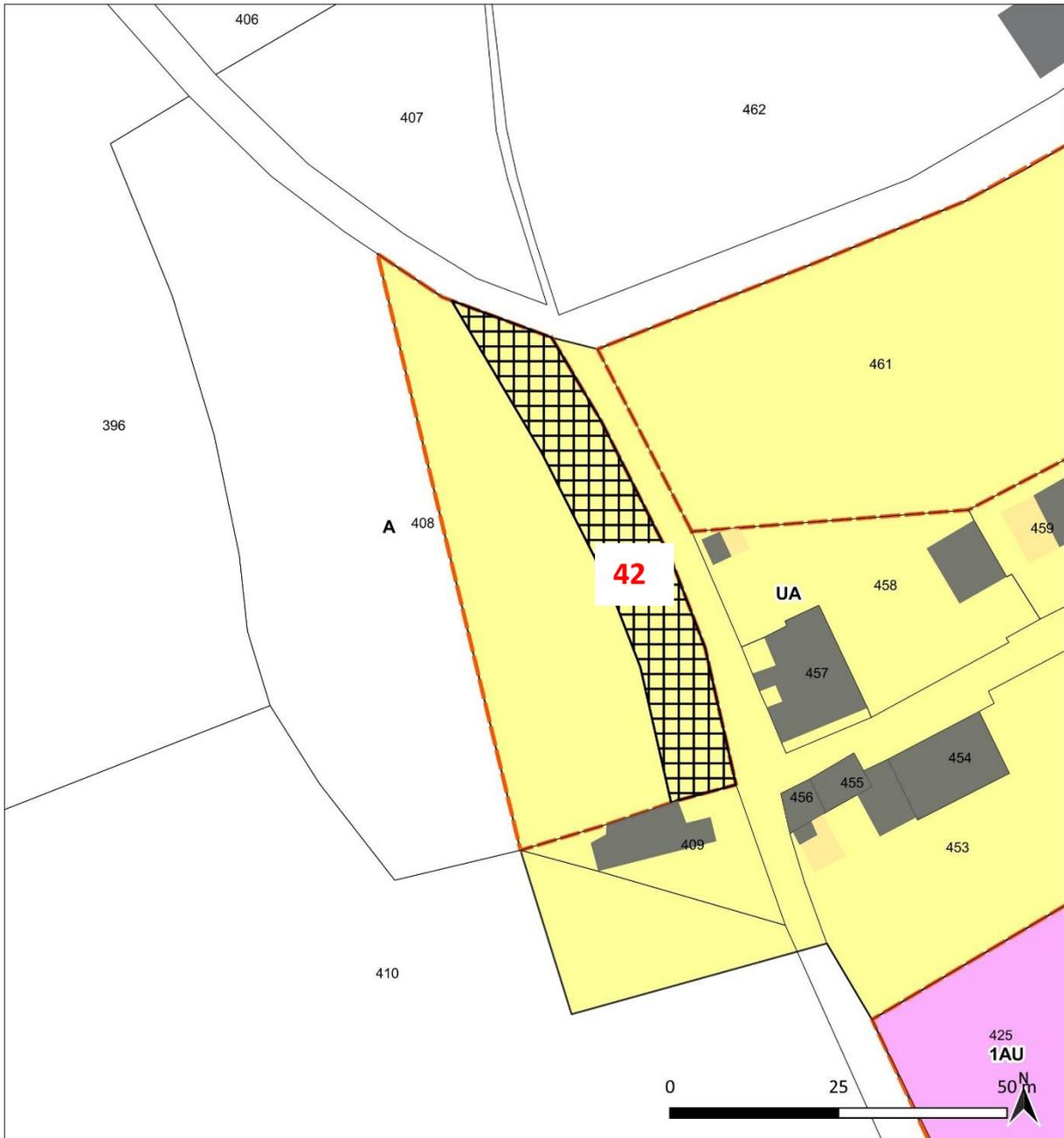


Emplacements réservés de Prunet

**Sézezergues**

N°	Description	Bénéficiaire	Parcelles	Surface m <sup>2</sup>
38	Création d'un parking	Commune	B 452	337 m <sup>2</sup>
39	Création d'un parking	Commune	B 650	198 m <sup>2</sup>
40	Agrandissement du cimetière	Commune	B 604	389 m <sup>2</sup>
42	Elargissement de la voirie et création de places de stationnement	Commune	C 408	775 m <sup>2</sup>

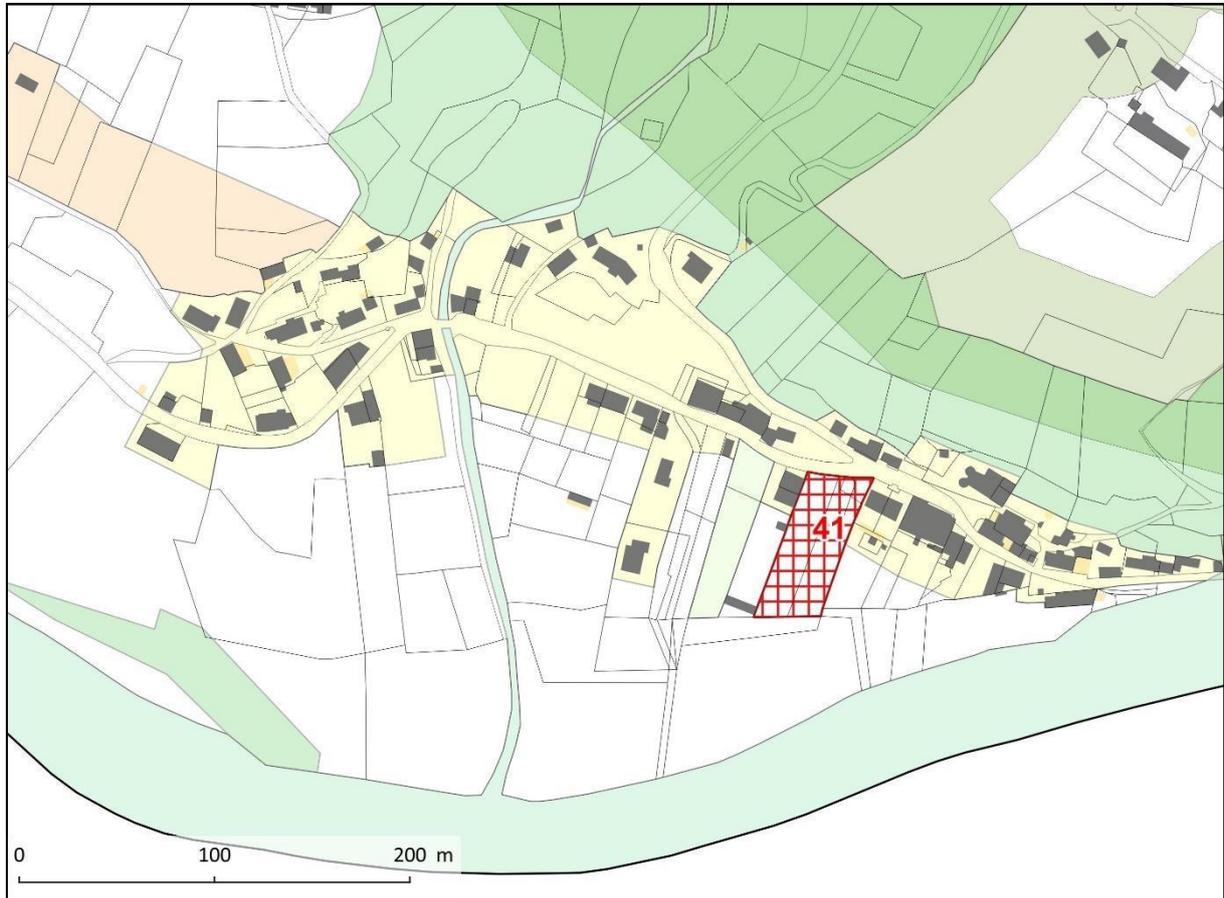
*Emplacements réservés de Sézezergues*



*Emplacement réservé n°42 de Sénezergues*

**Vieillevie**

N°	Description	Bénéficiaire	Parcelles	Surface m <sup>2</sup>
41	Création d'une salle communale et d'un parking	Commune	B 1266 – B 1267 – B 1268 – B 1269 – B 1146	2447 m <sup>2</sup>

*Emplacements réservés de Vieillevie*

# Éléments inventoriés au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme comme pouvant changer de destination

Voir liste jointe.

Le règlement identifie les bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole et en zone naturelle en fonction des enjeux patrimoniaux et de limitation de la consommation d'espace.

Il s'appuie sur l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme qui indique que :

*I - dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :*

*« 1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;*

*2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. (...)* »

Changements de destination autorisés en fonction de la situation des bâtiments concernés :

Destinations	Sous-destinations	Interdite	Autorisée	Autorisées sous conditions
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		XX	
	Exploitation forestière		XX	
Habitation	Logement	X	X	
	Hébergement	X	X	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X	X	
	Restauration	X	X	
	Commerce de gros	XX		
	Activités de services (clientèle)	X	X	
	Hébergement hôtelier et touristique		XX	
	Cinéma	XX	X	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X	X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X	X	
	Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X	X	
	Salles d'art et de spectacle	X	X	
	Equipements sportifs	X	X	
	Autres équipements recevant du public	X	X	
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie	XX		
	Entrepôt	X	X	
	Bureau	X	X	
	Centre de congrès et exposition	XX		

## Bâtiments au moins partiellement situés à l'intérieur de périmètres de réciprocité

### Bâtiments situés à l'extérieur de périmètres de réciprocité

**CALVINET****Bâtiment identifié au titre de l'article L151-11 2° à l'extérieur d'un périmètre de réciprocité agricole**

Numéro	Bâtiment	Lieu-dit	Cadastre	Commentaire
1		Centre-bourg	A 384	Bâtiment situé au sein d'un boisement → Précaution par rapport à la végétation environnante Non visible depuis la voie publique
7		La Rouquette	B 286	Bâtiment faisant partie d'un ensemble de bâtiments Non visible depuis la voie publique

## Bâtiment identifié au titre de l'article L151-11 2° à l'intérieur d'un périmètre de réciprocité agricole

Numéro	Bâtiment	Lieu-dit	Cadastre	Commentaire
2		La Rouquette	B 286	Bâtiment faisant partie d'un ensemble de bâtiments Non visible depuis la voie publique Bâtiment situé, en partie, à l'intérieur d'un périmètre de réciprocité
3		La Rouquette	B 140	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
4		La Rouquette	B 141	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
5		La Rouquette	B 286	Bâtiment faisant partie d'un ensemble de bâtiments Non visible depuis la voie publique Bâtiment situé à l'intérieur d'un périmètre de réciprocité
6		Vernassal	A 340	Activité agricole existante Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité

8		Vernassal	A 340	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19 Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
9		Escanis	C 243	Bâtiment situé à l'intérieur d'un périmètre de réciprocité
10		Le Bos	C 329	Bâtiment situé à l'intérieur d'un périmètre de réciprocité
11		Le Bos	C 329	Bâtiment situé à l'intérieur d'un périmètre de réciprocité
12		Asprat	B 334	Bâtiment situé à l'intérieur d'un périmètre de réciprocité
13		Combebesse	A 1004	Bâtiment situé à l'intérieur d'un périmètre de réciprocité

**CASSANIOUZE****Bâtiment identifié au titre de l'article L151-11 2° à l'extérieur d'un périmètre de réciprocité agricole**

Numéro	Bâtiment	Lieu-dit	Cadastre	Commentaire
14		Le Vignal	D 391	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19
15		Terre Rouge	F 151	
16		Castagnerols	F 1365	
17		Fourcoux	F 132	
18		Fourcoux	F 132	
19		Le Garrigol	AB 12	

				
21		Puech Franc	B 543	
22		La Rouquette des Etangs	B 381	
23		Le Mont	C 468	
24		Le Mont	C 468	
25		Le Mont	C 451	

				
26		Le Mont	C 467	
27		Lavigne	C 65	
28		Sarrette-Haute	C 8	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19
29		Sarrette-Haute	C 9	Bâtiment situé dans une zone identifiée au titre de l'article L.151-19 et faisant partie d'un ensemble de bâtiments
30		Puech Franc	B 57	

31		Lacambre	B 120	
32		Le Noyer	B 244	
33		Montserot	B 438	
34		Loustaniol	B 276	
45		La Barlaque	G 342	Bâtiment situé dans une zone identifiée au titre de l'article L.151-19
35		Sameaux	G 286	

36		Sameaux	G 276	
39		Fraust-Bas	E 44	
40		Le Bouriou	E 373	
41		Le Soutoul	E 483	
42		Fourcoux	F 114	
43		Fourcoux	F 114	
44		Fourcoux	F 114	

				
46		Granier	F 1412	
47		Lacam	F 1164	
48		Lacam	F 361	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19
49		La Coste-Basse	F 755	
50		La Coste-Basse	F 754	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19
51		La Coste-Basse	F 742	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19

				
52		Le Prat	D 303	
53		Escambon	D 465	Bâtiment situé dans une zone identifiée au titre de l'article L.151-19 et faisant partie d'un ensemble de bâtiments
54		Roquemaurel	E 338	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19
55		La Bourite	E 573	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19
56		La Sole	F 237	

297		L'Esquille	F 1360	
-----	---	------------	--------	--

**Bâtiment identifié au titre de l'article L151-11 2° à l'intérieur d'un périmètre de réciprocité agricole**

Numéro	Bâtiment	Lieu-dit	Cadastre	Commentaire
20		Le Pintre	B 262	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
38		Fraust-Haut	F 1234	Bâtiment situé, en partie, dans un périmètre de réciprocité
57		Le Bourg	AB 27 – AB 28 – AB 29 – AB 30	

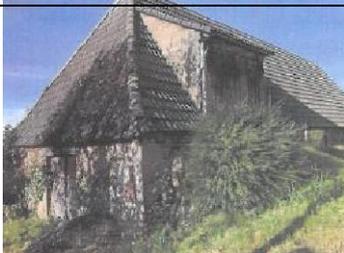
**JUNHAC****Bâtiment identifié au titre de l'article L151-11 2° à l'extérieur d'un périmètre de réciprocité agricole**

Numéro	Bâtiment	Lieu-dit	Cadastre	Commentaire
59		Moulin de presseiro	A 212	
62		Le Puech	C 220	
63		Le Fau	F 65	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19
68		Le Roc	D 389	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19
69		La Cabane	D 640	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19
73		Montourcy	F 370	

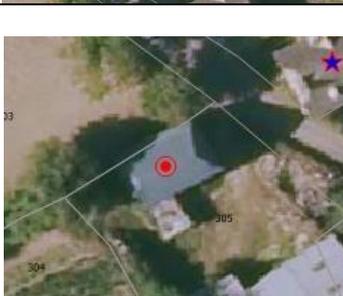
				
76		Lacamp	B 225	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19
78		Pessoles	C 156	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19
79		Palaire	A 345	
80		Vergnoles	A 315	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19
81		Goudergue	A 501	
82		Goudergue	A 501	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19

				
83		Goudergue	A 501	
95		Le Fau	F 65	
96		Les Landes	D 17	
299		Bouscailloux	C 479	
300		Les Veyssieres	E 50	

**Bâtiment identifié au titre de l'article L151-11 2° à l'intérieur d'un périmètre de réciprocité agricole**

Numéro	Bâtiment	Lieu-dit	Cadastre	Commentaire
58		Arses	B 187	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
60		Arses	B 187	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
61		Arses	B 187	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
64		Lasplaces	F 77	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
65		Les Granges	F 509	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19 Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
66		Cueygues	D 630	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité

67		Cueygues	D 628	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19 Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
70		Le Travers	E 223	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19 Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
71		Le Travers	E 223	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19 Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
72		Montourcy	F 363	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19 Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
74		Lacamp	B 226	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
75		Lacamp	B 225	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité

77		Pessoles	C 147	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19 Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
84		Pressoire	A 130	Activité agricole
85		Pressoire	A 133	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
86		Peyre	B 118	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
87		La Malvizinie	D 299	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
88		La Malvizinie	D 305	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
89		La Malvizinie	D 296	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité

					
90		La Malvizinie	D 298	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité	
81		Laborie des Puech	D 428	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité	
92		Laborie des Puech	E 76	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité	
93		Laborie des Puech	E 83	Bâtiment en partie situé dans un périmètre de réciprocité	
94		Laborie des Puech	E 84	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité	

**LABESSERETTE****Bâtiment identifié au titre de l'article L151-11 2° à l'extérieur d'un périmètre de réciprocité agricole**

Numéro	Bâtiment	Lieu-dit	Cadastre	Commentaire
102		La Vermerie	A 596	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19
106		Cap del Bos	B 211	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19
97		Les Garrigues	A 256	

**Bâtiment identifié au titre de l'article L151-11 2° à l'intérieur d'un périmètre de réciprocité agricole**

Numéro	Bâtiment	Lieu-dit	Cadastre	Commentaire
100		Astriat	A 1652	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
101		La Cassagne	A 486	Activité agricole Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
103		Lacombe	B 903	Activité agricole Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
104		Lacombe	B 903	Activité agricole Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
105		Vaurs	B 1293	Activité agricole Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19 Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
98		La Morinie	B 636	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité

					
99			Chausy	B 874	Activité agricole Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité

**LACAPPELLE-DEL-FRAISSE**

**Bâtiment identifié au titre de l'article L151-11 2° à l'extérieur d'un périmètre de réciprocité agricole**

Numéro	Bâtiment	Lieu-dit	Cadastre	Commentaire
107		Moulin de Menthieres	B 1457	
115		Bouscaliou	B 756	
116		Montarnal	B 734	Bâtiment faisant partie d'un ensemble identifié au titre de l'article L.151-19
117		Malevergne	B 709	Bâtiment faisant partie d'un ensemble identifié au titre de l'article L.151-19
118		Les Roques	B 563	
122		Cavailac	B 1395	

				
124		Lascombe	A 261	
127		La Rodde	A 843	
129		Le Puech	A 1210	
130		Soucaillou	A 549 – A 1243 – A 1246	

**Bâtiment identifié au titre de l'article L151-11 2° à l'intérieur d'un périmètre de réciprocité agricole**

Numéro	Bâtiment	Lieu-dit	Cadastre	Commentaire
109		Le Séries	A 445	Activité agricole Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19 Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
110		Griffeuille	B 653	Activité agricole Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
111		Griffeuille	B 649	Bâtiment situé, en partie, dans un périmètre de réciprocité
112		Le Séries	A 448	Activité agricole Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19 Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
108		Le Mazet	B 892	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
113		Le Mazet	B 893	Activité agricole Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19 Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité

114		Griffeuille	B 652	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19
119		Lacaze	B 1477	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
120		Lacaze	B 1322 – B 1291	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
121		Costever	B 599	Activité agricole Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
123		Le Mazet	B 70	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
125		La Rodde	A 28	Bâtiment faisant parti d'un ensemble identifié au titre de l'article L.151-19 Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
126		La Rodde	A 1008	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité

				
128		La Rodde	A 536	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
131		La Rodde	A 536	Activité agricole Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité

**LADINHAC****Bâtiment identifié au titre de l'article L151-11 2° à l'extérieur d'un périmètre de réciprocité agricole**

Numéro	Bâtiment	Lieu-dit	Cadastre	Commentaire
132		Brounhoux	B 214	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19
133		Lasplagnes	B 332	
135		Cances	AH 193	
136		Lescure	C 249	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19
137		Fraquier	C 562	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19
141		Vachand	B 1022	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19

				
142		Vachand	B 1022	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19
143		Le Pouget	D 112	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19
144		Esclusier	C 483	
145		Le Beyssat	C 474	
146		Laborie Haute	B 476	
147		Lasvergnès	B 1069	

				
148		Viarouge	D 400	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19
149		Le Pouget	D 116	
151		Les Souches	AI 138	
298		Lasbordes	D 438	

**Bâtiment identifié au titre de l'article L151-11 2° à l'intérieur d'un périmètre de réciprocité agricole**

Numéro	Bâtiment	Lieu-dit	Cadastre	Commentaire
134		Cances	AH 86	Activité agricole Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19
138		Fraquier	C 557	Activité agricole Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19
139		Fraquier	C 710	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19
140		La Maison Neuve	B 1113	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19 Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
150		Les Souches	AI 85	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité Bâtiment accolé à une habitation
152		Cances	AH 64	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité

					
153		Melzac	B 561	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité	

**LAFUILLADE-EN-VEZIE****Bâtiment identifié au titre de l'article L151-11 2° à l'extérieur d'un périmètre de réciprocité agricole**

Numéro	Bâtiment	Lieu-dit	Cadastre	Commentaire
155	Grange étable 	Le Peyrou	C 343	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19

**Bâtiment identifié au titre de l'article L151-11 2° à l'intérieur d'un périmètre de réciprocité agricole**

Numéro	Bâtiment	Lieu-dit	Cadastre	Commentaire
154	Grange étable 	Granouillère	C 846	Bâtiment situé dans un périmètre agricole Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19

**LAPEYRUGUE****Bâtiment identifié au titre de l'article L151-11 2° à l'extérieur d'un périmètre de réciprocité agricole**

Numéro	Bâtiment	Lieu-dit	Cadastre	Commentaire
156		Lagoute	C 470	
157		Terradou	C 151	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19
161		Courbesserre	C 440	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19
163		Lassale	C 72	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19
164		Louradou	C 2027	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19
165		Sales	C 764	

				
166		La Grange de Cellier	C 1514 – C 1515	

**Bâtiment identifié au titre de l'article L151-11 2° à l'intérieur d'un périmètre de réciprocité agricole**

Numéro	Bâtiment	Lieu-dit	Cadastre	Commentaire
158		Lassale	C 56	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19 Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
159		Courbesserre	C 448	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19 Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
160		Courbesserre	C 436	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19 Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
162		Fond de Puech	C 522	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19 Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité

**LEUCAMP****Bâtiment identifié au titre de l'article L151-11 2° à l'extérieur d'un périmètre de réciprocité agricole**

Numéro	Bâtiment	Lieu-dit	Cadastre	Commentaire
167		Bancarel Sud	A 534	
168		La Souque	B 262	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19
169		La Souque	B 262	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19
170		La Souque	B 258	
171		La Caze	B 30	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19
172		Le Lac	B 116	Bâtiment faisant partie d'un ensemble identifié au titre de l'article L.151-19

				
173		La Coste	C 608	
174		Le Perier	C 688	
175		Les Prades	C 162	
176		La Plaine	C 177	
178		Laveissière	A 149	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19

Bâtiment identifié au titre de l'article L151-11 2° à l'intérieur d'un périmètre de  
**réciprocité agricole**

Numéro	Bâtiment	Lieu-dit	Cadastre	Commentaire
177		Bancarel	A 562	Activité agricole Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19 Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité

**MONTSALVY**

**Bâtiment identifié au titre de l'article L151-11 2° à l'extérieur d'un périmètre de réciprocité agricole**

Numéro	Bâtiment	Lieu-dit	Cadastre	Commentaire
180		Le Moulinier	A 378	
182		La Pierre Droite	AN 18	
184		Escure	AK 94	
185		Boutelongue	D 284	
186		Le Cayla	D 90	
180		Le Garibal	C 58	

				
193		Combalies Haut	C 10	
194		Combalies Bas	C26	
195		Route de Combalies	AN 15	
196		Lagarde	A 97	
199		Le Meyniol	C 742	
201		Le Fraysse	C 330	

				
202		Le Cambon	C 1189	

**Bâtiment identifié au titre de l'article L151-11 2° à l'intérieur d'un périmètre de réciprocité agricole**

Numéro	Bâtiment	Lieu-dit	Cadastre	Commentaire
179		Le Puech Franc	C 1205	Activité agricole Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
181		La Fialaire	AN 4	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
183		Sainte-Font	D 298	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
187		Riols	D 214	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
188		Lavergne	D 180	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
189		Le Puech du Blat	C 959	Activité agricole Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité

				
191		Brougnounet	C 115	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
192		Aiguebonne	C 1269 – C 1274 – C 1280	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
197		Pouchines	AB 34	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
198		Pouchines	AB 34	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
200		Le Puech Franc	AB 34	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
203		Riols	B 217	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité

				
204		Champ de la Peyre	B 414 – B 429	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité

**PRUNET**

**Bâtiment identifié au titre de l'article L151-11 2° à l'extérieur d'un périmètre de réciprocité agricole**

Numéro	Bâtiment	Lieu-dit	Cadastre	Commentaire
209		Lafage	E 159	
218		Rancillac	B 445 – B 446 – B 434	

**Bâtiment identifié au titre de l'article L151-11 2° à l'intérieur d'un périmètre de réciprocité agricole**

Numéro	Bâtiment	Lieu-dit	Cadastre	Commentaire
205		Vergnenegre	F 67	Activité agricole Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
206		Vergnenegre	F 254	Activité agricole Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
207		Maisonial	F 233 – F 235	Activité agricole Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
208		Maisonial	F 178	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
210		Lafage	E 316	Activité agricole Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
211		Le Garric	E 348	Activité agricole Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19

				Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
212		Le Garric	E 104	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
213		Cantournet	B 442	Activité agricole Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19 Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
214		Cantuel	A 393 – A 326	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
215		Cantuel	B 97	Activité agricole Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19 Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
216		Cantuel	B 609	Activité agricole Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19 Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
217		Rancillac Nord	A 286	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19 Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité

				
219		Le Bousquet	C 1087	Activité agricole Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité

**SANSAC-VEINAZES**

**Bâtiment identifié au titre de l'article L151-11 2° à l'extérieur d'un périmètre de réciprocité agricole**

Numéro	Bâtiment	Lieu-dit	Cadastre	Commentaire
254		Le Querillet	A 527	
255		Le Querillet	A 527	
256		Puech-Haut	A 737	
261		Versapuech	B 583	
263		Bramarie-Bas	A 124	
264		Les Trois Fonts	A 1158	

					
--	---	--	--	--	--

## Bâtiment identifié au titre de l'article L151-11 2° à l'intérieur d'un périmètre de réciprocité agricole

Numéro	Bâtiment	Lieu-dit	Cadastre	Commentaire
253		La Garrouste	A 1270	Bâtiment situé, en partie, dans un périmètre de réciprocité
257		Liaubet	A 952	Activité agricole Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
258		Le Bourg	A 1033	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
259		Mas Granier	A 414	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19
260		Mas Granier	A 475	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
262		Embrousse	B 362	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité

				
265		La Garrouste	A 1270	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
266		Puech-Haut	A 677	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité

**SENEZERGUES****Bâtiment identifié au titre de l'article L151-11 2° à l'extérieur d'un périmètre de réciprocité agricole**

Numéro	Bâtiment	Lieu-dit	Cadastre	Commentaire
220		Lagranairie	C 252	
222		Centre-bourg	B 616	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19
227		Le Mas	C 556	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19
228		Le Mas	C 557	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19
229		Lacoste	C 526	
230		Le Valat	C 316	

				
231		Ravaude	B 475	
233		La Granière	C 16	
236		Fronzade	A 171	
237		Mazergues	B 1015	
240		Polvrières	B 235	
242		Liaubet	B 335	

				
243		La Cabane	B 497	
244		Le Gaz	B 50	
245		Lapradelle	C 372	
246		Candeval	B 380	
247		Regaud	B 591	
249		Le Coustou	B 678	

				
250		La Vaysse	B 787	
251		La Chourlie	B 447	

## Bâtiment identifié au titre de l'article L151-11 2° à l'intérieur d'un périmètre de réciprocité agricole

Numéro	Bâtiment	Lieu-dit	Cadastre	Commentaire
221		Laborie	C 489	Activité agricole Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
223		La Chourlie	B 438	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
224		La Chourlie	B 440	Activité agricole Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
225		Cours	C 87	Activité agricole Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
226		Cours	C 126	Activité agricole Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
232		Le Rieu	C 870	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité

				
234		La Granière	C 20	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
235		Cours	C 825	Activité agricole Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
238		Polvrières	B 242	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
239		Polvrières	B 1058	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
241		Bouscal	B 272	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
248		Plescamp	B 691	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité

252		Chaubert	A 378	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
-----	---	----------	-------	---

**TEISSIERES-LES-BOULIES**

**Bâtiment identifié au titre de l'article L151-11 2° à l'extérieur d'un périmètre de réciprocité agricole**

Numéro	Bâtiment	Lieu-dit	Cadastre	Commentaire
273		Canines	C 168	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19
274		La Moretie	C 1273	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19
275		La Moretie	C 1273	
277		Le Bourg	AB 86	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19

## Bâtiment identifié au titre de l'article L151-11 2° à l'intérieur d'un périmètre de réciprocité agricole

Numéro	Bâtiment	Lieu-dit	Cadastre	Commentaire
267		Grignac	B 169	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19
268		Grignac	B 170	Activité agricole Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
269		Grignac	A 62	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
270		Pleinches	B 805	Activité agricole Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
271		Canines	C 177	Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité
272		Canines	C 145	Activité agricole Bâtiment situé dans un périmètre de réciprocité

				
276		Grignac-Sud	A 69	Bâtiment situé, en partie, dans un périmètre de réciprocité

**VIEILLEVIE**

**Bâtiment identifié au titre de l'article L151-11 2° à l'extérieur d'un périmètre de réciprocité agricole**

Numéro	Bâtiment	Lieu-dit	Cadastre	Commentaire
278		Le Bruc	B 858	
279		Le Bruc	B 1257	
280		Les Fontanelles	B 1486	
281		Les Fontanelles	B 1486	
282		Les Fontanelles	B 1255	

283		Les Fontanelles	B 1487	
284		Les Fontanelles	B 824	
285		Les Fontanelles	B 824	
286		La Condamine	A 298	
287		Le Fleys	B 1178	
288		Blanadet	A 644	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19

289		Graulines	A 521	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19
290		Le Pauzat	A 264	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19
291		La Garrigue	B 881	Bâtiment situé dans une zone identifiée au titre de l'article L.151-19 Granges jumelles
292		La Garrigue	B 880	Bâtiment situé dans une zone identifiée au titre de l'article L.151-19 Granges jumelles
293		Blanadet	A 766	
294		Blanadet	A 765	

295		Blanadet	A 661	Bâtiment identifié au titre de l'article L.151-19
296		Le Soulie	B 784	

## **Éléments inventoriés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme comme pouvant changer de destination**

Voir le règlement graphique.

Dans les espaces délimités en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, devant être préservés en raison de leur intérêt écologique et/ou paysager, tous travaux (y compris les coupes et abattages d'arbres) doivent être précédés à minima d'une déclaration préalable. Toute démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.

Les éléments linéaires identifiés correspondent à des haies structurantes : elles doivent être préservées en l'état.

Les éléments surfaciques ont été définis autour des zones humides et du réseau hydrographique (environ 10m) : ils sont non constructibles de façon à éviter tout impact négatif.

Les réhabilitations, transformations et extensions sont autorisées en fonction du règlement de la zone.

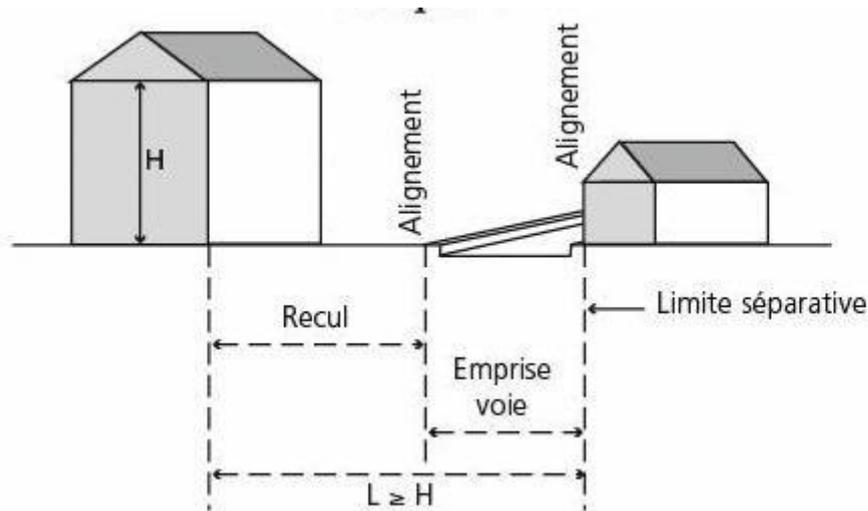
# Lexique

Accès privatif :

Constitue un accès privatif l'espace donnant la possibilité pour une personne privée d'accéder à son bien, respectant les règles minimales de desserte et de sécurité.

Acrotère :

Partie supérieure de la remontée d'un mur en périphérie de toiture ou terrasse.

Alignement à la voie :

Indicateur de positionnement d'une construction en limite de la voie, c'est à dire sans exigence de retrait. (Article R111-16 du code de l'urbanisme)

Butte rapportée :

La butte rapportée consiste en un remblai qui vient s'adosser à une construction. Elle peut notamment servir à créer une terrasse.

Clôture :

Élément formalisant une limite de propriété vis-à-vis du domaine public ou vis-à-vis d'une parcelle privée (limites séparatives dites latérales et arrière(s)).  
Exemple : haie, grillage, mur-bahut, piliers et murets...

Constructions :

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Constructions existantes :

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Constructions annexes :

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct ou des encorbellements.

Contiguïté :

Etat d'une construction accolée à une autre construction.

Emprise au sol :

L'emprise au sol au sens du présent livre est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Espaces libres :

Espaces non imperméabilisés d'une parcelle.

Espace public :

Surface appartenant à la collectivité non susceptible d'appropriation privée, ouvert à la circulation générale sous réserve de restrictions locales.

Hauteur :

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faitage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toiture-terrasse ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

Limites séparatives :

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publique.

Matériaux perméables :

Matériaux laissant l'eau s'infiltrer dans le sol.

Mur-bahut :

Muret surmonté d'un grillage ou de tout autre élément de clôture. Il peut être doté de piliers à intervalle régulier. Ceux-ci ne sont pas compris dans la hauteur du mur-bahut.

Opération d'ensemble :

Cadre spécifique d'urbanisation imposant un projet unique et global, dans les limites des exigences de la zone.

Périmètre de réciprocité :

Règle qui vise à interdire dans un certain périmètre autour de certaines exploitations classées ICPE (Installations Classées Pour l'Environnement) ou RSD (Règlement Sanitaire Départemental) la construction d'une habitation ou le changement de destination d'un bâtiment agricole (Article L111-3 du code rural).

Le périmètre est de 50 ou de 100 mètres selon la classification et l'activité de l'exploitation.

Projet d'architecture contemporaine :

Un projet d'architecture contemporaine est un bâtiment qui, dans son architecture (volumétrie, vocabulaire...) ne s'identifie ou ne se rapporte, ni à l'architecture vernaculaire (traditionnelle), ni aux styles architecturaux antérieurs au XXème siècle (Renaissance, Classicisme, Néoclassicisme...). Ses formes sont le plus souvent épurées.

Serre :

Construction uniquement formée de châssis vitrés ou de parois opalescentes. Elle peut être destinée à un usage agricole.

Stationnement à proximité :

Espace dédié au stationnement situé à une distance jugée raisonnable du bâtiment de référence.

Surface de vente :

Espace couvert ou non affecté à la circulation de la clientèle, à l'exposition des marchandises en vente ainsi qu'à la circulation du personnel dans le cadre de la présentation de ces dernières.

Toiture plate-forme :

Couverture d'un bâtiment dont la pente est inférieure à 15%. Elle est protégée par une étanchéité simple ou multicouche.

Les toitures dites « terrasses » sont accessibles au moins partiellement.

Unité foncière :

Bien foncier constitué par toute parcelle ou ensemble de parcelles d'un seul tenant, destiné à recevoir une construction.

Voie et emprise publique :

La voie publique s'entend comme espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie, ni d'équipement public.

## Annexe 1 : Arrêté du 10 novembre 2016 Définition des sous-destinations

Un arrêté du 10 novembre 2016 précise le contenu des 5 destinations et 20 sous-destinations de construction pouvant être réglementées par les PLU et le RNU.

La liste des destinations de constructions a été réformée par le décret de recodification du 28 décembre 2015 qui en a réduit le nombre de neuf à cinq :

- Exploitation agricole et forestière,
- Habitation,
- Commerce et activités de service,
- Equipements d'intérêts collectifs et services publics,
- Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire (Article R. 151-27 du CU).

Toutefois, ces grandes destinations sont désormais subdivisées en 20 sous-destinations, listées à l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme. Un arrêté du 10 novembre 2016 précise ce que recouvrent ces sous-destinations.

Rappelons que le PLU ne peut différencier les règles qu'il édicte qu'entre les différentes destinations et sous-destinations prévues par le code de l'urbanisme. Par ailleurs, les changements de destination d'un bâtiment existant entre les différentes destinations définies à l'article R. 151-27 sont contrôlés dans le cadre de la déclaration préalable. Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le contrôle porte également sur les changements entre sous-destinations d'une même destination.

Contenu des destinations et sous-destinations des constructions

<b>Destinations</b>	<b>Sous-destinations</b>
<b>Exploitation agricole et forestière</b>	<b>Exploitation agricole</b> : constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, notamment celles destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.
	<b>Exploitation forestière</b> : constructions et entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.
<b>Habitation</b>	<b>Logement</b> : constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». Cette sous-destination recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.
	<b>Hébergement</b> : constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service, notamment maisons de retraite, résidences universitaires, foyers de travailleurs et résidences autonomie.

<b>Commerce et activité de service</b>	<b>Artisanat et commerce de détail</b> : constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle et constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.
	<b>Restauration</b> : constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.
	<b>Commerce de gros</b> : constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.
	<b>Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle</b> : constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.
	<b>Hébergement hôtelier et touristique</b> : constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.
	<b>Cinéma</b> : toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.
<b>Équipements d'intérêt collectif et services publics</b>	<b>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</b> : constructions destinées à assurer une mission de service public, elles peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public, notamment les constructions de l'État, des collectivités territoriales, de leurs groupements et les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
	<b>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</b> : constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, celles conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains et les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
	<b>Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale</b> : équipements d'intérêt collectif destinés à l'enseignement, établissements destinés à la petite enfance, équipements d'intérêt collectif hospitaliers, équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
	<b>Salles d'art et de spectacle</b> : constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
	<b>Équipements sportifs</b> : équipements d'intérêt collectif destinés à l'exercice d'une activité sportive, notamment les stades, les gymnases et les piscines ouvertes au public.

	<p><b>Autres équipements recevant du public</b> : équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.</p>
<p><b>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</b></p>	<p><b>Industrie</b> : constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire ou à l'activité industrielle du secteur secondaire et constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.</p>
	<p><b>Entrepôt</b> : constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.</p>
	<p><b>Bureau</b> : constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaire, secondaire et tertiaire.</p>
	<p><b>Centre de congrès et d'exposition</b> : constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.</p>

## Annexe 2 : Liste des végétaux

Il est conseillé de planter des espèces locales plutôt que des espèces exotiques au sein des haies, ripisylves ou jardins. La plantation d'espèces autochtones permet de diminuer l'entretien, d'accueillir plus facilement la faune environnante et les sujets sont souvent moins coûteux à l'achat. Le tableau ci-dessous présente une liste non exhaustive des espèces pouvant être intégrée dans les haies (arbres et arbustes) ou au sein des ripisylves ainsi que quelques fruitiers.

Talus drainés		
Arbres	Arbustes	Grimpantes et strate herbacée
<i>Quercus robur</i> (Chêne pédonculé)	<i>Ligustrum vulgare</i> (Troène)	<i>Lonicera periclymenum</i> (Chèvrefeuille des bois)
<i>Carpinus betulus</i> (Charme)	<i>Euonymus europaeus</i> (Fusain d'Europe)	<i>Hedera helix</i> (Lierre)
<i>Sorbus aucuparia</i> (Sorbier des oiseleurs)	<i>Lonicera xylosteum</i> (Camérisier)	

Zones fraîches, ombragées		
Arbres	Arbustes	Grimpantes, et strate herbacée
<i>Fraxinus excelsior</i> (Frêne élevé)	<i>Salix caprea</i> (Saule marsault)	<i>Vinca minor</i> (Pervenche)
<i>Populus sp.</i> (Peuplier)	<i>Corylus avellana</i> (Noisetier)	
<i>Tilia cordata</i> (Tilleul à petites feuilles)	<i>Cornus sanguinea</i> (Cornouiller sanguin)	<i>Hedera helix</i> (Lierre)
<i>Sorbus torminalis</i> (Alisier torminal)	<i>Laurus nobilis</i> (Laurier sauce)	<i>Helleborus foetidus</i> (Hellébore fétide)
Zones à tendance humides, berges de cours d'eau		
<i>Fraxinus excelsior</i> (Frêne élevé)	<i>Salix cinerea</i> (Saule roux)	<i>Humulus lupulus</i> (Houblon)
<i>Salix alba</i> (Saule blanc)		<i>Carex pendula</i> (Carex)
<i>Betula pubescens</i> (Bouleau)	<i>Salix caprea</i> (Saule marsault)	<i>Filipendula ulmaria</i> (Reine des prés)
<i>Alnus glutinosa</i> (Aulne glutineux)		<i>Angelica archangelica</i> (Angélique)

Haies champêtres en lisière de zone urbaine		
Arbres	Arbustes dont fruitiers	Grimpantes et strate herbacée
<i>Ulmus minor</i> (Orme champêtre)	<i>Ligustrum vulgare</i> (Troène)	<i>Hedera helix</i> (Lierre)
<i>Tilia cordata</i> (Tilleul à petites feuilles)	<i>Cerasus sp.</i> (Cerisier)	
<i>Sorbus aucuparia</i> (Sorbier des oiseleurs)	<i>Prunus avium</i> (Merisier)	<i>Clematis vitalba</i> (Clématite)
<i>Fagus sylvatica</i> (Hêtre commun)	<i>Juglans regia</i> (Noyer)	
<i>Castanea sativa</i> (Châtaignier)	<i>Pyrus sp.</i> (Poirier)	<i>Lonicera periclymenum</i> (Chèvrefeuille des bois)
	<i>Lonicera xylosteum</i> (Camérisier)	
<i>Quercus robur</i> (Chêne pédonculé)	<i>Prunus spinosa</i> (Prunellier)	
	<i>Ilex aquifolium</i> (Houx)	
	<i>Euonymus europaeus</i> (Fusain d'Europe)	
	<i>Acer campestre</i> (Erable champêtre)	
	<i>Crataegus monogyna</i> (Aubépine monogyne)	
	<i>Seringa vulgaris</i> (Lilas)	